

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1927
 du 16 mai 1927).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 7 février 1927/4 chaabane 1345 portant modifications au dahir du 22 novembre 1924/24 rebia II 1343 sur le recouvrement des créances de l'Etat	410
Dahir du 11 février 1927/8 chaabane 1345 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier Bab er Rha, à Casablanca	411
Dahir du 12 février 1927/9 chaabane 1345 autorisant la vente à M. Lévy-Suares de l'immeuble domanial dit « Lot n° 6 du lotissement de colonisation Bled El Bahar », situé sur le territoire de la tribu des Ziaïdda (Boulhaut).	411
Dahir du 12 février 1927/9 chaabane 1345 autorisant l'échange d'une parcelle à distraire du lot de moyenne colonisation dit « Ait Ouallal de Madouma », attribué à M. Lautrec Pierre, contre deux parcelles à prélever sur le territoire occupé par la fraction des Ait Ouallal de Madouma, tribu des Beni M'Tir	412
Arrêté viziriel du 18 janvier 1927/13 rejev 1345 sur le travail des enfants dans les mines	412
Arrêté viziriel du 2 février 1927/28 rejev 1345 ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ait Jebel Doum (Zemmour)	414
Arrêté viziriel du 4 février 1927 1 ^{er} chaabane 1345 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau des oueds Ben Kezza, Amellal et N'Ja	414
Arrêté viziriel du 5 février 1927/1 ^{er} chaabane 1345 relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle des Beni M'Guild (région de Meknès)	416
Arrêté viziriel du 8 février 1927/5 chaabane 1345 réglementant, pour l'année 1927, l'attribution d'une prime à la plantation du murier pour l'alimentation du ver à soie	416
Arrêté viziriel du 11 février 1927/8 chaabane 1345 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain sise dans cette ville et classant la dite parcelle dans son domaine privé	417
Arrêté viziriel du 11 février 1927/8 chaabane 1345 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Ait de R'Mila », situé dans le périmètre de la tribu des Beni Hussen (Rarb)	417
Arrêté viziriel du 11 février 1927/8 chaabane 1345 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain sise dans cette ville, rue Georges Mercié, et classant la dite parcelle dans son domaine public	418

Arrêté viziriel du 11 février 1927/8 chaabane 1345 réglementant, pour l'année 1927, l'attribution d'une prime à la plantation ou à la greffe de l'olivier et du caroubier	418
Arrêté viziriel du 11 février 1927/8 chaabane 1345 réglementant, pour l'année 1927, l'attribution de primes au défrichement	419
Arrêté viziriel du 14 février 1927/14 chaabane 1345 modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur	420
Arrêté viziriel du 19 février 1927/16 chaabane 1345 confirmant l'article 22 de l'arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1924/24 rejev 1342 allouant aux agents du service de la sécurité générale des primes ou récompenses spéciales	422
Arrêté viziriel du 21 février 1927/18 chaabane 1345 modifiant l'article 22 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1925, qui attribue une tenue à certaines catégories de personnel de la direction générale des travaux publics appartenant au cadre des services maritimes spéciaux	423
Arrêté résidentiel du 21 février 1927 instituant une commission chargée de surveiller et de contrôler l'emploi des affectés spéciaux appartenant aux diverses administrations du Protectorat	423
Arrêté résidentiel du 24 janvier 1927 relatif au statut du corps du contrôle civil	423
Ordre général n° 401	424
Arrêté du secrétaire général du Protectorat donnant au chef du service du contrôle des municipalités délégation particulière des pouvoirs et attributions au secrétaire général du Protectorat au regard de l'application de certains règlements	425
Autorisations d'association	426
Autorisations de loterie	426
Nomination de membres de djemaâs de tribu dans le cercle d'Izter (région de Meknès)	426
Liste des experts appelés à juger des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane	427
Commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales du 3 ^e collège et de la vérification des opérations du scrutin du 15 mai 1927	429
Nominations de nadirs	431
Nomination d'un suppléant du commissaire du Gouvernement près le Haut tribunal chérifien	431
Nominations de chefs de services municipaux	431
Nomination, promotion, démission et licenciement dans divers services	432
Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires	432
Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 17 février 1927, page 2051. — Décret du 11 février 1927 fixant le contingent des tapis marocains à admettre en franchise en France et en Algérie	432

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du conseil du Gouvernement du 9 février 1927 432

Examen d'aptitude aux bourses des lycées et collèges et Ecole industrielle et commerciale de Casablanca, 1^{re} et 2^e séries. 436

Examens du brevet élémentaire, du brevet de l'enseignement primaire supérieur et du brevet supérieur, 1^{re} session 1927 436

Institut des hautes études marocaines. — Préparation par correspondance au certificat d'études juridiques et administratives marocaines. 436

Avis de concours en vue du recrutement de dix titulaires pour des postes de médecins de colonisation. 436

Service de météorologie générale. — Températures et pluies moyennes mensuelles (calculs arrêtés au 4^{er} juin 1926) 437

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3485 à 3515 inclus ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 1974 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2577, 2599, 2628, 2659 et 2660 ; Avis de clôtures de bornages n° 279, 1094, 2449 et 2832. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 9916 à 9946 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 8548 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 1637 et 6993 ; Avis de clôtures de bornages n° 7045, 7115, 7500, 7512, 7625, 7846 et 8469. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1729, 1730 et 1731. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1234, 1235 et 1236 ; Avis de clôtures de bornages n° 235, 469, 783, 884, 1016, 1030, 1031, 1032, 1337, 1038 et 1120. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 914 à 923 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 459 ; Avis de clôture de bornage n° 459. 439

Annonces et avis divers 462

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 7 FÉVRIER 1927 (4 chaabane 1345)
portant modifications au dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1342) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 16 et 22 de Notre dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement

des créances de l'Etat, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 16. — Sont exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement et des perceptions auxquelles donne lieu, aux termes du dahir du 18 janvier 1922 (19 joumada I 1340), les actes et procédures des juridictions françaises, les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des impôts directs, des taxes assimilées et des produits domaniaux.

« Les frais de poursuites en cette matière sont calculés sur le montant des sommes dues, d'après les rôles et états de produits, déduction faite des acomptes payés. Ils s'ajoutent de plein droit aux impôts ou redevances et sont recouvrés avec eux.

« Le tarif est réglé conformément au tableau ci-après :

TRANCHES DE DÉBETS	Sommaion francs	Sommaion à liers détenteur francs	Commandement francs	Saisie-arrêt francs	Saisie-brandon francs	Saisie-exécution francs	Saisie interrompue francs	Récèlement sur saisie antérieure francs	Actes relatifs à la vente			
									Signification de vente francs	Affiches francs	Récèlement avant la vente francs	Procès-verbal de vente francs
De 0 01 à 100 francs	2	2	5	10	10	10	10	5	5	5	5	5
De 100.01 à 200 francs	3	3	10	15	15	15	15	10	10	10	10	10
De 200.01 à 500 francs	5	5	15	25	25	25	25	15	15	15	15	15
De 500.01 à 1.000 francs	10	10	30	50	50	50	50	30	30	30	30	30
De 1.000.01 à 1.500 francs	15	15	45	75	75	75	75	45	45	45	45	45
De 1.500.01 à 2.000 francs	20	20	60	100	100	100	100	60	60	60	60	60
Ainsi de suite, en ajoutant par chaque tranche supplémentaire de 500 francs	5	5	15	25	25	25	25	15	15	15	15	15

« Article 22. — Pour le recouvrement des créances de l'Etat, le trésor possède un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège général, qui prend rang après celui des gens de service, ouvriers et commis pour leur salaire, s'applique aux créances de l'année courante.

« Le trésor jouit en outre, pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées, d'un privilège

« spécial prenant rang avant tous autres et qui s'exerce sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles imposables, ainsi que sur les meubles et autres objets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

« Le privilège spécial s'exerce pendant un délai de deux ans à compter de la date de mise en recouvrement du rôle publiée au Bulletin officiel du Protectorat.

« Les droits et privilèges attribués au trésor pour le

« recouvrement des créances de l'Etat s'étendent au recouvrement des frais de poursuites régulièrement engagés.

« Les privilèges attribués au trésor en exécution du présent article ne préjudicient point aux droits qu'il peut exercer sur les biens des redevables comme tout autre créancier. »

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1345,
(7 février 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 11 FÉVRIER 1927 (8 chaabane 1345)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlement d'aménagement du quartier Bab er Rha, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 23 novembre 1921 (22 rebia I 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Bab er Rha, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Casablanca du 11 octobre au 11 novembre 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlement d'aménagement du quartier Bab er Rha, à Casablanca, telles qu'elles sont figurées au plan et au règlement d'aménagement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1345,
(11 février 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 12 FÉVRIER 1927 (9 chaabane 1345)
autorisant la vente à M. Lévy-Suares de l'immeuble domanial dit « Lot n° 6 du lotissement de colonisation Bled El Bahar » situé sur le territoire de la tribu des Ziaïdda (Boulhaut).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à vendre à l'amiable à M. Lévy-Suares Auguste, demeurant à Paris, 8 boulevard Emile-Augier, l'immeuble domanial dit « Lot n° 6 du lotissement de colonisation du Bled El Bahar », situé sur le territoire de la tribu des Ziaïdda (annexe de Boulhaut).

ART. 2. — Ce lot, d'une superficie de 567 hectares environ, non immatriculé, inscrit sous le n° 212 au sommier des biens acquis par l'Etat, § « Casablanca rural », a pour limites :

Au nord : Le domaine public maritime ;

A l'est : L'oued Rebar le séparant de la propriété dite « Bouznika-Etat », titre foncier n° 460 R ;

Au sud : Une ligne rectiligne passant par les bornes 1 F. 32, 31, 30, 29, 28, 27, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2, 1, le séparant de la propriété dite « Ferme Polignac », titre foncier n° 459 R ;

A l'ouest : L'oued Ben Cheikh le séparant du lot n° 5 du lotissement de colonisation « Bled El Bahar ».

ART. 3. — Cette vente est consentie moyennant le prix de deux cent douze mille six cent vingt-cinq francs (212.625 fr.), payable en quinze annuités égales, à partir du 1^{er} octobre 1926.

Au cas où l'Etat chérifien déciderait de préempter la gare de David comprenant plusieurs bâtiments et un puits, ces immeubles seraient attribués à M. Lévy-Suares et le prix de vente serait majoré d'une somme de douze mille quatre cents francs (12.400 fr.).

L'acte de vente devra se référer au présent dahir et mentionner que M. Lévy-Suares Auguste, susvisé, s'engage à se soumettre aux clauses particulières de mise en valeur, aux clauses générales et aux modalités de paiement imposées par le cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1926 et annexé au dahir du 10 juin 1926 (28 kaada 1334).

En outre l'acte de vente devra stipuler que M. Lévy-Suares Auguste s'engage :

1° A terminer dans un délai de cinq ans et à raison d'un-cinquième par an, le défrichement de la totalité du terrain vendu ;

2° A construire dans un délai de deux ans, des bâtiments en matériaux durables, à usage d'habitation et d'ex-

exploitation, le tout représentant une valeur de soixante-quinze mille francs au minimum ;

3° A entretenir un matériel agricole moderne d'une valeur non inférieure à cinquante mille francs ;

4° A cultiver suivant des procédés modernes à l'exclusion de tous procédés indigènes ;

5° A planter cinq cents arbres dans un délai de cinq ans à raison de cent arbres par an.

*Fait à Rabat, le 9 chaabane 1345,
(12 février 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 12 FÉVRIER 1927 (9 chaabane 1345)
autorisant l'échange d'une parcelle à distraire du lot de moyenne colonisation dit « Aït Ouallal de Madouma », attribué à M. Lautrec Pierre, contre deux parcelles à prélever sur le territoire occupé par la fraction des Aït Ouallal de Madouma, tribu des Beni M'Tir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord réciproque intervenu entre M. Lautrec Pierre, attributaire du lot de moyenne colonisation « Aït Ouallal de Madouma » et la djemâa de la fraction des Aït Ouallal de Madouma, tendant à échanger une parcelle à distraire du lot de colonisation précité, contre deux parcelles à prélever sur le territoire occupé par la dite fraction ;

Vu l'avis favorable émis par les autorités régionales de contrôle ;

Vu la décision du comité de colonisation, dans sa séance du 25 juillet 1923, autorisant l'échange proposé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange entre M. Lautrec Pierre, attributaire du lot de moyenne colonisation « Aït Ouallal de Madouma », et la djemâa de la fraction des Aït Ouallal de Madouma, tribu des Beni M'Tir, de deux parcelles respectivement de 46 ha. 50 et de 0 ha. 27 a. 50 ; à prélever sur le territoire occupé par la dite fraction, contre une parcelle de 38 ha. 32 a. 50, à distraire du lot de colonisation précité.

Telles au surplus que ces parcelles sont figurées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté en ce qui concerne les parcelles à incorporer au lot de colonisation attri-

bué à M. Lautrec, et par un liséré jaune en ce qui concerne celle à distraire du dit lot de colonisation.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 chaabane 1345,
(12 février 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1927 (18 rejeb 1345) sur le travail des enfants dans les mines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux et, notamment, son article 21 ;

Après avis du directeur général des travaux publics et sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La durée du travail effectif des enfants du sexe masculin de moins de seize ans dans les galeries souterraines des mines et carrières ne peut excéder huit heures par poste et par vingt-quatre heures.

Ne sont pas compris dans la durée précitée du travail effectif le temps de la descente et de la remonte, ni celui employé à aller au chantier et à en venir, ni les repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure.

ART. 2. — Les enfants peuvent être employés au triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, à la garde et à la manœuvre des portes d'aération, à la manœuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant pas leur force.

Ils ne doivent pas être occupés à la manœuvre des ventilateurs à bras pendant plus d'une demi-journée de travail coupée par un repos d'une demi-heure au moins.

En dehors des exceptions prévues aux paragraphes précédents, tout travail est interdit aux enfants dans les galeries souterraines.

*Fait à Rabat, le 13 rejeb 1345,
(18 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant des immeubles collectifs situés dans la tribu
des Aït Djebel Doum (Zemmour).

LE DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES INDIGENES.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Aït Belkacem, Aïdden, Aït Soumeur et Aït Bou Kessou, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs ci-après énumérés :

- 1° « Oulja d'Ouljet Soltane » appartenant à la collectivité Aït Belkacem ;
 - 2° « Khalouta » appartenant à la collectivité Aïdden ;
 - 3° « Lalla Aïcha » appartenant à la collectivité des Aït Soumeur ;
 - 4° « Daffaa » appartenant à la collectivité des Aït Bou Kessou ;
 - 5° « Agrour » appartenant à la collectivité des Aït Bou Kessou ;
 - 6° « Ou Ayach » appartenant à la collectivité des Aït Bou Kessou.
- situés sur le territoire de la tribu des Aït Djebel Doum (contrôle civil des Zemmour).

Limites :

- 1° « Oulja d'Ouljet Soltane », 300 hectares environ,
cultures et parcours :

Nord : forêt Aïn ou Guellil ;
Est : chaabat de Moranem et l'oued Bou Aïchouch ;
Sud : oued Beth ;
Ouest : oued Beth.

- 2° « Khalouta », 300 hectares environ, cultures et parcours :

Nord : propriétés privées appartenant à Allal bel Maati, Saïd ben Akka, Saoud ben Jilali, Raho ben Akka, Mohamed ben Idila ;

Est : terrain collectif « Lalla Aïcha » ;

Sud : colline dite « Ras Moranem » ;

Ouest : propriété privée de M. Fournier, terrain collectif « Ben Achouch », Oued Sidi El Bahloul, propriétés privées appartenant à Driss ben Haddou et Hamida ben Idila, piste d'Ouljet Soltane au pont du Beth.

Riverains : propriétés privées appartenant à Allal bel Maati, Saïd ben Akka, Saoud ben Jilali, Raho ben Akka, Mohamed ben Idila, terrain collectif « Lalla Aïcha », propriété privée de M. Fournier, terrain collectif « Bou Achouch », propriétés privées appartenant à Driss ben Haddou et Hamida ben Idila.

- 3° « Lalla Aïcha », 1.260 hectares environ, parcours :

Nord : oued Ouchkett ;

Est : oued Taouchkette ;

Sud : piste allant du col de Ziar à Meknès et au delà l'oued Aberdi, col de Ziar, ligne de crêtes dénommée « Ras Morarem » ;

Ouest : terrain collectif « Khalouta » et l'oued Bou You-grar ;

Riverain : terrain collectif des Aïdden dénommé « Khalouta ».

- 4° « Daffaa », 474 hectares environ, cultures et parcours :

Nord : oued Taouchkett et oued Ouchkett ;

Est : oued Ouchkett ;

Sud : piste allant du col de Ziar à Meknès ;

Ouest : terrain collectif « Lalla Aïcha » et oued Taouchkett.

Riverain : terrain collectif « Lalla Aïcha ».

- 5° « Agrour », 210 hectares environ, cultures et parcours :

Nord : chaabat de l'Aïn Boudili ;

Est : propriétés privées appartenant à Bouazza ben Ali, Mohamed Doukkali, Driss ben Aomar, Bouazza ou Ali L'Houcine ou Bouhou, Mimoun ben Ali, Driss ben Mahchoun, Saïd ben Aqqa Chaaba ou Merzouk ; propriétés privées appartenant à Bouazza ou Alla, Haddou ou Ali ; koudiat Bou Rejaa ; chaabat Toufats ; propriétés privées appartenant à Larbi ben Mahta, Bouazza ben Assila, Benaïssa Bou Qessou ; colline dite « Ras Agrour » ;

Sud : piste allant du col de Ziar à Meknès ;

Ouest : oued Ouchkett.

Riverains : propriétés appartenant à Bouazza ben Ali, Mohamed Doukkali, Driss ben Aomar, Bouazza ou Ali, L'Houcine ou Bouhou, Mimoun ben Ali, Driss ben Mahchoun, Saïd ben Aqqa, Bouazza ou Alla, Haddou ou Ali, Larbi ben Mahta, Bouazza ben Assila, Ben Aïssa Bou Qessou.

- 6° « Ou Ayach », 95 hectares environ, cultures et parcours :

Nord : propriété privée appartenant à Driss ben Allal, chaabat Bettira ; propriétés privées appartenant à Saïd ben Akka, Driss ben Raho ;

Est : propriété privée appartenant à Bouazza ou Ali, chaabat Hamou ou Arab ; propriétés privées appartenant à Driss Ould Ali ou Mimoun, Fedden Mimoun ou Arab ;

Sud : propriétés privées Khouïa ben Abdelouahab El Guerrouani, Mokkadem Hamou ben Bennaceur, Moha ou Alla, Fedden Sidi Mohamed ;

Ouest : propriétés privées appartenant à L'Houcine ben Hamidane, chaabat Bettira ; propriétés privées appartenant à Ben Thami ben Larbi, Akka ou Raho, Driss ou Mohamed, Lahsen ben Ali, Akka ou Raho, Ben Aïssa bel Haj ;

Riverains : propriétés privées appartenant à Driss ben Allal, Saïd ben Akka, Driss ben Raho, Bouazza ou Ali, Driss Ould Ali ou Mimoun, Fedden Mimoun ou Arab, Khouïa ben Abdelhouahab el Guerrouani, Mokkadem Hamou ben Bennaceur, Moha ou Alla, Fedden Sidi Mohamed, L'Houcine ben Hamidane, Ben Thami ben Larbi, Akka ou Raho, Driss ou Mohamed, Lahsen ben Ali, Akka ou Raho, Ben Aïssa bel Haj.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, que la location du bled « Oulja d'Ouljet Soltane » consentie pour une durée de 3 ans, à partir du 8 novembre 1926, par la djemâa des Aït Belkacem à la société indigène de prévoyance de Khemisset.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1927, à 8 heures, par l'immeuble collectif « Oulja d'Ouljet Soltane », au point d'intersection de l'oued Beth et de la piste Oulmès-Ouljet Soltane, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 janvier 1927.

DUCLOS.



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1927

(28 rejeb 1345)

ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Aït Djebel Doum (Zemmour).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 15 janvier 1927, tendant à fixer au 3 mai 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- « Oulja d'Ouljet Soltane » ;
- « Khalouta » ;
- « Lalla Aïcha » ;
- « Daffaa » ;
- « Agrour » ;
- « Ou Ayach » ;

appartenant respectivement aux collectivités Aït Belkacem, Aïdden, Aït Soumeur et Aït Bou Kessou, situés sur le territoire de la tribu des Aït Djebel Doum (Zemmour),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- 1° Oulja d'Ouljet Soltane, appartenant aux Aït Belkacem ;
- 2° Khalouta, appartenant aux Aïdden ;
- 3° Lalla Aïcha, appartenant aux Aït Soumeur ;
- 4° Daffaa, appartenant aux Aït Bou Kessou ;
- 5° Agrour, appartenant aux Aït Bou Kessou ;
- 6° Ou Ayach, appartenant aux Aït Bou Kessou, situés sur le territoire de la tribu des Aït Djebel Doum, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1927, à 8 heures, par l'immeuble collectif

« Oulja d'Ouljet Soltane », au point d'intersection de l'oued Beth et de la piste Oulmès-Ouljet Soltane, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1345,
(2 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1927

(1^{er} chaabane 1345)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau des oueds Ben Kezza, Amellal et N'Ja.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à son application ;

Vu l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance des droits existant sur les eaux des oueds Ben Kezza, Amellal et N'Ja ;

Considérant que cette reconnaissance permettra de régler l'usage des eaux disponibles et d'améliorer le mode actuel de répartition des eaux ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) susvisé ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes dans les territoires du contrôle civil de Meknès-banlieue et des annexes des affaires indigènes de Fès-banlieue et des Beni M'Tir par arrêtés du directeur général des travaux publics des 21 et 30 avril 1926 ;

Vu le procès-verbal en date du 16 juillet 1926 des opérations de la commission d'enquête et les plans y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les oueds Ben Kezza, Amellal et N'Ja sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) susvisé.

ART. 2. — Les droits d'eau sur les oueds Ben Kezza, Amellal et N'Ja, tels qu'ils sont fixés par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sont établis comme suit :

DÉSIGNATION DES USAGERS		Droits créés par le paiement de 200 francs par hectare irrigué		Droits nouveaux obtenus par le paiement de 100 francs par litre			Droits d'usage ne donnant lieu à aucune redevance			Débits totaux par usagers
		Oued Ben Kezza	Ain Amellal	Oued Ben Kezza	Ain Amellal	Oued N'Ja	Oued Ben Kezza	Ain Amellal	Oued N'Ja	
Noms des lots	Noms des usagers	déb., litres	déb., litres	déb., litres	déb., litres	déb., litres	déb., litres	déb., litres	litres	
Lot n° 3, Ain Taoujat.....	Cohen Joseph.	1.30		1.30					2.60	
Lot n° 12, Ain Taoujat.....	Laune Edmond.	1.30		1.30					2.60	
Lot n° 9, Ain Taoujat.....	Serié Raoul.	3.50	24.50						28.00	
Lot n° 10, Ain Taoujat.....	Serié Jean.	36.60		20.80					57.40	
Lot n° 11, Ain Taoujat.....	Ledeux Daniel.	18.80		21.50					40.30	
Lot n° 7, Ain Taoujat.....	Cormier.	28.00							28.00	
Lot n° 8, Ain Taoujat.....	Bouchendhomme.	28.00							28.00	
Terrain de l'Ain Amellal.....							13		13.00	
Indigènes, rive droite de l'oued Ben Kezza.....						20			20.00	
Indigènes, rive gauche de l'oued Ben Kezza.....						90			90.00	
Indigènes acheteurs d'une parcelle de la propriété Pagnon.....						20			20.00	
Bled Chania et El M'Rant.....	Pagnon.							120	120.00	
Parcelle acquise aux indigènes.....	Pagnon.							40	40.00	
Parcelle acquise aux indigènes.....	Pagnon.			4					4.00	
Route n° 5, rive gauche de l'oued Ben Kezza.....	Domaine public.							1	1.00	
Route n° 5, rive droite de l'oued Ben Kezza.....	Domaine public.					2.50			2.50	
Route n° 5, oued Amellal.....	Domaine public.					2			2.00	
Indigènes usagers de la séguia Moulay Youssef.....								50	50.00	
Lot n° 1, Bethma Guellafa.....	Pêtrequin Jules.							54	54.00	
Lot n° 2, Bethma Guellafa.....	Pansard Abel.							54	54.00	
Lot n° 3, Bethma Guellafa.....	Pansard Georges.							54	54.00	
Lot n° 4, Bethma Guellafa.....	Tourdonet Charles.							91	91.00	
Lot n° 5, Bethma Guellafa.....	Luco Joseph.							95	95.00	
Lot n° 2, Douïet I.....	Laugier Louis.					9			9.00	
Lot n° 3, Douïet I.....	Pêtrequin J-Louis.					13			13.00	
Lot n° 4, Douïet I.....	Bertin Emile.					13			13.00	
Lot n° 5, Douïet I.....	Geolfroy Pierre.					11			11.00	
Lot n° 7, Douïet I.....	Lafon Henri.					11			11.00	
Lot n° 1, Douïet II.....	Dardou Henri.					10			10.00	
Lot n° 2, Douïet II.....	Leprêtre Augustin.					10			10.00	
Lot n° 3, Douïet II.....	Morédo Augustin.					10			10.00	
Lot n° 4, Douïet II.....	Roux Charles.					10			10.00	

ART. 3. — Tous les usagers de droit ci-dessus reconnus devront se constituer en associations syndicales privilégiées dans les conditions fixées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles groupant, d'une part, les usagers de l'oued N'Ja (rive droite) et d'autre part, les usagers des oueds Ben Kezza, Amellal et N'Ja (rive gauche).

ART. 4. — Les usagers qui seront ultérieurement autorisés à utiliser les eaux disponibles de ces oueds feront obligatoirement partie des dites associations.

ART. 5. — Les associations syndicales auront pour but :

- D'améliorer et d'entretenir les ouvrages d'aménagement des eaux déjà existants ;
- D'exécuter et d'entretenir les travaux nouveaux d'utilisation des eaux.

ART. 6. — Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront toujours libre accès sur les installations des usagers, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 7. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1345,
(4 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant les massifs boisés du cercle des Beni M'Guild
(région de Meknès).

LE CONSERVATEUR DES EAUX ET FORÊTS, DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine forestier de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire du cercle des Beni-M'Guild (région de Meknès).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 mai 1927.

Rabat, le 22 janvier 1927.

BOUDY-

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1927
(1^{er} chaabane 1345)
relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle
des Beni M'Guild (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 22 janvier 1927 et tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle des Beni-M'Guild (région de Meknès),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le territoire des fractions ci-après désignées :

Irchlaouen du Tigrigra ;

Aït Ouahi ;

Aït Mohand ou Lhasen ;

Aït Meghouel ou Merhouel,

dépendant du cercle des Beni-M'Guild, entre la limite commune de cette tribu et de l'annexe des Beni M'Tir au nord et à l'est d'une part, et, d'autre part, la ligne jalonnée par le Tizi N'Treten, le djebel Hebri, la côte 1849,5 et le cours de l'oued Aïn Leuh.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mai 1927.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1345,
(5 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1927

(5 chaabane 1345)

réglementant, pour l'année 1927, l'attribution d'une prime à la plantation du mûrier pour l'alimentation du ver à soie.

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt que présente le développement de la sériciculture au Maroc ;

Considérant que cette industrie agricole ne pourra normalement s'implanter qu'en fonction du nombre de mûriers susceptibles de procurer la nourriture nécessaire aux vers à soie et qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'encourager les plantations de mûriers ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque justifiera avoir, postérieurement au 1^{er} janvier 1927, planté, en vue de leur culture permanente et de leur entretien régulier, des mûriers pour l'alimentation de vers à soie, pourra requérir, à titre d'encouragement, le bénéfice d'une prime dont le montant ne pourra pas être supérieur à un franc cinquante centimes (1,50) pour chaque sujet tige et un franc (1 fr.) pour chaque sujet basse-tige, planté dans de bonnes conditions.

Seuls seront admis à bénéficier de la prime le mûrier blanc (*morus Alba L.*) et ses variétés.

ART. 2. — Cette prime ne pourra être attribuée à l'ayant droit qu'en cas de réussite de la plantation constatée dix mois au moins après l'opération.

ART. 3. — La prime ne sera accordée que pour la plantation de cinquante sujets tiges plantés à la distance minima de quatre mètres les uns des autres, ou tout groupement d'au moins 25 sujets sur tige basse plantés à la distance de 3 mètres.

ART. 4. — En aucun cas, pour l'année 1927, la prime accordée dans une même année au même propriétaire ne pourra dépasser cinq cents francs.

ART. 5. — Pour une plantation de mûriers en haie, la prime sera accordée au mètre linéaire au taux de 0 fr. 25 le mètre.

Dans ce cas, elle ne sera attribuée que pour une plantation minima de 50 mètres, comprenant de 80 à 100 sujets de semis d'un an, plantés à 0 m. 60 sur la ligne.

ART. 6. — Les déclarations de plantation devront être adressées avant le 1^{er} avril 1927, par lettre recommandée, à l'inspecteur régional d'agriculture, sous le couvert de l'autorité locale de contrôle.

Elles devront mentionner obligatoirement :

1° Le nom et l'adresse du propriétaire des terrains complantés, ainsi que la qualité du requérant ;

2° La superficie exacte et la superficie totale des terrains complantés ;

3° La période pendant laquelle les opérations de plantation ont été poursuivies et la date d'achèvement de ces opérations.

ART. 7. — Dix mois au moins après l'envoi de la demande ci-dessus, l'inspecteur régional de l'agriculture de la situation des lieux procédera soit d'office, soit à la requête de l'intéressé, et en tout cas en présence de celui-ci, à la vérification du nombre d'arbres plantés ayant repris. Il vérifie-

ra également l'exactitude des renseignements fournis par le requérant dans sa demande d'attribution de prime.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins dudit inspecteur pour servir à arrêter le montant de la prime à allouer.

Ce procès-verbal, qui devra être signé de l'expert et du pétitionnaire, sera adressé au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 8. — Si, lors de la vérification prévue à l'article 7, les sujets plantés ne présentent pas toutes les garanties désirables de bonne végétation, le représentant du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pourra reporter à une date ultérieure la constatation des travaux effectués.

ART. 9. — La prime afférente aux travaux exécutés sera obligatoirement payée au propriétaire réel du sol à l'époque du constat, sans qu'il soit tenu compte de la qualité du requérant (métayer, locataire ou autre).

Toutefois, lorsque les travaux auront été exécutés sur des terrains makhzen habous ou collectifs (biens de tribus), la prime sera exceptionnellement mandatée au locataire réel du sol, qui devra fournir toutes pièces justifiant de sa qualité.

ART. 10. — Toute fraude dûment constatée au cours de la procédure d'attribution d'une prime à la plantation du mûrier, entraînera l'exclusion du propriétaire du bénéfice de toute prime d'encouragement à l'agriculture pour une période de cinq ans, sans préjudice de toutes poursuites dans les conditions de droit commun qui pourraient être entreprises contre lui.

ART. 11. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 chaabane 1345,
(8 février 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1927
(8 chaabane 1345)**

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain sise dans cette ville et classant la dite parcelle dans son domaine privé.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (1^{er} chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, dans sa séance du 16 décembre 1926 ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain d'une contenance de huit mille neuf cent quarante deux mètres carrés (8.942 m²), située à Casablanca, quartier du Fort-Provost, appartenant en indivis aux héritiers P.-A. Martinet et au docteur Michel Schembri.

Cette parcelle, indiquée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, est limitée : au nord-ouest, par le lotissement Devrain, Dillies et consorts ; au sud-ouest, par la propriété Auguste Martinet ; au sud-est, par la voie ferrée normale de Casablanca à Marrakech ; au nord-est, par le domaine communal, et sera incorporée au domaine privé de la ville de Casablanca.

ART. 2. — Cette acquisition se fera au prix global de cent vingt-cinq mille francs (125.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1345,
(11 février 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1927
(8 chaabane 1345)**

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Adir de R'Mila », situé dans le périmètre de la tribu des Beni Hassen (Rarb).

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1916 (14 hija 1335) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Adir de R'Mila », en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date du 3 décembre 1917 et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir du 3 janvier 1916 ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le procès-verbal du 4 décembre 1917 établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Vu le jugement, en date à Rabat du 9 décembre 1922, du tribunal de première instance, confirmé par arrêt de la cour d'appel du 25 avril 1923, fixant la limite entre la propriété du caïd Bel Aroussi, objet de la réquisition n° 1627 C. R. et la propriété domaniale ;

Vu le jugement, en date à Rabat du 6 décembre 1923, du tribunal de première instance, confirmé par arrêt de la cour d'appel du 12 avril 1924, attribuant à la collectivité des Oulad Zid la propriété du terrain objet de la réquisition n° 1626 C. R. ;

Vu le jugement, en date à Rabat du 6 décembre 1923, confirmé par arrêt de la cour d'appel du 12 avril 1924 fixant la limite séparant la propriété de l'Etat des terrains appartenant à la collectivité des Oulad Tahar ben Ali ayant fait l'objet de la réquisition 1625 C. R. ;

Vu le jugement, en date du 30 novembre 1925, confirmé par arrêt de la cour d'appel du 15 juin 1926, fixant la limite séparant la propriété de l'Etat des terrains appartenant à la collectivité des Oulad Belaïd et ayant fait l'objet de la réquisition n° 1920 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble dit « Adir de R'Mila » sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Cet immeuble, d'une superficie de 430 hectares 80, est limité comme suit :

Au nord : l'oued Beth ;

A l'est : l'oued Beth ;

Au sud : par la propriété du caïd El Aroussi, réquisition n° 1627 C. R. ;

A l'ouest : par la propriété des Oulad Tahar ben Ali, réquisition n° 1625 C. R., par la propriété des Oulad Rahu, titre foncier n° 2227 R., par la propriété de la collectivité des Oulad Belaïd dite « Grimina » titre 1920 C. R., et par la merja des Beni Hassen classée au domaine public.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1345,
(11 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1927 (8 chaabane 1345)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain sise dans cette ville, rue Georges-Mercié, et classant ladite parcelle dans son domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (1^{er} chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, dans sa séance du 16 décembre 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain d'une contenance de cent-soixante-huit mètres carrés (168 m²), située à Casablanca et appartenant à M. Busset.

Cette parcelle, bordée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare, à l'est et au sud par la rue Georges-Mercié.

Elle sera incorporée au domaine public de la ville de Casablanca.

ART. 2. — Cette acquisition se fera au prix global de deux cent-cinquante mille francs (250.000 fr.), comprenant le prix du terrain, des bâtiments y situés qui seront démolis par la ville, et de la perte des loyers subie par le propriétaire cédant.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1345,
(11 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1927 (8 chaabane 1345)

réglementant, pour l'année 1927, l'attribution d'une prime à la plantation ou à la greffe de l'olivier et du caroubier.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant agricole qui justifiera avoir, postérieurement au 1^{er} janvier 1927 planté ou greffé en vue de leur culture régulière et permanente, des oliviers ou des caroubiers, pourra requérir à titre de prime d'encouragement le bénéfice d'une subvention dont le montant est fixé à trois francs pour chaque sujet planté ou greffé et d'une espèce donnant dans des conditions moyennes de culture des produits de bonne utilisation.

ART. 2. — La prime ne pourra être allouée que pour la plantation ou le greffage de cinquante sujets au moins dans la même année.

Elle ne pourra dépasser trois cents francs (300 fr.) par hectare complanté.

Le maximum de la prime accordée dans une année au même agriculteur ne pourra jamais être supérieure à trois mille francs (3.000 fr.).

ART. 3. — Cette prime ne pourra être attribuée qu'au cas de réussite de la plantation ou de la greffe constatée dix mois au moins après l'opération.

En aucun cas, la prime de greffage ne peut s'ajouter à la prime de plantation pour un même sujet.

ART. 4. — Seront seuls admis au bénéfice de la prime, les sujets racinés ou non, mis en terre et présentant les caractéristiques suivantes :

Bourgeon d'un mètre avec diamètre de deux centimètres (2 cm) au collet, soit approximativement six centimètres (6 cm) de circonférence.

ART. 5. — Les déclarations de plantations devront être adressées avant le 1^{er} avril 1927 sous pli recommandé à l'inspecteur régional de l'agriculture, par l'entremise de l'autorité locale de contrôle.

Elles mentionneront obligatoirement :

1° Le nom et l'adresse du propriétaire des terrains complantés, ainsi que la qualité du requérant ;

2° La superficie exacte et la superficie totale des terrains complantés ou sur les plantations desquels la greffe a été pratiquée ;

3° Le nombre et l'espèce des arbres plantés ou des arbres greffés ;

4° La période pendant laquelle les opérations de plantation ou de greffe ont été poursuivies et la date d'achèvement de ces opérations.

ART. 6. — Dix mois au moins après l'envoi de la demande ci-dessus l'inspecteur d'agriculture de la situation des lieux procédera soit d'office, soit à la requête de l'agriculteur intéressé, et en tout cas en présence de celui-ci, à la vérification du nombre d'arbres plantés et ayant repris, et du nombre d'arbres dont les greffes ont réussi. Il vérifiera également l'exactitude des renseignements fournis par l'agriculteur dans sa demande d'attribution de prime.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins dudit inspecteur pour servir à arrêter le montant de la prime à allouer.

Ce procès-verbal qui devra être signé de l'expert et du pétitionnaire sera adressé au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 7. — Si, lors de la vérification prévue à l'article 6, les sujets plantés ou greffés ne présentent pas toutes les garanties désirables de bonne végétation ou de bonne reprise, le représentant du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pourra reporter à une date ultérieure la constatation des travaux effectués.

ART. 8. — La prime afférente aux travaux exécutés sera obligatoirement payée au propriétaire réel du sol à l'époque du constat sans qu'il soit tenu compte de la qualité de requérant (métayer, fermier, locataire ou autre).

Toutefois, lorsque les travaux auront été exécutés sur des terrains makhzen, habous ou collectifs (bien de tribu) la prime sera exceptionnellement mandatée au locataire réel du sol, qui devra fournir toutes pièces justifiant de sa qualité.

ART. 9. — Toute fraude dûment constatée au cours de la procédure d'attribution d'une prime à la plantation ou au greffage, c'est-à-dire pendant la période comprise entre la déclaration de plantation prévue à l'article 5 et la vérification prévue à l'article 6, entraînera l'exclusion du propriétaire du bénéfice de toute prime d'encouragement à l'agriculture pour une période de cinq ans, sans préjudice de toutes poursuites dans les conditions de droit commun qui pourront être entreprises contre lui.

ART. 10. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1345,
(11 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1927

(8 chaabane 1345)

réglementant, pour l'année 1927, l'attribution de primes au défrichement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1920 (16 joumada II 1338) instituant des subventions pour encourager le défrichement ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant agricole entreprenant des opérations de défrichement au cours de l'année 1927 pourra requérir à titre de prime d'encouragement, la subvention prévue par le présent arrêté.

Il devra, à cet effet, adresser à l'inspecteur régional de l'agriculture, sous le couvert de l'autorité de contrôle, une déclaration spécifiant :

1° Le nom et l'adresse du propriétaire des terrains à défricher ou à épierrer, ainsi que la qualité du requérant (métayer, locataire, fermier, etc.) ;

2° La situation exacte des terres à défricher ou épierrer, (croquis joint) ;

3° Leur superficie respective ;

4° Les moyens qui sont envisagés pour effectuer le défrichement ou l'épierrage (manuels ou mécaniques) ;

5° Le chiffre de l'estimation du prix de revient à l'hectare du travail projeté.

ART. 2. — Ces déclarations seront vérifiées sur place par un délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui examinera, en présence de l'exploitant intéressé et contradictoirement avec lui, les superficies à défricher ou à épierrer, le prix de revient du défrichement ou épierrage d'après la situation de l'immeuble, et la valeur des produits utilisables ainsi que les difficultés à prévoir dans l'exécution de l'opération, tant à cause de la nature et de la compacité du sol, qu'en raison de la nature et de la densité des peuplements. Les conclusions de cette expertise serviront de base pour la fixation du taux de la subvention afférente à l'entreprise envisagée.

ART. 3. — Le délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation consignera dans un procès-verbal ses propositions relatives au taux de la subvention à accorder et ses observations ainsi que celles du requérant. Ce document, qui devra être signé par l'expert et le pétitionnaire, sera adressé sans retard, ainsi que la demande du requérant, au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui fixera définitivement

vement le taux de la subvention à allouer pour chaque cas particulier. Sa décision sera sans appel.

ART. 4. — En aucun cas, pour l'année 1927, le montant de la subvention ne pourra dépasser deux cents francs par hectare (défriché ou épierré).

ART. 5. — La déclaration visée à l'article premier devra être envoyée un mois avant le commencement des travaux de manière que la vérification puisse avoir lieu sur le terrain encore en friche. Toutefois si, dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la déclaration, la vérification prévue à l'article 2 n'a pas été faite, le défrichement ou l'épierrage pourra être entrepris par le pétitionnaire qui ne sera d'ailleurs pas fondé à se prévaloir du travail déjà effectué pour élever une réclamation sur la détermination, soit des superficies fraîchement défrichées ou épierrées reconnues, soit du taux de la subvention afférente à l'opération.

ART. 6. — Les exploitants agricoles seront tenus d'aviser les inspecteurs régionaux de l'achèvement de leurs opérations annuelles de défrichement ou d'épierrage, en précisant notamment la situation exacte et l'importance des surfaces nettoyées. Un croquis sera joint à cette déclaration.

ART. 7. — La parfaite et entière exécution du défrichement ou épierrage devra être reconnue par un délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui consignera dans un procès-verbal les résultats de son expertise. Ce document, qui sera signé de l'expert et du pétitionnaire, sera adressé au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Il servira, s'il y a lieu, de pièce justificative à l'ordonnement de la subvention.

La prime afférente aux travaux exécutés sera obligatoirement payée au propriétaire du sol à l'époque du constat sans qu'il soit tenu compte de la qualité du requérant (métayer, fermier, locataire ou autre).

Toutefois, lorsque les travaux auront été exécutés sur des terrains makhzen, habous ou collectifs (bien de tribus), la prime sera exceptionnellement mandatée au locataire réel du sol, qui devra fournir toutes pièces justifiant de sa qualité.

ART. 8. — Le taux de la subvention à l'hectare allouée en vertu de l'article 3 ne donnera droit au mandatement que si l'intéressé requiert, avant le 30 novembre de la même année, le constat définitif de défrichement ou d'épierrage dans lequel devront figurer, s'il y a lieu, les travaux à exécuter au cours du mois de décembre.

Faute par le requérant de se conformer à la présente disposition tous droits à la prime pour l'année écoulée seront périmés.

Les surfaces expertisées conformément à l'article 2 et qui n'auraient pu être défrichées ou épierrées avant le 31 décembre de l'année en cours seront l'objet d'une nouvelle déclaration de la part de l'exploitant. A la suite de cette déclaration, qui sera adressée à l'inspecteur régional de l'agriculture par l'entremise de l'autorité locale de contrôle, un délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation procédera à une nouvelle expertise avant travaux conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 9. — Dans le cas où des repousses seraient constatées sur des terrains ayant bénéficié de la prime au défrichement, il ne sera pas donné de suite aux demandes d'expertise préalable d'autres parcelles, présentées pour le

compte du même propriétaire, tant que le terrain où la présence des repousses aura été constatée n'aura pas subi un complément de défrichement nécessaire à sa mise en parfait état de propreté.

Ce défrichement complémentaire ne donnera pas lieu à l'attribution d'une prime et les dépenses qu'il entraînera resteront à la charge de l'intéressé.

ART. 10. — Toute fraude dûment constatée au cours de la procédure d'attribution d'une prime au défrichement, c'est à dire pendant la période comprise entre la date de l'expertise préalable des terrains à défricher et la date du constat, entraînera l'exclusion du propriétaire du bénéfice de toute prime d'encouragement à l'agriculture pour une période de cinq années, sans préjudice de toutes poursuites dans les conditions de droit commun qui pourront être entreprises contre lui.

ART. 11. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1345,
(11 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL 14 FÉVRIER 1927
(11 chaabane 1345)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 24 novembre 1917 (8 safar 1336), fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux, annexe à la convention de l'Union postale universelle en date du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) rendant exécutoire cet arrangement au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu le décret du président de la République française en date du 23 décembre 1926 modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés entre les services de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes des télégraphes et des téléphones et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux à destination des pays désignés ci-après sont fixées en francs-or comme suit :

PAYS DE DESTINATION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		Transport				Transport			
		1 ^{er} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{er} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		
Chine.	1 k.	3 45	4 15	5 15		3 50	4 20	5 20	
Bureaux indochinois du Kouang-Tchéou-Wan.	5 k.	5 60	6 35	7 35	0 40	5 65	6 40	7 40	0 45
	10 k.	9 65	10 75	13 25		9 75	10 85	13 35	
Danemark.....	1 k.	2 15	2 90	3 90		2 20	2 95	3 90	
	5 k.	3 40	4 15	5 15	0 35	3 45	4 20	5 20	0 40
	10 k.	5 95	7 05	9 55		6 05	7 15	9 65	
Afrique du Sud (Union de l').....	1 k.	3 65	4 40	5 40		3 70	4 45	5 45	
	3 k.	8 "	8 75	9 75	"	8 05	8 80	9 80	"
	5 k.	12 "	12 75	13 75		12 05	12 80	13 80	
Afrique du Sud. Bechouanaland.....	1 k.	4 15	4 90	5 90		4 20	4 95	5 95	
	3 k.	10 "	10 75	11 75	"	10 05	10 80	11 80	"
	5 k.	15 "	15 75	16 75		15 05	15 80	16 80	
Bahamas ou Lucayes.....	10 k.	13 70	14 80	17 60		13 80	14 90	17 40	
Bermudes.....	10 k.	13 85	14 95	17 45		13 95	15 05	17 55	
Banks, Sainte-Croix Torres (Iles).....	1 k.	4 65	5 40	6 40		4 70	5 45	6 45	
	3 k.	9 50	10 25	11 25	"	9 55	10 30	11 30	"
	10 k.	13 50	14 25	15 25		13 55	14 30	15 30	
Bismark.....	1 k.	4 65	5 40	6 40		4 70	5 45	6 45	
	5 k.	9 50	10 25	11 25	"	9 55	10 30	11 30	"
	10 k.	13 50	14 25	15 25		13 55	14 30	15 30	
Falkland.....	10 k. (1)	14 40	15 50	18 "		14 50	15 60	18 10	
Fidji.....	1 k.	5 45	6 20	7 20		5 50	6 25	7 25	
	3 k.	9 55	10 30	11 30	0 65	9 60	10 35	11 35	0 70
	5 k.	12 80	13 55	14 55		12 85	13 60	14 60	
	10 k.	23 "	24 10	26 60		23 10	24 20	26 70	
Honduras britannique.....	10 k.	13 80	14 90	17 40		13 90	15 "	17 50	
Jamaïque.....	10 k. (2)	12 55	13 65	16 15		12 65	13 75	16 25	
Maurice.....	1 k.	2 70	3 45	4 45		2 75	3 50	4 50	
	5 k.	4 25	5 "	6 "	0 30	4 30	5 05	6 05	0 35
	10 k.	7 30	8 40	10 90		7 40	8 50	11 "	
Marshal.....	1 k.	4 65	5 40	6 40		4 70	5 45	6 45	
	3 k.	9 50	10 25	11 25	"	9 55	10 30	11 30	"
	5 k.	13 50	14 25	15 25		13 55	14 30	15 30	
Nyasaland.....	1 k.	6 25	7 "	8 "		6 30	7 05	8 05	
	3 k.	9 70	10 45	11 45	0 55	9 75	10 50	11 50	0 60
	5 k.	11 55	12 30	13 30		11 60	12 35	13 35	
	10 k.	16 60	17 70	20 20		16 70	17 80	20 30	
Mésopotamie par service spécial automobile, Beyrouth, Bagdad.....	1 k.	5 25	6 "	7 "		5 30	6 05	7 05	
	3 k.	11 "	11 75	12 75		11 05	11 80	12 80	
	5 k.	15 50	16 25	17 25	"	15 55	16 30	17 30	"
	10 k.	29 15	30 25	35 75		29 25	30 35	35 80	
Papouasie.....	1 k.	4 65	5 40	6 40		4 70	5 45	6 45	
	3 k.	9 50	10 25	11 25	"	9 55	10 30	11 30	"
	5 k.	13 50	14 25	15 25		13 55	14 30	15 30	

(1) Pour Stanley seulement.

(2) Pour Kingston seulement.

PAYS DE DESTINATION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		
Rhodésia du Nord	1 k.	6 80	7 55	8 55	»	6 85	7 60	8 60	»
	3 k.	10 75	11 50	12 50		10 80	11 55	12 55	
	5 k.	14 35	15 10	16 10		14 40	15 20	16 15	
Rhodésia du Sud.....	1 k.	6 15	6 90	7 90	»	6 20	6 85	7 95	»
	3 k.	9 50	10 25	11 25		9 55	10 30	11 30	
	5 k.	11 20	11 95	12 95		11 25	12 »	13 »	
f) Macao.....					0 50				0 55
h) Timor.....	1 k.	3 95	4 70	5 70	0 50	4 »	4 75	5 75	0 55
	5 k.	6 40	7 15	8 15		6 45	7 20	8 20	
Serbes (Royaume des).....	5 k.	4 10	4 85	5 85	0 35	4 15	4 90	5 90	0 40
	10 k.	7 25	8 35	10 85		7 35	8 45	10 95	
Venezuela.									
a) Localités du Ciudad Bolivar.....	1 k.	4 45	5 20	6 20	»	4 50	5 25	6 25	»
	5 k.	5 95	6 70	7 70		6 »	6 75	7 75	
b) Autres localités.....	1 k.	3 80	4 55	5 55	»	3 85	4 60	5 60	»
	5 k.	5 40	6 15	7 15		5 45	5 20	7 20	

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 14 février 1927.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1345,
(14 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1927
(16 chaabane 1345)

confirmant l'article 22 de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) allouant aux agents du service de la sécurité générale des primes ou récompenses spéciales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) portant organisation du personnel du service de la sécurité générale et, notamment, l'article 22 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1926 (1^{er} chaoual 1344) modifiant le statut du personnel des services actifs de la sécurité générale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est confirmée l'attribution de primes ou récompenses spéciales ou exceptionnelles prévue par l'article 22 de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) en faveur des agents du service de la sécurité générale pour les affaires particulièrement délicates ou difficiles qu'ils auront réussies.

ART. 2. — Le présent arrêté produira ses effets à compter du 1^{er} juillet 1926.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1345,
(19 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1927

(18 chaabane 1345)

modifiant l'article 2 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1925, qui attribue une tenue à certaines catégories de personnels de la direction générale des travaux publics appartenant au cadre des services maritimes spéciaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 (1 rebia II 1341) portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1925 (28 kaada 1343), modifié le 26 avril 1926 (13 chaoual 1344), fixant la tenue de certaines catégories de personnel de la direction générale des travaux publics appartenant au cadre des services maritimes spéciaux ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

Le paragraphe 2° (Insignes) de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1925, susvisé, est remplacé par le suivant :

2° Insignes.

a) *Insignes de grade.* — Les insignes de grade, portés sur le bandeau de la casquette et apposés sur les manches, ou sur des pattes d'épaule avec la tenue d'été, sont constitués par de doubles câbles en soutache d'or formant torsade à jour, de 6 millimètres de largeur, également espacés, dont le nombre est fixé en tenant compte du grade, savoir :

Capitaines, lieutenants et maîtres de port

- A 4 pour les capitaines principaux,
- A 3 pour les capitaines,
- A 2 pour les lieutenants,
- A 1 pour les maîtres.

Gardes maritimes

- A 1 pour les gardes principaux et les gardes.

b) *Autres insignes.* — La toque de la casquette est ornée d'un écusson formé d'une ancre et d'un sceau de salomon placé à cheval sur la verge de l'ancre, entre le jas et les bras, le tout brodé en or, à même l'étoffe ; un sceau de salomon en métal doré est placé aux angles du col du veston de drap et sur les pattes d'épaules de la tenue d'été, à un centimètre au-dessus des insignes de grade.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1345,
(21 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 FÉVRIER 1927
instituant une commission chargée de surveiller et de contrôler l'emploi des affectés spéciaux appartenant aux diverses administrations du Protectorat.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur.**

Vu la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée et, notamment, son article 52 ;

Vu le règlement d'administration publique du 13 janvier 1926 et, notamment, son article 5 ;

Vu l'avis du commandant supérieur des troupes du Maroc en date du 4 juin 1926,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission chargée de surveiller et de contrôler l'emploi des affectés spéciaux appartenant aux diverses administrations du Protectorat.

ART. 2. — Cette commission est composée de la manière suivante :

Un officier supérieur, désigné par le général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, président ;

Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

Un représentant du premier président de la cour d'appel ;

Un représentant du procureur général près la cour d'appel ;

Un représentant de chacun des directeurs généraux et directeurs ci-après : directeur général des finances ; directeur général des travaux publics ; directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ; trésorier général du Protectorat ; directeur des affaires chérifiennes ; directeur de la santé et de l'hygiène publiques ; directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ; chef du service du personnel et des études législatives ; chef du service des contrôles civils ;

Le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance.

ART. 3. — Un officier du service du recrutement remplira les fonctions de secrétaire.

Rabat, le 21 février 1927.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 24 JANVIER 1927
relatif au statut du corps du contrôle civil.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,**

Vu le décret du 31 juillet 1913, portant création d'un corps de contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, modifié par les

arrêtés résidentiels des 4 octobre 1920, 7 janvier 1921, 15 juin 1921, 27 décembre 1922; 26 avril 1923, 24 juillet 1923, 19 septembre 1923, 24 juin 1925, 19 janvier 1926, 25 janvier 1926, 13 avril 1926 et 26 juillet 1926 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 juillet 1920 portant rattachement du service des contrôles civils au secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil est modifié ainsi que suit :

« Article 9 (nouveau). — Un des élèves sortis de la section d'Afrique du Nord de l'École coloniale, et désigné « par le directeur de cette école, pourra sur l'avis du Commissaire résident général de la République française au « Maroc, être dispensé du concours par le ministre des affaires étrangères, pour ses aptitudes particulières aux fonctions de contrôleur civil stagiaire ».

Rabat, le 24 janvier 1927.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 401.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

VERNOIS Jacques, général de brigade, commandant la 1^{re} division de marche :

« Transporté avec sa division immédiatement après sa coopération à la prise d'Abd el Krim, au sud de la route Taza-Fès, pour opérer la réduction du massif du Tichoukt, a pris « les plus habiles et les plus précises dispositions ; conduisant « la manœuvre jusqu'au bout avec une maîtrise et une clairvoyance sans défaut, a obtenu le résultat intégral en trente « heures, avec un minimum de pertes.

« A été ensuite chargé d'attaquer un des secteurs de la grande tache de Taza. Grâce à l'emploi judicieusement combiné de ses armes, à l'entrain et à la confiance de sa troupe, « à sa valeur personnelle, a réussi à mener rapidement à bien « les importantes opérations qui lui avaient été confiées. »

LEDRAPPIER Marcel, lieutenant au 1^{er} bataillon du 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Commandant de compagnie d'une bravoure admirable et « d'une haute valeur morale. Dans l'attaque de nuit du 26 juin, « pour la prise du col de Tigoulmamine (massif du Tichoukt), « a entraîné sa compagnie avec une maîtrise remarquable dans « un terrain chaotique et par des pentes abruptes, bourrant sur « l'objectif dans un élan irrésistible.

« Sa compagnie étant contre-attaquée, au moment même « où elle commençait à s'organiser sur l'objectif conquis, par « des groupes ennemis qui s'avançaient sur elle en tirillant et « en poussant des cris de guerre, a maintenu le calme parmi « ses hommes et, par un feu violent déclenché à propos sur « son ordre, a brisé net l'assaut des dissidents. »

TABOUIS Maurice lieutenant au 13^e régiment de tirailleurs algériens, 2^e compagnie :

« Officier d'une bravoure admirable qui, après s'être distingué au cours des opérations de 1925, vient de donner de « nouvelles preuves de ses belles qualités militaires. Dans la « nuit du 25 au 26 juin 1926, à l'attaque du col de Tigoulmamine, a brillamment entraîné sa section dans un terrain particulièrement difficile et battu par le feu ennemi.

« Au moment même où il venait d'atteindre son objectif, a « eu sa section violemment prise à partie par des groupes de « dissidents s'avançant sur elle en tirillant et en poussant des « cris de guerre. A maintenu le calme parmi ses hommes et « par un feu à courte distance, a brisé net l'élan de l'ennemi « qui s'est replié précipitamment. S'est de nouveau distingué « dans les opérations de la grande tache de Taza. »

ROCCASERRA Jean-Baptiste, mle 7119, sergent à la 1^{re} compagnie du 15^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier admirable au combat ; commandant un « groupe de mitrailleuses, lors du combat du 14 juillet 1926, au « Tizi N'Ouidel, a fait preuve d'un cran à toute épreuve. Est « seul demeuré à sa pièce, sous une grêle de balles en assurant « le feu, permettant aux éléments avancés de tenir une position « dangereuse. Blessé une première fois au cours de l'action, a « refusé de se laisser évacuer et n'a abandonné sa position « qu'après complet décrochage du bataillon et avoir reçu trois « blessures. »

BERAIL Paul, capitaine au 23^e régiment de tirailleurs algériens :

« Le 26 juin 1926, a su communiquer son indomptable « énergie à sa compagnie chargée d'enlever la cote 1900 (massif « du Tichoukt). Malgré un retour offensif des dissidents qui « avaient refoulé les partisans, a attaqué seul la position sous « un feu violent et en a assuré l'occupation par sa ténacité et « son mordant, après un combat très vif, au cours duquel il a « infligé des pertes sévères à l'ennemi qui a dû abandonner des « cadavres sur le terrain. »

CORNET Pierre, sous-lieutenant au 23^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune officier d'une bravoure remarquable, le 26 juin « 1926, s'est élancé à la tête de sa section à l'assaut de la cote « 1900 (col de Tigoulmamine) et ralliant un groupe de partisans « sans qui était bousculé par l'ennemi, a réussi à s'installer sur « la position. »

BLAIZE Paul, chef de bataillon au 37^e régiment d'aviation :

« Commandant de groupe de valeur, s'est distingué au « cours des opérations sur le front nord et de la tache de « Taza, en 1926, obtenant un rendement exceptionnel de ses « unités et donnant constamment l'exemple du plus bel allant « à son personnel. »

MATHIS Pierre, capitaine au 37^e régiment d'aviation, état-major du groupement d'aviation n° 1 :

« A fait preuve des plus belles qualités d'allant et d'ardeur « en exécutant de nombreux bombardements et reconnaissances « ces au cours des opérations sur le front nord et sur la tache « de Taza, donnant le plus bel exemple aux escadrilles et rapportant des renseignements précieux pour le commandement.

MAI Charles, mle 8825, 2^e classe au 3^e régiment étranger :

« Brave légionnaire. Sa compagnie assaillie de toutes parts, « s'est élancé avec courage au devant des dissidents pour « arrêter leur marche sur les pièces d'artillerie qu'il devait « défendre. A été très grièvement blessé au cours de l'action « (Djebel Tastert, 14 juillet 1926). »

GOSSIAUX Léon, mle 7505, 2^e classe au 3^{me} régiment étranger :
(Même motif que ci-dessus).

LAPIERRE Louis, mle 6707, 2^e classe au 3^{me} régiment étranger :
(Même motif que ci-dessus).

BOGONAGNA Tilano, mle 1580, 2^e classe au 8^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Brave tirailleur sénégalais. Etant de faction, a été blessé mortellement en voulant empêcher un vol de mulets au poste d'Aïn Aïcha (8 avril 1926). »

BENIELLI Jean, mle 16/442, sergent au 12^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Le 17 juillet 1926, volontaire pour une reconnaissance offensive sur le village de Taghuit (Maroc), a eu, au cours du combat une attitude exemplaire. Blessé grièvement par trois balles, n'a cessé de s'intéresser à l'action et au sort de ses camarades. »

LARBI BEN DJILALI, mle 2293, maréchal des logis au 23^e spahis marocains :

« Brave sous-officier. Blessé grièvement à deux reprises pendant le combat du 16 juillet 1926, au Beni Hassan. »

SALIEGE René, mle 623, 2^e classe au 23^e spahis marocains :

« Brave spahi. Blessé grièvement à son poste pendant le combat du 14 juillet 1926, à l'oued M'Sabah (Beni Hassan). »

OSTENCH Balthazan, mle 3581, caporal-fourrier au 28^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Caporal plein d'entrain et de courage. A été blessé grièvement au cours du combat du Rhouda du Baalouch, le 18 juillet 1926. »

BOUGHAZI AHMED BEN BACHA, mle 9552, 2^e classe au 28^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Tirailleur toujours volontaire pour toutes les missions périlleuses, grièvement blessé au combat du 14 juillet 1926 contre les Beni Hassan, en arrachant à l'ennemi le corps d'un de ses camarades tué. A donné le plus bel exemple de courage et d'abnégation. »

LHASSEN OU ALI, mle 67, 1^{re} classe au 22^e goum mixte marocain :

« Goumier d'une grande bravoure. Au cours du combat du 16 juillet contre les Beni Hassan, a été blessé en s'élançant, sous un feu violent, à l'attaque des positions ennemies. »

HARZALLAH BEN MOHAMED, mle 2677, 2^e classe au 1^{er} groupe du 8^e régiment de spahis :

« Très brave spahi. Modèle de bravoure et de sang-froid. S'est fait remarquer le 18 juillet 1926, au combat des Oulad Ali, en prenant le T. M. de son escouade dont le tireur venait d'être tué et en dirigeant sur l'ennemi un tir précis et violent. A été blessé extrêmement grièvement. »

TRICAUD Pierre, lieutenant au 9^e régiment du génie, 7^e compagnie, détaché au 31^{me} bataillon du génie :

« Officier du génie, fanatique. Au cours d'une reconnaissance de piste effectuée le 26 juin dans la vallée de l'oued Zitoun Tabbat, au contact immédiat de l'ennemi, est tombé avec son détachement sur une embuscade. A réussi, grâce aux mesures prises et à son sang-froid, à capturer quatre prisonniers, dont deux furent tués en voulant s'évader. »

DAGUET Pierre, lieutenant au service des renseignements :

« Officier d'une bravoure et d'une énergie admirables. Le 26 juin, à la tête de ses cavaliers et de partisans à pied, a enlevé de haute lutte, malgré des pertes sensibles, les objectifs qui lui étaient assignés, coopérant ainsi, dans la plus large mesure, au succès de nos armes et à la réduction du massif du Tichoukt. »

VERNAY Constant, capitaine au service des renseignements :

« Après une préparation méthodique de la soumission des fractions insoumises de Tichoukt occidental, a pris, à l'opération militaire de la réduction de ce massif, la part la plus active, actionnant trois colonnes de troupes supplétives et de partisans, brisant la résistance adverse partout où elle se manifestait et occupant le premier le point culminant. »

GUIEU Aimé, officier interprète de 3^e classe au service des renseignements, bureau local des Ait Youssi :

« Officier interprète aussi dévoué au feu que dans ses fonctions spéciales.

« S'est toujours fait remarquer par son courage et son calme au cours des diversions ou opérations de détail en 1924 et 1925 sur le versant sud du Tichoukt.

« Vient de se distinguer à nouveau le 26 juin 1926, à la tête d'un groupe de partisans qu'il a crânement conduit jusqu'au sommet de la grande crête du Tichoukt. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 17 août 1926.

BOICHUT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

donnant au chef du service du contrôle des municipalités délégation particulière des pouvoirs et attributions du secrétaire général du Protectorat au regard de l'application de certains règlements.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 6 octobre 1926, sur le recouvrement des créances des municipalités, spécialement en ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919, modifié par les arrêtés viziriels des 31 décembre 1921, 24 février 1923, 23 décembre 1924, 18 septembre 1925 et 24 novembre 1926, portant règlement sur la comptabilité municipale, spécialement en ses articles 16, 17, 18, 24, 42, 45, 54 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 29 juin 1922 donnant au chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités subdélégation de certains pouvoirs dévolus au secrétaire général du Protectorat, spécialement en son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation particulière des pouvoirs et attributions du secrétaire général du Protectorat est

donnée au chef du service du contrôle des municipalités au regard de toutes décisions à prendre pour l'application des règlements intervenus sur les matières suivantes :

Autorisation de recrutement des agents auxiliaires des municipalités, augmentation de leurs traitements (annexe à l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919, titre IV-F; salaires, parag. a) ;

Approbation des rôles de recettes (article 2 du dahir du 6 octobre 1926 et article 16 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919) ;

Décisions sur les demandes en révision de liquidation des cotes (article 3 du dahir du 6 octobre 1926, et article 17 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919) ;

Visa des décisions d'annulation ou de diminution de titres de recette ou d'états de produits (art. 18, de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919) ;

Institution de régies de recettes (art. 24 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919).

Autorisation de passer des marchés de gré à gré ou sur adjudication (articles 42 et 45 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919) ;

Institution des régies de dépenses supérieures à 25.000 francs (article 54 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919) ;

Approbation administrative des projets de travaux.

ART. 2. — En cas d'absence du chef du service du contrôle des municipalités (mission, inspection, congés, etc...) cette délégation est donnée de droit au fonctionnaire expressément désigné par le secrétaire général du Protectorat pour le remplacer.

Rabat, le 16 février 1927.

DUVERNOY.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 février 1927, l'association dite « Club Nautique de Fédhala », dont le siège est à Fédhala, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 février 1927, l'association dite « Sporting Club de Fédhala », dont le siège est à Fédhala, a été autorisée.

AUTORISATIONS DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 février 1927, l'association dite « Caisse des écoles publiques européennes de Rabat-Salé » a été autorisée à organiser une loterie de 30.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 28 mai 1927.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 février 1927, l'association dite « Société de bienfaisance de Mazagan » a été autorisée à organiser une loterie de 15.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 26 mars.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 février 1927, le comité de Fès de la Société de secours aux blessés militaires, a été autorisé à organiser une loterie de 15.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 13 mars prochain.

NOMINATION

de membres de djemâa de tribu dans le cercle d'Itzer (région de Meknès).

Par arrêté du général commandant la région de Meknès, en date du 16 février 1927, sont nommés membres de djemâa de tribu, dans le cercle d'Itzer, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Irklaouen de la Moulouya

Hattani N'Atcha Alla, Smaïl ou Chérif, Mimoun ou Akka, Mohamed ou Lhassen ou Yahia, Saïd ou Hazza, Moulay Ahmed N'Aït Ouchen.

Tribu des Aït Arja de la Moulouya

El Haj N'Mimoun ou Aziz ou Ali, M'Barek N'Bou Lahfa, Moha ou El Ilaj, Sidi el Arabi.

Tribu des Aït Mouli de la Moulouya

Moha ou El Houssine N'Aït Haddi, Saïd ou Haddou, Ba Ahmad N'Haddou ou Kessou.

Tribu des Aït Bouquemann

Smaïl N'Aït Menni, Akka N'Moha ou Ahmed, Bouazza ou Ali, Ben Youssef ou Frikh, Ou Lechachemi.

Tribu des Aït Ayache de la Moulouya

Allah el Madani, Lhassen N'Aït Amar, Ou Raho, Moha ou Akka, Hamed ou El Fennich, Moha ou Saïd.

Tribu des Aït Kebel Lahram

Mohand ou Lomar, Moha Lhassen Assou, Ben Naceur ould Razi, Moha N'Hammou.

Tribu des Aït Ali ou Ranem

El Mekki, El Razi ou Zine, El Hadani, Ben Aziz, Moha ould Razy.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

**LISTE DES EXPERTS APPELÉS A JUGER DES CONTESTATIONS
RELATIVES A L'ORIGINE DES MARCHANDISES DÉCLARÉES EN DOUANES**

En exécution des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920, les personnes dont les noms suivent sont désignées pour remplir, pendant l'année 1927, les fonctions d'experts en matière de fausses déclarations d'origine des marchandises déclarées en douane.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE	RÉSIDENCE	SPECIALITÉS
Abd el Aziz Akam, commerçant, rue des Consuls, n° 120.....	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.
Alenda Louis, négociant, boulevard de Rabat	Rabat	Boissons, denrées coloniales, compositions diverses.
Allamel, 3, rue de Tanger	Rabat	Substances brutes propres à la médecine et à la parfumerie. Huiles et sucres végétaux, espèces médicinales, produits chimiques, compositions diverses.
Allouche Gabriel, représentant de la maison Braunschwig	Safi	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, fils et tissus, produits et déchets divers, filaments et tiges à ouvrer.
Amic G. (Garage Amic), boulevard de la Liberté, n° 235.....	Casablanca	Ouvrages en matières diverses.
Andrieux Jean, directeur de la Société des chaux et ciments et matériaux de construction au Maroc, Roches-Noires.....	Casablanca	Chaux et ciments, matériaux de construction, charbons et autres combustibles.
Beauclair Pierre, importateur, exportateur.....	Mazagan	Céréales, grains et graines, cuirs et peaux.
Barathon Eugène, Auto-Hall, boulevard Circulaire, n° 17 S.E.	Casablanca	Ouvrages en matières diverses.
Benchaya S.-J., rue Aviateur-Coli	Casablanca	Denrées alimentaires, compositions diverses.
Benzaquen David, rue des Consuls, n° 184	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.
Bernardin René, avenue du Général-d'Amade prolongée, face aux Moulins chérifiens	Casablanca	Farineux alimentaires.
Bernaodat Gaston, avenue de la Tour-Hassan	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, denrées coloniales, filaments et tiges à ouvrer, fils et tissus, papier et ses applications.
Bosq Marcel, directeur de la Société industrielle marocaine, rue Amiral-Courbet, n° 49	Casablanca	Métaux, produits chimiques, ouvrages en métaux.
Bourgeois Roger, directeur des Magasins du Printemps, 101, boulevard de la Gare	Casablanca	Fils et tissus, verres, cristaux, marchandises diverses.
Bourote Maurice, propriétaire-agriculteur	Casablanca	Animaux vivants, farineux alimentaires.
Boury L., rue de l'Horloge, n° 58.....	Casablanca	Armes et munitions.
Bouvier Paul, administrateur délégué de la Société marocaine métallurgique, rue du Capitaine-Hervé, n° 200	Casablanca	Métaux, poteries, cristaux, ouvrages en matières diverses et en métaux.
Bua Armand, directeur de l'Union commerciale indochinoise et africaine, rue d'Erzeroum	Kénitra	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, compositions diverses.
Castan (Etablissements Domerc)	Rabat	Farineux alimentaires, fruits et grains.
Cauvin Paul, directeur de la maison Gloja, rue de l'Industrie	Casablanca	Fils et tissus, ouvrages en matières ouvrées et diverses.
Cayla Félix-Alexandre, pharmacien, pharmacie de la Croix-Rouge, rue Albert-1 ^{er}	Kénitra	Substances brutes propres à la médecine et à la parfumerie, espèces médicinales, produits chimiques.
Chapon Marcel, entrepreneur des travaux publics, rue Aviateur-Guynemer	Casablanca	Bois, marbres, pierres, terres et combustibles minéraux, métaux.
Charis Jean, rue El Gza	Rabat	Métaux précieux, ouvrages en métaux.
Clarkson James, directeur de la Société Vivian et C ^o Ltd, boulevard de la Gare, n° 81	Casablanca	Bois, filaments, fruits et tiges à ouvrer, marbres, pierres, terres et combustibles minéraux, métaux.
Corcos Léon, négociant	Mogador	Marchandises diverses.
Correux Daniel, directeur de la Société Nantaise, boulevard du 2 ^e Tréviseurs	Casablanca	Bois.
Cousin Florentin, quincaillerie générale, boulevard de l'Horloge, n° 73	Casablanca	Métaux, poteries, verres et cristaux, papier et ses applications, ouvrages en matières diverses, ouvrages en métaux.
Croizeau Gaston, avenue de Chellah	Rabat	Animaux vivants, farineux alimentaires.
Dabeziès Etienne, agent général de la Société de Pont-à-Mousson, rue Bugeaud, n° 108	Casablanca	Métaux et ouvrages en métaux.
Dimeglio François, transitaire, quartier du R'Bat	Safi	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, produits et déchets divers.

NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE	RÉSIDENCE	SPECIALITÉS
Doyelle Louis, bourrelier-sellier, avenue du Général-Drude	Casablanca	Peaux et pelleteries ouvrées.
Durand Gustave, bijoutier, 73, rue du Commandant-Provost ..	Casablanca	Métaux, ouvrages en métaux, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie.
Eyraud Emile, vétérinaire, Société des abattoirs industriels du Maroc	Casablanca	Animaux vivants et dépouilles d'animaux.
Fenech Léopold, pharmacien, pharmacie du Serpent, rue du Commandant-Provost, n° 51	Casablanca	Compositions diverses, substances brutes propres à la médecine et à la pharmacie, espèces médicinales, produits chimiques.
Fontès Emile, commerçant, avenue Dar el Makhzen	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus, matières diverses.
Fournier Edouard, courtier maritime, Bourse de commerce, n° 12	Casablanca	Agrès et appareils de navires, ancres, brai, câbles et grelins, carets, embarcations et toutes marchandises relatives à la navigation et à la pêche maritime.
Galibert, agent de la maison Domerc	Kénitra	Bois, terres, pierres et combustibles minéraux.
Gautier Paul-Louis, commerçant, rue du Capitaine-Petitjean ..	Kénitra	Animaux vivants, farineux alimentaires.
Gérard Louis, directeur de la Société anonyme marocaine d'approvisionnement, rue d'Arcachon	Casablanca	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, compositions diverses.
Godefroid Georges, commerçant, boulevard Goinraud	Rabat	Ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses.
Grand Pierre, directeur des Etablissements Hamelle, rue d'Anjou	Casablanca	Métaux, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses.
Grenier Jules, administrateur délégué de la Compagnie générale de commerce au Maroc, 124, route de Médiouna	Casablanca	Spécialité de tissus, objets manufacturés, verrerie, quincaillerie.
Gros Emile, directeur de l'Union d'entreprises marocaines, 9, rue du Marabout	Casablanca	Marbres, pierres, terres et combustibles minéraux, ouvrages en matières diverses.
Gravier Paul-Marie, transitaire, rue de la Cathédrale-de-Reims.	Kénitra	Produits et dépouilles d'animaux, denrées coloniales, huiles et sucres végétaux, produits et déchets divers.
Guernier E.-L., négociant, rue Bouskoura, 105	Casablanca	Métaux, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses, papier et ses applications.
Guillaud Louis, quincaillier, rue Amiral-Courbet	Casablanca	Métaux, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses, papier et ses applications.
Haj Mohamed bou Allal, rue des Consuls, président de la chambre de commerce indigène	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux.
Hart de Keating Georges, représentant de la maison Reuteman et Borgeaud	Mogador	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, produits et déchets divers, fils et tissus.
Lauzet Etienne, rue Oukassa	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, produits et déchets divers, compositions diverses.
Legrand Albert, négociant, quartier du R'Bat	Safi	Denrées coloniales, compositions diverses, papier et ses applications.
Les enfants Paul, ingénieur à la Compagnie Schneider, entreprise du port	Casablanca	Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, produits chimiques, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses.
Moïse Lévy, commerçant, copropriétaire de la maison Lévy, avenue du Général-Drude, 34	Casablanca	Fils et tissus.
Loubiès Guillaume, quincaillier, rue du Duc-d'Aumale	Oujda	Métaux, ouvrages en métaux, verres et cristaux, ouvrages en matières diverses.
Mallet Paul, ingénieur-électricien, rue du Maréchal-Bugeaud ..	Oujda	Machines et appareillages électriques.
Manches Adolphe, quincaillier, rue El Gza, 14-16	Rabat	Poteries, verres et cristaux, papier et ses applications, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses.
Mechiche el Alami, commerçant, boulevard Moulay Youssef ..	Kénitra	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, teintures et tanins, fils et tissus.
Mespoulet Jean, agent de fabriques, 110, rue du Marabout	Casablanca	Boissons, papier et ses applications, ouvrages en matières diverses.
Mimard Pierre, directeur de l'Union commerciale indochinoise et Africaine, boulevard Circulaire, n° 67	Casablanca	Huiles et sucres végétaux, compositions diverses.
Molard Jules, directeur des Magasins modernes	Casablanca	Produits et dépouilles d'animaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, compositions diverses, poteries diverses, verres et cristaux, papiers et ses applications, peaux et pelleteries ouvrées, ouvrages en matières diverses.
Morteo Alberto, négociant, industriel, agent consulaire d'Italie et de Belgique	Mazagan	Bois, terres, pierres et combustibles minéraux.
Nacher Edouard, rue Cavaignac	Oujda	Compositions diverses, substances brutes propres à la médecine et à la parfumerie, espèces médicinales, produits chimiques.
Noyant G., horticulteur-fleuriste, avenue Mers-Sultan	Casablanca	Fruits et graines, produits et déchets divers.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE	RÉSIDENCE	SPECIALITÉS
Ohana Sento, négociant, rue de l'Industrie, n° 1	Casablanca	Huiles et sucres végétaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, couleurs, compositions diverses, fils et tissus, papier et ses applications.
Peyrelongue Henri, négociant, rue de Bretagne (Aguedal).....	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, produits et déchets divers, compositions diverses, boissons.
Philip Antoine, agent de la Compagnie Paquet, 24, rue de la Croix-Rouge	Casablanca	Denrées coloniales, teintures et tanins, ouvrages en matières diverses.
Piper Joseph, directeur de l'agence de la Compagnie marocaine	Safi	Produits et dépouilles d'animaux, produits et déchets divers.
Roig Salvator, négociant, magasins de chaussures, 16, avenue du Général-Drude	Casablanca	Peaux et pelleteries ouvrées.
Sabalot Charles, directeur des Grands Bazars marocains, boulevard de la Gare	Casablanca	Jouets et autres articles de bazar, porcelaine, verrerie, faïence, objets d'art, tableaux, etc.
Schmitz René, agent de la Compagnie Paquet	Mogador	Produits et dépouilles d'animaux, denrées coloniales, filaments et tiges à ouvrer, huiles et sucres végétaux, produits et déchets divers, fils et tissus, papier et ses applications.
Séguinaud Paul, pharmacien, avenue de Chellah	Rabat	Substances brutes propres à la médecine et à la parfumerie, espèces médicinales, produits chimiques, compositions diverses.
Sicre Auguste, négociant, rue de l'Horloge, « Au Trianon »....	Casablanca	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, compositions diverses.
Sidoti François, entrepreneur, rue Nationale	Casablanca	Bois et ouvrages en bois.
Smith H.-G., négociant, 163, avenue du Général-Drude	Casablanca	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.
De Solminihac Henri, libraire, rue de Foucauld, 67	Casablanca	Papier et ses applications.
Sudre Raoul, agent de la maison Carde, rue des Ouled Ziane.	Casablanca	Bois et ouvrages en bois.
Tardif Albert, architecte, propriétaire	Casablanca	Fruits et graines, produits et déchets divers.
Thévenin Adolphe, boulevard Circulaire (immeuble de l'U.C.I.A.)	Casablanca	Matières métallurgiques.
Torre Ange, Palace-Hôtel, boulevard Galliéni	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.
Tort Camille-Prosper, directeur du Comptoir algéro-marocain, rue de la République	Kénitra	Boissons.
Vianet Emile, alimentation générale, avenue de France	Oujda	Produits alimentaires, denrées coloniales.
Vidal Adrien, industriel, rue de Tanger	Rabat	Marbres, pierres, terres et combustibles minéraux, métaux, ouvrages en métaux.
Vignoud Charles, directeur de la maison Templier et C ^o , 115, boulevard de la Gare	Casablanca	Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, bronzes d'art et d'ornement.
Weil Raymond, agent de fabriques, rue du Four, 84 bis	Casablanca	Produits et dépouilles d'animaux, filaments, fruits, tiges à ouvrer, fils et tissus.
Wilson W., courtier et agent maritime, boulevard de la Gare, 128	Casablanca	Marbres, pierres, terres et combustibles minéraux.
Worthington William, gérant de la maison Lamb Brothers, rue Bugeaud, n° 86	Casablanca	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
chargées de l'établissement des listes électorales du
3^e collège et de la vérification des opérations du scrutin
du 15 mai 1927.

Ont été désignés pour faire partie des commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales du troisième collège, et de la vérification des opérations du scrutin du 15 mai 1927,

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 31 janvier 1927,

Ville de Casablanca

Membres titulaires : MM. Perrissoud Raphaël ; Champion Victor.

Membres suppléants : MM. Tricheux Pierre ; Lapierre Stéphane.

Circonscription de contrôle de Chaouïa-nord

Membres titulaires : MM. Connet Joseph ; Rollot Marie.
Membres suppléants : MM. Basset Maxime ; Renouveau Victor.

Circonscription de contrôle de Chaouïa-centre

Membres titulaires : MM. Chauty Jean-Baptiste ; Yerle Gatien.
Membres suppléants : MM. Larguier Marcel ; Marietti François.

Circonscription de contrôle de Chaouïa-sud

Membres titulaires : MM. Gerin Victor ; Richard Gaston.
Membres suppléants : MM. Bois Maurice ; Meunier Charles.

Ville de Settat

Membres titulaires : MM. Cols Alfred ; Lamaysonnoubé Ange.

Membres suppléants : MM. Lambruschini Antoine ; Colombani Don Pierre.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil d'Oued Zem, en date du 31 janvier 1927,

Circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem

Membres titulaires : MM. Renard Joseph ; Baelen Maurice.

Membres suppléants : MM. Marambaud Pierre ; Fortin Ferdinand.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 17 février 1927,

Ville de Rabat et circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue

Membres titulaires : MM. Belot Marie ; Dugenne Edouard.

Membres suppléants : MM. Fort Alexandre ; Gervais Jules.

Ville de Salé et circonscription de contrôle civil de Salé

Membres titulaires : MM. Valetton Prosper ; Bicrel Henri.

Membres suppléants : MM. Dumas Jean ; Toulze Jean.

Circonscription de contrôle civil des Zaër

Membres titulaires : MM. Pinzutti Jules ; Puyoo Jean.

Membres suppléants : MM. Chastang Joseph ; Luciani Marc.

Circonscription de contrôle civil des Zemmour

Membres titulaires : MM. Vaysse Jean ; Garrigue Albert.

Membres suppléants : MM. Camboñ Ernest ; Filoni Fortuné.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Barb, en date du 31 janvier 1927,

Ville de Kénitra et banlieue

Membres titulaires : MM. Tourtour Jules ; Landy Richard.

Membres suppléants : MM. Malère Jean ; Vigouroux Michel.

Circonscription de contrôle civil de Souk el Arba

Membres titulaires : MM. Druge Nicolas ; Granier Jean.

Membres suppléants : MM. Aimon Jean ; Carementrant Jean.

Circonscription de contrôle civil de Petitjean

Membres titulaires : Gambando Vincent ; Wolfer Xavier.

Membres suppléants : MM. Chauffray Louis ; Escaich Albert.

Par arrêté du consul de France, chef de la région d'Oujda, en date du 31 janvier 1927,

Ville d'Oujda et circonscription de contrôle d'Oujda

Membres titulaires : MM. Clerc, Jean-Claude ; Feuilly Paul.

Membres suppléants : MM. Menard Antonin ; Jouliv René.

Circonscription de contrôle des Beni Snassen

Membres titulaires : MM. Pietri Aimé ; Platel Jean.

Membres suppléants : MM. Viotte Camille ; Perez Joseph.

Circonscription de contrôle de Taourirt

Membres titulaires : MM. Maggiolo Antoine, Canoni Jean.

Membres suppléants : MM. Ballois Omer ; Arnaudies Joseph.

Territoire des Hauts-Plateaux

Membres titulaires : MM. Mathieu Jean ; Carbonnières Paul.

Membres suppléants : MM. Reumaux Raphaël ; Marcel Camille.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil de Mogador, en date du 31 janvier 1927,

Ville de Mogador

Membres titulaires : MM. Contant Emile ; Buxo Jean.

Membres suppléants : MM. Novella Jacques ; Violas Aristide.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, en date du 17 février 1927,

Ville de Mazagan

Membres titulaires : MM. Viard André ; Lartiguès Paul.

Membres suppléants : MM. Treny Jean ; Allègre Antonin.

Ville d'Azemmour

Membres titulaires : MM. Dhombres Jean ; Darlet Jean.

Membres suppléants : MM. Clavières Ludovic ; Gallat Léon.

Circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala

Membres titulaires : MM. Boulle Eugène ; Sylvester Marc.

Membres suppléants : MM. Roman Sylvain ; Marquis Jean.

Par arrêté du général commandant la région de Taza, en date du 26 janvier 1927,

Ville de Taza

Membres titulaires : MM. Escure François ; Gaudier Joseph.

Membres suppléants : MM. Onteniente Daniel ; Acciari Pierre.

Région de Taza

Membres titulaires : MM. Bonnaud Jules ; Alata Joseph.
Membres suppléants : MM. Gonnet Claude ; Amoros Joseph.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar, en date du 15 février 1927,

Ville de Safi et circonscription autonome de Safi

Membres titulaires : MM. Normand Georges ; Deforge Henri.
Membres suppléants : MM. Italiano Carmeno ; Larieu Emile.

Par arrêté du général commandant la région de Fès en date du 7 février 1927,

Ville de Fès

Membres titulaires : MM. Jollivet André ; Marlier Marcel.
Membres suppléants : MM. Pradier Maurice ; Rose Gaston.

Ville de Sefrou

Membres titulaires : MM. Teissier Albert ; Cluzel Abel.
Membres suppléants : MM. Taurines Henri ; Gin Georges.

Ville d'Ouezzan

Membres titulaires : MM. Milhau Emmanuel ; Lenoble Henri.
Membres suppléants : MM. Gianni Jean ; Arnaud Emile.

Région de Fès

Membres titulaires : MM. Noury Charles ; Lechaudel Jean.
Membres suppléants : MM. Le Deuc Albert ; Gachenot Emile.

Par arrêté du général commandant la région de Meknès, en date du 17 février 1927,

Ville de Meknès

Membres titulaires : MM. Sacquet Louis ; Maréchal Alexandre.
Membres suppléants : MM. Lauret Emmanuel ; Stefani Antoine.

Meknès-banlieue, El Hajeb, Beni M'Guild, Khénifra

Membres titulaires : MM. Grandhaye Emile ; Clément Hubert.
Membres suppléants : MM. Albert Jean ; Bottex François.

Kasbah Tadla et Ksiba

Membres titulaires : MM. Laithier Roger ; Marteau Augustin.
Membres suppléants : MM. Outard Ernest ; Pratz Emile.

Par arrêté du général commandant la région de Marrakech, en date du 31 janvier 1927,

Ville de Marrakech

Membres titulaires : MM. Fabre André ; Casanova Xavier.

Membres suppléants : MM. Rongieras Gaston ; Lorrain Eugène.

Marrakech-banlieue, Rehamna-Srarna, Agadir, Chichaoua, Glaoua, Amismiz, Azilal

Membres titulaires : MM. Dessenon René ; Schuller Jean.

Membres suppléants : MM. Bourg Louis ; Labrousse René.

NOMINATIONS DE NADIRS.

Par dahir du 28 rejeb 1345, S. M. le Sultan a nommé nadirs des Habous :

Si Abdesselam ben Abdallah, aux Beni Brahim ;
Si Mohammed ben el Haj Ahmed, aux Boubane ;
Si Mohammed ben Larbi Derkaoui, aux Beni Melloul ;
Si Ahmed ben el Hachemi, aux Beni Mka ;
Si Mohammed ben Tahar, aux Jaïa, de la région de Fès.

Le dernier a remplacé Si Mohammed Ould el Fqih Si Lahcen, décédé.

* * *

Par dahir du 9 chaabanc 1345, S. M. le Sultan a nommé l'adel Si Abdesselam ben Mohammed Demnati, nadir, à titre temporaire, des Habous de Demnat, en remplacement de Si Ahmed ben Barka, licencié pour raison de santé.

NOMINATION

**d'un suppléant du commissaire du Gouvernement
près le Haut tribunal chérifien.**

Par dahir en date du 5 février 1927, M. TASSONI, officier interprète de 2^e classe, détaché à la direction des affaires chérifiennes, a été chargé des fonctions de suppléant du commissaire du Gouvernement près le Haut tribunal chérifien.

NOMINATIONS

de chefs de services municipaux.

Par arrêté résidentiel en date du 15 février 1927, M. MOREAU René, chef de bureau de 1^{re} classe, chef des services municipaux de Mogador, est nommé chef des services municipaux de Mazagan, à compter du 1^{er} mars 1927.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 15 février 1927, M. RIBES Louis, chef de bureau de 1^{re} classe, chef des services municipaux de Mazagan, est nommé chef des services municipaux de Mogador, à compter du 1^{er} mars 1927.

**PROMOTION, NOMINATION, DÉMISSION
ET LICENCIEMENT DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté viziriel en date du 16 février 1927, M. HAMMADI ABDELAZIZ BEN MOHAMED khodja-interprète au service des renseignements à Taza, titulaire du diplôme d'interprète judiciaire en Algérie, actuellement interprète stagiaire de 6^e classe (stage) au tribunal de première instance à Casablanca, est titularisé et nommé, à compter du 15 juillet 1926, interprète de 5^e classe du 2^e cadre.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 décembre 1926, M. FORTIER Roger, ingénieur adjoint de 5^e classe des améliorations agricoles, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 3 septembre 1926.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 16 février 1927, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1927, la démission de son emploi offerte par M. ALI EL KHAZMI, interprète judiciaire de 6^e classe du 2^e cadre au tribunal de première instance de Rabat, actuellement en disponibilité à Tunis.

* * *

Par dahir en date du 5 février 1927, M. VERRIERE René-Edouard-Joseph, secrétaire-greffier en chef de 3^e classe au tribunal de paix de Fès, est licencié pour invalidité physique, à compter du 31 décembre 1926.

PROMOTION
réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924
sur les rappels de services militaires.

Service de la sécurité générale

M. ALFONSI François, commissaire de police de 4^e classe, au 1^{er} avril 1923, est reclassé comme commissaire de police de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} mai 1924 (80 mois et 21 jours de services militaires).

Cette promotion annule et remplace celle qui a été insérée au *Bulletin officiel* n° 702 du 6 avril 1926.

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 17 février 1927, page 2051.

DÉCRET DU 11 FÉVRIER 1927
fixant le contingent des tapis marocains à admettre en franchise en France et en Algérie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des finances, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce et de l'industrie :

Vu la loi du 14 novembre 1921, et notamment l'article 6 de cette loi,

décerné :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée à 30.000 mètres carrés, représentant 81.900 kilogr. environ, la quantité de tapis estampillés par l'Etat

chérifien, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, qui pourra être admise en France et en Algérie, en franchise, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1927.

Art. 2. — Le président du Conseil, ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre des affaires étrangères,

ALBERT SARRAUT.

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU
de la séance du conseil du Gouvernement
du 9 février 1927.

Le conseil du Gouvernement s'est réuni à la Résidence générale à 10 heures du matin, sous la présidence de M. Steeg.

M. Barraux, président de la chambre mixte de Fès, prend la parole et félicite le Résident général, au nom de ses collègues des chambres d'agriculture, de commerce et mixtes, de sa réélection. Il lui exprime leur joie de continuer à travailler avec lui à l'œuvre marocaine qu'il a entreprise et à laquelle ils apporteront, comme par le passé, la même collaboration dévouée.

Le Résident général remercie le conseil du Gouvernement des aimables paroles prononcées par M. Barraux.

M. Steeg rappelle qu'il y a quelques semaines, il adressait les adieux du conseil du Gouvernement au général Boichut et exprimait sa gratitude à ce grand soldat pour les services éclatants qu'il avait rendus à la France en Afrique du Nord.

Il souhaite aujourd'hui la bienvenue à son successeur le général Vidalon.

« Notre armée, ajoute-t-il, est riche en chefs dignes de ce nom, chefs par la bravoure, chefs par l'affection vigilante qu'ils portent à leurs troupes, chefs par la connaissance qu'ils ont des multiples et délicats problèmes qui se posent à la France métropolitaine, coloniale, à la grande France d'aujourd'hui.

« Permettez-moi de vous dire, mon cher général, que le Maroc est fier de vous voir ici à la tête de nos troupes. Il sait que grâce à vous il pourra poursuivre dans la sécurité de ses frontières, sa féconde activité.

« Permettez-moi de vous exprimer aussi la joie profonde que me cause personnellement la collaboration cordiale qui déjà a commencé entre nous. Vous avez été l'ami d'Eugène Etienne, le directeur du cabinet du général Lyautey, ministre de la guerre, le chef d'état-major du

« général Gouraud. De tels patrons vous assurent auprès de tous les habitants du Maroc, européens et indigènes, l'accueil le plus déférent et le plus sympathique. Vous ne trouverez dans le conseil du Gouvernement, parmi ses membres élus, parmi les hauts fonctionnaires du Protectorat, que des hommes résolus à vous seconder de toute leur âme dans l'accomplissement de votre magnifique tâche française. Par ma voix, le Maroc vous dit son respect et sa confiance. »

M. Steeg souhaite la bienvenue au général Huré, directeur du génie. Il montre en lui un officier qui connaît le Maroc depuis longtemps et que le Maroc connaît.

« Chef d'état-major de la division marocaine, vous avez de 1916 à 1921, servi dans les diverses régions du Protectorat. Au cours des événements tragiques de 1925-1926, vous avez commandé le génie de l'armée en opérations. Nous savons combien votre tâche a été lourde, combien la façon dont vous l'avez remplie, a été décisive pour le succès de nos armes. Nous allons avoir à travailler ensemble et nous nous efforcerons ensemble d'assurer à nos soldats les casernements que méritent leurs efforts, d'étendre notre réseau routier, facteur essentiel de la mobilité de nos troupes qui multiplie la force de nos armées et garantit au Maroc l'ordre et la tranquillité. »

Le Résident général s'adressant à M. Dubeauclard, successeur de M. Walter, à la direction des P.T.T. signale la réputation de technicien expérimenté et d'administrateur accompli dont il est précédé. Il rappelle que pendant la guerre comme pendant la paix, il a fait preuve de précieuses qualités d'autorité et de tact.

« Au Maroc, ajoute-t-il où l'extension des P.T.T. contribue si puissamment au progrès économique et moral, M. Dubeauclard trouvera un vaste champ d'action, que son ingénieuse activité saura féconder heureusement. »

Enfin, s'adressant à M. Gotteland, il signale que celui-ci était à l'Ecole normale supérieure le camarade de M. Georges Hardy, qu'il remplace à la direction générale de l'Instruction publique et des beaux-arts.

« Il appartient à cette génération de jeunes professeurs qui surent prouver pendant la guerre que l'Université de la République n'enseigne pas un patriotisme purement théorique et verbal, mais qu'elle appuie ses leçons par l'exemple. Partis tous dans les troupes d'avant-garde, appelés aux postes les plus périlleux, ils sont tombés en grand nombre, en trop grand nombre hélas ! car si la Patrie leur doit un accroissement de gloire, elle a perdu, avec eux, un patrimoine précieux de savoir et de talent.

« M. Gotteland, plusieurs fois blessé, plusieurs fois cité, décoré sur le champ de bataille, sergent en août 1914 est revenu comme chef de bataillon. Entré dans l'administration académique, par sa modestie, sa riche culture, la délicatesse de son cœur, il a connu partout l'estime de ses chefs, l'affection ardente de ses camarades et de ses collègues, le respect attendri de ses subordonnés, qui savent que sa fermeté se double de confiance, qu'il a le culte de la justice et que toutes ses décisions lui sont dictées par l'amour passionné du bien public.

« Une grande œuvre l'attend ici, où il pourra contribuer à l'unité morale des Français du Maroc, à la collaboration active des divers éléments ethniques, s'acheminant tous vers plus de savoir et de dignité.

« Ici comme aux armées, M. Gotteland sera le bon serviteur de la République et de la Patrie. »

Le Résident général félicite M. Krauss, qui vient d'être nommé chevalier de la Légion d'honneur, et souhaite la bienvenue à MM. Bacle, président de la chambre mixte de Mazagan, et Croze, vice-président de la chambre de commerce de Casablanca.

QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Intendance

Culture des foins artificiels au Maroc

L'intendant général, directeur de l'intendance signale les difficultés que les autorités militaires rencontrent pour se ravitailler en fourrages et, notamment, en foins, le pays ne produisant que des foins naturels médiocres. Elle se trouve obligée de faire venir des foins artificiels de France ou d'Algérie. Dans ces conditions, elle verrait avec intérêt les colons se livrer à la culture des fourrages de cette dernière catégorie.

La question des prix que l'intendance est susceptible d'offrir pour ses achats de foins artificiels sera étudiée avec plus de détail pour être discutée au conseil supérieur de l'agriculture. Mais l'intendance envisage dès maintenant la possibilité de développer pour la prochaine campagne les achats directs de manière à s'adresser aux producteurs eux-mêmes.

QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES

Chambre de commerce de Casablanca

1° *Suppression des passeports.* — M. Paillas, vice-président de la chambre de commerce de Casablanca, attire l'attention du Gouvernement sur la gêne que l'exigence des passeports apporte dans les relations entre la France et le Maroc, **principalement, pour les personnes habitant l'intérieur de la France qui désirent s'embarquer à destination du Protectorat.** Le chef adjoint du cabinet diplomatique fait connaître que tout voyageur a intérêt à se munir du passeport national qui constitue la meilleure des pièces d'identité. Actuellement les formalités sont réduites au minimum du fait de la suppression du visa. Néanmoins, la possibilité d'atténuer autant que possible les difficultés causées aux voyageurs par la nécessité du passeport sera étudiée.

2° *Clause compromissoire.* — Le président de la chambre de commerce de Casablanca expose que la législation marocaine a admis depuis longtemps la validité de la clause compromissoire dans les contrats entre particuliers.

Le législateur français a pris récemment une mesure analogue, mais suivant une conception plus large. En effet, il a prévu la désignation au contrat lui-même des arbitres qui sont appelés à trancher les différends à naître éventuellement de son exécution; ce qui n'est pas possible au Maroc.

La chambre de commerce de Casablanca demande que le texte marocain soit mis en concordance sur ce point avec la législation française.

Le Résident général demande aux services compétents d'examiner la législation de la métropole et d'étudier la possibilité d'en promulguer au Maroc les dispositions utiles.

Chambre d'agriculture de Rabat

1° *Droit sur les viandes frigorifiées.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat désire être assuré que la viande frigorifiée qui entre en franchise pour être livrée au corps d'occupation ne peut pas passer en fraude à la consommation publique.

Le directeur des douanes et régies explique que tout importateur, pour dédouaner des viandes de cette nature, doit déposer le montant des droits exigibles ou tout au moins un engagement cautionné de les payer. Pour obtenir soit le remboursement des taxes, soit l'annulation de l'engagement, l'importateur doit justifier de la fourniture au service de la guerre au moyen d'un certificat visé par plusieurs autorités militaires déterminées. Le public peut donc être certain que les viandes congelées livrées à sa consommation ont acquitté les droits.

D'autre part, malgré les taxes appliquées aux viandes frigorifiées, elles se trouvent être d'un prix de revient inférieur à celui des viandes fraîches. Le taux des taxes qu'elles subissent étant déjà très élevé, il ne serait pas possible de les augmenter sans léser les intérêts des consommateurs.

Le directeur de l'intendance fait connaître que lors de la passation des marchés de garnison, la viande fraîche et la viande congelée ont été mises, conformément au règlement, sur un pied d'égalité, car la libre concurrence a joué d'une façon complète et qu'il en sera d'ailleurs toujours ainsi.

La base de l'alimentation de la troupe reste la viande fraîche avec quelques distributions de viande congelée pour améliorer l'ordinaire, principalement dans les périodes où le bétail est en mauvais état.

Les services de l'intendance ont d'ailleurs l'intention d'étudier la possibilité d'effectuer des achats directs pour les viandes fraîches comme pour les fourrages chez les producteurs eux-mêmes.

Un échange de vues s'institue en ce qui concerne la tarification de la viande sur les souks entre les représentants des diverses chambres consultatives dont les avis sont divergents. Il est entendu que la question sera étudiée par région.

L'attention du Gouvernement est attirée par plusieurs membres du conseil sur les dangers que l'importation des viandes frigorifiées pourra créer pour les budgets municipaux.

Sur une demande de M. Paillas, vice-président de la chambre de commerce de Casablanca, il est décidé que des instructions seront envoyées à la municipalité de Casablanca en vue d'interdire que les boucheries des marchés urbains ne puissent vendre à la fois de la viande fraîche et de la viande congelée. Des boutiques devront être spécialement réservées à l'un ou à l'autre de ces produits et leur enseigne devra être très explicite à ce sujet. Il serait même désirable d'éviter la proximité des boutiques vendant des viandes différentes.

Le président de la chambre d'agriculture de Casablanca reconnaît que nul ne saurait s'opposer à l'importation de

la viande congelée. La concurrence ainsi créée ne peut qu'encourager les éleveurs à s'organiser et à améliorer leurs produits.

2° *Perception par les cadis des droits d'enregistrement sur les actes d'adoul.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat signale que les actes d'adoul établis dans les campagnes ne sont délivrés aux parties qu'avec de longs retards dus à ce que lesdits actes doivent être envoyés dans les bureaux des villes pour leur enregistrement.

Les colons demandent qu'on leur donne la possibilité de verser les droits d'enregistrement, qui sont faciles à calculer, au cadi de manière à recevoir immédiatement les actes qui les intéressent.

Le directeur adjoint des finances fait connaître que cette réforme a été opérée à titre d'essai à Camp Marchand, dans la région de Rabat. Ses services sont disposés à envisager une extension de ce mode de perception aux centres qui seront indiqués par les chambres consultatives.

3° *Secours aux victimes des inondations.* — Après avoir rappelé que les inondations dans la région des Beni Ahssen ont causé beaucoup de dégâts dans les exploitations indigènes et européennes, le président de la chambre d'agriculture de Rabat fait connaître que, à son avis, il conviendrait d'une part d'envisager l'aide qui pourrait être apportée aux victimes, et d'autre part, d'étudier l'exécution des travaux susceptibles d'éviter le retour de ces faits.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, répondant à la première question, rappelle que l'institution au Maroc du crédit mutuel à moyen et court termes donne toute facilité aux colons pour obtenir les sommes nécessaires pour la réparation des dommages subis. Il ne se refuse pas cependant à envisager que, dans les cas où des situations particulièrement dignes d'intérêt seraient signalées, le Gouvernement puisse porter assistance aux sinistrés, mais il s'agit là de simples cas d'espèces pour lesquels la situation des intéressés sera examinée.

Le directeur général adjoint des travaux publics examinant la seconde question, fait remarquer que l'exécution des travaux destinés à empêcher le renouvellement des inondations est une question presque insoluble.

Il serait possible d'envisager le curage des petites rivières de la région. Pour ce qui est de l'assèchement de la merja des Beni Ahssen, les travaux à effectuer nécessiteraient une dépense se montant à une centaine de millions de francs environ et ne procureraient à la colonisation que des terrains très médiocres pour la culture. En tout cas, ils seraient subordonnés à l'achèvement du barrage de l'oued Beth.

4° *Acquisitions foncières en pays berbère.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat signale que les acquisitions immobilières en pays berbère sont gênées par l'obligation de les faire sanctionner définitivement par la procédure de l'immatriculation. La chambre d'agriculture de Rabat demande s'il ne serait pas possible de remplacer la réglementation en vigueur par une autre qui habiliterait les notaires français à recevoir les actes de vente.

Le chef du service de la conservation foncière répond que la législation spéciale au pays berbère a été créée en vue surtout d'éviter aux acquéreurs les litiges immobiliers

qu'ils ont eu à supporter en pays de chrâa et qu'il lui paraît que les difficultés pour les colons d'acquérir proviennent beaucoup moins de la législation en vigueur que de l'esprit et des coutumes des berbères qui sont encore peu enclins à se laisser pénétrer.

Les conservateurs de la propriété foncière faciliteront les aliénations en pays berbère en se transportant le plus souvent possible au siège des contrôles pour recevoir les déclarations de vente et en poursuivant rapidement la procédure d'immatriculation consécutive à ces ventes.

Le secrétaire général du Protectorat demande au président de la chambre d'agriculture de lui faire parvenir des précisions sur les inconvénients signalés par certains colons installés en pays Zemmour de manière à permettre à l'administration d'atténuer le plus tôt possible la gêne qui peut résulter pour eux de l'application de la loi.

Chambre de commerce de Rabat

Création d'un privilège immobilier en faveur des constructeurs et des fournisseurs en matière de constructions. — Le président de la chambre de commerce de Rabat fait connaître que sa compagnie demande la création d'un droit de priorité en faveur des constructeurs ou fournisseurs de matériaux, en remplacement du droit de rétention en usage au Maroc, qui est inapplicable en pratique.

En France, ce privilège existe ; mais le code civil exige, pour que le constructeur puisse s'en prévaloir, qu'avant le commencement des travaux, un constat de l'état des lieux ait été établi, ce qui pratiquement n'a jamais lieu.

Par conséquent, il y aurait intérêt au Maroc à prendre une disposition législative analogue à celle qui est en vigueur en France en y ajoutant la possibilité, pour le constructeur d'établir par tous moyens de preuve l'état antérieur des lieux et par suite la consistance des travaux effectués par lui.

Cette question sera étudiée par les services intéressés.

Chambre mixte de Fès

1° Dépôt des requêtes d'immatriculation au registre du commerce. — Le président de la chambre mixte de Fès demande que les greffiers des tribunaux de paix soient habilités à recevoir les déclarations concernant l'immatriculation au registre du commerce.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fait connaître que ces déclarations doivent être effectivement reçues au greffe du tribunal de première instance ; la question de la collaboration des greffes de justice de paix a été ajournée par suite de la pénurie de personnel dans ces derniers greffes.

Le Résident général demande aux services compétents d'étudier le moyen de donner satisfaction au vœu de la chambre mixte de Fès dans toute la mesure du possible.

2° Installation de bâtiment pour la douane de Taza. — Le président de la chambre mixte de Fès déclare qu'il a reçu du directeur des douanes et régies tous apaisements en ce qui concerne cette question.

3° Application du dahir du 15 décembre 1926 relatif aux marchandises destinées au corps d'occupation. — Le président de la chambre mixte de Fès expose que le dahir

du 15 décembre dernier qui a visé le régime fiscal des marchandises ayant fait l'objet de marchés souscrits par les services du corps d'occupation, a prévu une allocation compensatrice pour certains produits de fabrication marocaine livrés à la guerre.

D'après l'interprétation de ce texte par le service des douanes, la ristourne ou allocation compensatrice est attribuée sous réserve de l'accomplissement de certaines formalités chaque fois que le fournisseur peut justifier d'un marché régulier. Le service du génie ne semble pas interpréter le dahir dans le même esprit. En effet, dans les soumissions de ses fournisseurs, il exige l'introduction d'une formule suivant laquelle :

1° La ristourne lui est acquise si la fourniture est prélevée sur des stocks d'importation constitués avant la passation des marchés ;

2° L'allocation compensatrice lui est également acquise s'il s'agit de produits fabriqués au Maroc.

La clause dont il s'agit ne tend à rien moins qu'à supprimer les effets du dahir du 15 décembre 1926.

Le président de la chambre mixte de Fès se déclare satisfait sur l'assurance donnée par le général commandant supérieur du génie que des instructions ont été envoyées pour que les marchés passés par ses services ne comportent plus à l'avenir les dispositions dont cette compagnie se plaint.

Chambres mixtes de Marrakech et de Safi

1° Attribution de jardins suburbains et de terrains non irrigués à des candidats régionaux en 1927. — *Programme de colonisation en 1927.* — Le président de la chambre mixte de Marrakech fait part du vœu émis par cette compagnie tendant à ce que la vente des lots de colonisation prévue pour 1927 dans la région de Marrakech soit reportée à 1928 afin que l'équipement hydraulique des lotissements soit complètement terminé avant que les attributaires ne soient mis en possession. Toutefois, il serait désirable que des lots de jardins suburbains et de terrains non irrigués fussent attribués dès 1927 aux européens habitant Marrakech depuis 1914.

D'autre part, le président de la chambre mixte de Safi rappelle l'attention du Gouvernement sur la situation de sa région qui était le siège d'un commerce européen important avant l'occupation française et qui, depuis, est en pleine décadence.

Pour ramener l'activité dans cette région, il est indispensable de la mettre en valeur par la construction de routes, de chemins de fer et l'attribution de terrains aux colons. Il serait nécessaire, notamment, d'étudier la possibilité d'allotir 70.000 hectares dont l'irrigation par les eaux de l'oued N'Fis semble possible.

Il conviendrait également d'améliorer les relations du port de Safi avec son hinterland qui comprend des exploitations agricoles, minières et commerciales qui ne sont pas à négliger.

A cet effet, il conviendrait d'affecter à la construction des routes les 300.000 francs qui avaient été prévus au projet de budget de 1927 pour les pistes. Le directeur général adjoint des travaux publics estime qu'il appartient à la chambre mixte de Safi d'étudier cette dernière question avec les autorités locales de contrôle.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fournit les précisions suivantes sur le programme de colonisation pour 1927.

36.000 hectares environ seront à lotir. En voici la répartition :

Rabat : 5.900, Fès : 7.000, Maroc oriental : 3.000, Taza : 3.800, Meknès : 2.000, Rabat : 2.000, Chaouïa : 7.000, Doukkala : 2.200, Abda : 800, Marrakech : 2.000.

Le comité de colonisation sera appelé à donner son avis sur ce programme ainsi que sur le rapport spécial présenté par M. Berlioz au sujet de l'attribution aux candidats régionaux de jardins suburbains et de terrains non irrigués.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sans préjuger de l'avis du comité, précise d'ailleurs que jusqu'ici l'administration a toujours admis la possibilité de créer des lots de cultures vivrières.

2° *Fraudes sur les huiles.* — Le président de la chambre mixte de Marrakech préconise diverses mesures de nature à empêcher les fraudes constantes sur les huiles dont les commerçants de sa région se plaignent. Il importe de prendre des mesures pour sauvegarder la réputation de la production oléicole de la région de Marrakech.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation expose que la législation en vigueur exige que l'huile soit conforme à sa dénomination. L'huile vendue sous le nom « Huile d'olive » doit être de l'huile d'olive pure ; les huiles alimentaires mélangées ne peuvent être désignées que sous l'appellation « Huile comestible » ou « Huile de table » et peuvent être accompagnées de l'indication d'un ou plusieurs éléments constituant le mélange, ainsi que celle de la proportion des éléments entrant dans le mélange. Les mélanges d'huiles végétales avec des huiles minérales sont interdits.

Interdire tous les mélanges d'huiles végétales aurait pour résultat d'écarter la législation marocaine de celle qui est en vigueur en France, ce qui est contraire aux vœux exprimés jusqu'ici par le commerce de ce pays.

Il serait facile de sauvegarder la réputation des huiles naturelles en interdisant par un texte la sortie de l'huile d'olive qui n'aurait pas fait l'objet d'un certificat officiel constatant sa pureté.

La direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation consultera d'ailleurs les chambres sur ce point.

D'autre part, des instructions ont été données en vue d'inviter le pharmacien militaire de Marrakech à procéder aux analyses qui lui seront demandées par les commerçants.

EXAMEN

d'aptitude aux bourses des lycées et collèges et École industrielle et commerciale de Casablanca, 1^{re} et 2^e séries.

L'arrêté ministériel du 7 février 1927 fixe au 31 mars 1927 l'ouverture des sessions de l'examen d'aptitude aux bourses commun aux enseignements secondaire, primaire supérieur et technique, première et deuxième séries.

Les épreuves de la première et de la deuxième série (examen commun : bourses des lycées et collèges, cours

complémentaires, écoles primaires supérieures, et bourses de l'École industrielle et commerciale de Casablanca) auront donc lieu au Maroc, le jeudi 31 mars.

Les dossiers des candidats devront parvenir par l'intermédiaire des chefs d'établissements, au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités avant le 5 mars. Passé cette date aucun dossier ne sera accepté.

EXAMEN

du brevet élémentaire, du brevet d'enseignement primaire supérieur, et du brevet supérieur, 1^{re} session 1927.

La première session d'examen du brevet élémentaire et du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale), s'ouvrira le 30 mai 1927.

Les premières sessions d'examens du brevet supérieur et du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales), s'ouvriront le 1^{er} juin 1927.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 30 avril.

Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

AVIS DE CONCOURS

en vue du recrutement de dix titulaires pour des postes de médecins de colonisation.

Un concours en vue du recrutement de 10 titulaires pour les circonscriptions rurales de médecins de colonisation sera ouvert le 2 avril 1927 à Alger (Faculté de médecine), à Paris (Office de l'Algérie) et à la préfecture des villes de France possédant des Facultés ou Ecoles de médecine.

Ces praticiens recevront un traitement allant de 24.000 à 32.000 francs par an, augmenté des indemnités spéciales de 25 % et de 8 %. Ils pourront, en outre, faire de la clientèle privée, sous réserve de donner gratuitement leurs soins à toutes les personnes indigentes et à toutes les personnes nécessiteuses inscrites sur des listes spéciales.

Les candidats devront faire parvenir leurs demandes au Gouvernement général (direction de l'intérieur) avant le 2 mars 1927.

Pour tous renseignements, s'adresser au Gouvernement général de l'Algérie (direction de l'intérieur, 2^e bureau).

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

Préparation par correspondance au certificat d'études juridiques et administratives marocaines

Sujets proposés pour mars :

Droit civil français : L'usufruit. Définition et caractères généraux. Droits de l'usufruitier.

Droit public et administratif : La constitution de 1875. Sa composition, ses caractères.

Les travaux des candidats devront parvenir au secrétariat de l'Institut des hautes-études marocaines avant le 1^{er} avril 1927 (joindre un timbre de 0 fr. 75 pour le renvoi des copies).

INSTITUT SCIENTIFIQUE CHÉRIFIEN

Service de Météorologie Générale

PLUIES MOYENNES MENSUELLES

(calculs arrêtés au 1^{er} Juin 1926)

	SEPT.	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOUT	TOTAL	NOMBRE d'années d'observations
Tanger.....	23.8	82.4	129.2	121.3	107.5	98.1	124.9	77.4	46.2	15.2	1.5	1.4	829	43
Arbaoua.....	11.8	37.8	116	89.3	76.9	111	107	66.4	31.4	9.4	0.8	0.7	658	10-11
Souk el Arba.....	16.4	39.3	103.4	65.5	56.3	79.4	66.5	46.8	23.8	23	0.2	3.8	524	9-10
Meclra bou Derra.....	8.7	24.7	75.6	42.7	50.3	52.6	66.7	36.5	21.6	16.3	0.4	3.1	399	12-13
Kénitra.....	10.0	41.7	113.7	81.0	61.8	73.4	94.1	48.4	22.5	3.4	0	0.5	551	11
Ouezzan.....	9.5	70.1	133.4	55.6	42.2	130.1	105.8	77.8	20.8	40.2	0	12.3	698	5
Petitjean.....	7.8	31.5	78.9	48.1	77.4	59.7	64.7	41.3	15	14.8	0	0.5	440	13
Rabat.....	8.3	38.1	101.2	64.5	61.9	65.3	88.3	41.3	19.4	4.5	1	0.4	494	12-13
Fédhala.....	5.9	29.8	61.9	55.4	46.7	52.7	67.2	35.2	11.7	6.0	0	1.0	374	11
Casablanca.....	9.6	39.9	72.4	58.9	48.6	52.6	60.6	33	18.5	5.8	0	0.5	391	29
Mazagan.....	4.4	33.9	83.4	57.6	52.4	60.5	62.3	27.7	15.9	5.5	0.2	0	404	14
Ain Jorra.....	2.9	36.9	78.5	63.1	56.4	53.3	83.4	41.2	16.2	10.5	0	0.2	443	9
Tillet.....	4.1	38.9	82.6	54.3	58.1	62.9	81.7	42.3	17.5	10.2	0.2	0.2	453	11
Khémisset.....	3.4	33.4	96	63	74.3	59.1	79.5	30.3	21.2	14.3	0.7	0	475	9-10
Marchand.....	7.4	28.8	79.6	51.7	48.1	56.9	86.2	37.5	21.2	14.1	0.3	1.5	436	11-12
Settat.....	3.1	35.7	60.9	41.6	52.4	56.7	63.6	37.9	13.8	4.8	0	1.0	371	17-18
Sidi ben Nour.....	1.7	32.9	67.1	38.5	37.8	63.4	65	33.3	10.1	2.6	0	5.5	358	10-11
Oued Zem.....	10.4	31.9	59.8	48.3	38.6	50.2	62.2	33	15.4	26	1.7	15.3	393	10-11
El Borouj.....	3.6	23.6	57.5	43.7	37	45.2	50.1	29.8	15.5	24.7	1.1	3.3	335	13
Sali.....	5.9	28.5	90.1	49.8	45.9	55.8	42.9	25.9	10.5	3.9	0	0.6	360	19-20
Mogador.....	6.4	31.7	64.9	43.5	58.4	45.4	45.7	20.2	8.3	1.9	0.1	1.5	328	31
Chemata.....	1.6	32.9	56.3	30.5	26.2	40.1	48	22.1	3.3	4.5	0.1	19.4	285	5-6
Chichaoua.....	7.1	21.4	41.7	21.4	22.6	15.9	33.5	14.9	9.6	3.8	0	2	194	4
Kélaa des Ssrana.....	3.3	22.1	40.8	34.9	26.7	25	55.2	21.6	24.2	16.2	0.8	4.9	279	11-12
Marrakech.....	4.7	19.7	54.8	32.7	30.2	34.2	58.6	21.3	20.5	20	0.7	6.5	304	12-13
Azimal.....	15.1	55.8	97.5	72	40.1	64.4	90	62.3	27.8	37.1	8.1	10.3	581	9
Amismiz.....	25.6	41.3	119.7	15.7	14.2	66.3	106.7	12.7	16.9	14.9	9	9.9	483	3-4
Agadir.....	1.6	16.6	42.9	19.4	47.5	35	20.1	11.5	3.9	0.3	0.2	8.2	207	7
Taroudant.....	0	49.8	58	11.4	15.7	34.6	21.3	6.5	0	0.5	0	15	213	5
Tiznit.....	0	29.6	52	13	17.4	25.3	33.4	23.2	1.8	5.6	0	20.7	222	5
Meknès.....	9.7	53.3	86.3	58	66.8	79.3	88	48.8	32.1	25.5	1.2	2.8	555	13-14
Fès.....	7.1	37.8	86.1	61.4	75	79	81.6	52.7	30	18.4	1.9	6	537	12-13
Kélaa des Sless.....	5.5	35.7	119.2	71.8	85.2	95.8	106	76.7	31.3	21.2	0.3	4.4	653	10-11
Sefrou.....	10.2	56.1	95.4	55.9	59.3	89.6	104.2	81.8	39.2	36.1	0.3	11.8	640	8
El Menzel.....	9.1	36.8	98.9	43.6	97	86.6	105	55.9	34.6	28.4	0.4	4	600	6
Taza.....	9.7	35	94.2	63.7	60.3	81.9	88.3	59.6	29.1	16	1.7	5.8	545	8-9
Oulmès.....	14.4	71.6	199.4	57.6	45.8	139.6	113.3	53.8	32.9	43.3	11.8	5.2	789	4-5
Moulay bou Azza.....	4.2	44.6	102.5	77	61.5	83.6	97.3	55.8	39	26.7	1.3	7.3	601	10-11
Kénifra.....	3.2	54.2	105.2	38.9	45.9	67	71.2	64.5	25.8	46.7	5	11.2	539	6
Tadla.....	16.2	48	70.6	56.1	37.7	53	69.5	50.2	19.4	20.7	3.2	2.4	447	8
Dar Ould Zidouh.....	4.9	23.7	43.6	26.9	26.8	38.2	54.1	22.6	17.7	23.6	0	6	288	6-7
Beni Mellal.....	21.2	54.9	94.2	32.5	37.7	65.7	99.7	67.2	39.1	32.5	2.9	4.9	553	6-7
El Hajeb.....	18.2	44.7	103	64.1	58.7	77.6	103.5	77.6	42	42.5	5.4	6.8	644	11
Ouljet es Soltane.....	8.5	45.4	65.5	45.2	52.6	60	69.6	26.1	28.9	25	1.1	1.9	430	8-9
Azrou.....	11	78.9	130.4	68.6	66.9	95.3	123	100.5	38.1	59.2	16.2	15.3	803	7
Békrit.....	16.3	62.8	94.6	51.9	43.3	89.5	68	70.5	27.5	46.2	1.5	19.9	592	6
Timhadit.....	16	51.7	65.1	36.2	36.9	45.4	40.5	30.5	28.5	27.7	8.2	16.1	373	10
Assaka.....	11.1	54.1	25	5.9	7.9	13.9	28	20.8	33.1	26.1	11.1	12.3	249	5-6
Outat el Haj.....	13.2	21.2	8.6	5.4	5.2	13.9	24	21.9	35.6	21.5	0.3	7	178	5
Guercif.....	18.5	22.7	24.9	9.2	8.7	11.6	27.4	22.7	11.9	19.9	1.2	4.1	183	6-7
Taurirt.....	28.7	24.6	34.6	15	14.1	16.6	27.4	40	8.2	24.8	0	0.2	234	4-5
Berkane.....	18.4	28	45.9	37.7	41.2	29	43.5	10.9	32.7	13.4	0.9	0.6	332	9-10
Oujda.....	16	28.2	43.6	35.6	45.9	39.6	45.3	43.8	33.3	22	1.4	2.3	357	12-13
Berguent.....	23.8	11.8	13.2	7.7	9.6	11	22.2	22.1	16.2	8.6	3	7.3	157	12
Bou Denib.....	6	21.1	23.8	3.7	3.4	3	44.3	5.8	4.6	7.5	0.8	6.1	130	5
Bou Houria.....	25.2	29.7	51.8	34	36	32	43.5	40.4	27.9	17.4	3.5	0.3	342	5

INSTITUT SCIENTIFIQUE CHÉRIFIEN
Service de Météorologie Générale

TEMPÉRATURES MOYENNES MENSUELLES (calculs arrêtés au 1^{er} juin, 1926)

Table with columns for months (Septembre to Août) and stations (Tanger, Arbaoua, Souk el Arba, etc.). Each cell contains temperature values (M.M., M.m., M+M) and a number of observations (N. n. o.).

Relation entre la température moyenne vraie tm et la moyenne du maximum et du minimum M+M
2

Pour la station de Rabat, on a la relation tm = (M+M) / 2 (1-c)

Les valeurs du coefficient c sont les suivantes :

Table with 2 columns: Mois (September to August) and Valeurs de c (0.02 to 0.09).

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

Réquisition n° 3485 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1927, M. Marino Joseph-Augustin-Gustave, entrepreneur de peinture, marié à dame Vircoulon Marie-Camille, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 27 septembre par M^r Dagassan Louis, notaire à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), demeurant et domicilié à Rabat, rue Razzia, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Jean-Jacques », consistant en terrain à bâtir, située ville de Rabat, place Boulevard de la Tour-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 203 mètres carrés 81, est limitée : au nord, par les héritiers de Djilali ben Bouazza, représentés par El Hossein Boujendar, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'est, par M. Lorenzo, entrepreneur de maçonnerie à Rabat ; au sud, par la place Boulevard de la Tour-Hassan ; à l'ouest, par la propriété dite « Marie-Marguerite », réq. 3025 R., dont l'immatriculation a été requise par MM. Fretel et Lelièvre, tous deux demeurant à Rabat, le premier rue des Tabacs, n° 5, le deuxième rue de la Marne prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada II 1345 (23 décembre 1926), homologué, aux termes duquel Abdellah Regragui et consorts, héritiers d'El Hadj Mohamed Regragui, dont les qualités héréditaires sont constatées par acte d'adoul en date du 26 jourmada II 1345 (1^{er} janvier 1927), homologué, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3486 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1927, Sellam ben Ahmed el Kasmi, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Mohammed ben Kacem, vers 1917, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° son frère germain, Tahar ben Ahmed el Kasmi, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Abdeslam, vers 1919 ; 2° Kacem ben Sidi Kassem ben Sidi Ahmed, célibataire, les deux premiers mariés à Sidi Kacem Harrouch, fraction des Kasmi, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tous trois demeurant au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence des 5/6 pour lui et son frère Tahar, et du surplus pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sania IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, à Sidi Kacem Harrouche, à 1 km. à l'est du marabout de Sidi Kassem, à 2 km. à l'est de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par Drouiche ould Si Bouselham, demeurant au douar Ould Sidi Mohammed ben Kacem, fraction des Kreize, tribu des Beni Malek ; à l'ouest, par Si Kacem ben Sefiani, demeurant au douar Zouaïd, fraction des Raougat, tribu des Beni Malek.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, lui et son frère Tahar en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada II 1345 (19 dé-

cembre 1926, homologué, aux termes duquel M. Ramon, colon, leur a vendu ladite propriété, le troisième en vertu de deux déclarations par devant adoul en date du 6 jourmada II 1344 (22 décembre 1925), homologuées, aux termes desquelles, eux-mêmes, Sellam et Tahar, lui ont reconnu la propriété du sixième indivis du dit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3487 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1927, Sellam ben Ahmed el Kasmi, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Mohammed ben Kacem, vers 1917, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° son frère germain, Tahar ben Ahmed el Kasmi, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Abdeslam, vers 1919 ; 2° Kacem ben Sidi Kassem ben Sidi Ahmed, célibataire, les deux premiers mariés à Sidi Kacem Harrouch, fraction des Kasmi, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tous trois demeurant au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence des 5/6 pour lui et son frère Tahar, et du surplus pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abdelkader Drissi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, à Sidi Kassem Harrouche, à 2 km. à l'est du marabout de Sidi Kassem, à 3 km. environ à l'est de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les requérants ; au sud, par Saïdi ben el Meki et Sidi Haïba ben Khallouk ; à l'ouest, par El Yazid ben Tahar, tous demeurant douar Sidi Kassem précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, lui et son frère Tahar en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada II 1344 (25 décembre 1925), homologué, aux termes duquel Kacem ben Ahmed ben Mohamed el Fassi el Kasmi et consorts leur ont vendu ladite propriété, le troisième en vertu de deux déclarations par devant adoul en date du 6 jourmada II 1344 (22 décembre 1925), homologuées, aux termes desquelles eux-mêmes, Sellam et Tahar, lui ont reconnu la propriété du sixième indivis du dit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3488 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1927, Sellam ben Ahmed el Kasmi, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Mohammed ben Kacem, vers 1917, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° son frère germain, Tahar ben Ahmed el Kasmi, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Abdeslam, vers 1919 ; 2° Kacem ben Sidi Kassem ben Sidi Ahmed, célibataire, les deux premiers mariés à Sidi Kacem Harrouch, fraction des Kasmi, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tous trois demeurant au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence des 5/6 pour lui et son frère Tahar, et du surplus pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el

(1) Nota. - Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, à Sidi Kassem Harrouche, à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Kassem, à 1 km. 500 environ à l'ouest de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Abdeslam ben Aziz el Maniari, demeurant douar Mamaïra, fraction des Zahaïr, tribu des Beni Malek ; à l'est, par Si Mohammed ben Ahmed Zizouni, demeurant aux douar et fraction des Ziazna, tribu des Beni Malek ; au sud, par une piste allant au souk de Sidi Kacem et au delà les requérants ; à l'ouest, par Si Mansour ben Ghouziel Lougmani, demeurant aux douar et fraction Ghamna, tribu des Beni Malek.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, lui-même en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 hija 1343 (26 juin 1925), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Larbi el Maniari, propriétaire originel, suivant moukia en date du 4 hija 1343 (26 juin 1925), homologuée, lui a vendu ladite propriété, le deuxième en vertu de la première des deux déclarations ci-après, par laquelle son frère Sellam lui a reconnu la moitié indivise de tous ses biens, le troisième en vertu de deux déclarations par devant adoul en date du 6 jourmada II 1344 (22 décembre 1925), homologuées, aux termes desquelles eux-mêmes, Sellam et Tahar, lui ont reconnu la propriété du sixième indivis du dit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3489 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1927, Sellam ben Ahmed el Kasmi, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Mohammed ben Kacem, vers 1917, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° son frère germain, Tahar ben Ahmed el Kasmi, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Abdeslam, vers 1919 ; 2° Kacem ben Sidi Kassem ben Sidi Ahmed, célibataire, les deux premiers mariés à Sidi Kacem Harrouch, fraction des Kasmi, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tous trois demeurant au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence des 5/6 pour lui et son frère Tahar, et du surplus pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Tirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, à Sidi Kacem Harrouche, à 1 km. 500 environ du marabout de Sidi Kassem, à 1 km. environ à l'est du marabout de Sidi Ahmed ben Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ben Kacem Zouaidi, demeurant au douar Zouaid, fraction des Rougat, tribu des Beni Malek ; à l'est, par la piste allant à Sidi Kacem et au delà Ben Kacem Zouaidi précité ; au sud et à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, lui et son frère Tahar en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaabane 1344 (23 février 1926), homologué, aux termes duquel Si Mohammed ben Abdeslam Zouaidi leur a vendu ladite propriété, le troisième en vertu de deux déclarations par devant adoul en date du 6 jourmada II 1344 (22 décembre 1925), homologuées, aux termes desquelles eux-mêmes, Sellam et Tahar, lui ont reconnu la propriété du sixième indivis du dit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3490 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} février 1927, Ahmed ben Bouchaïb, boucher, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Zahra, vers 1921, à la casbah de Camp Marchand, fraction des Aït Hamou Sghir, tribu des Ouled Khalifa,

contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouldja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Aït Hamou Sghir, à 3 km. au sud de Camp Marchand, à égale distance entre cette localité et le marabout de Sidi Mejdoub, à proximité de Camp Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par El Houssein Toumi ; à l'ouest, par Salah Chaoui, tous deux demeurant sur les lieux, douar des Aït Amou Sghir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada II 1341 (7 février 1923), homologué, aux termes duquel El Ayachi ben Hocène et consorts, propriétaires, suivant moukia en date du 20 jourmada II 1341 (7 février 1923), homologuée, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3491 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1927, Abdelkader ben el Hadj Larbi, marié selon la loi musulmane à Merchechia bent Mohamed, vers 1920, au douar Ajalate, fraction Ababda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Jamal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Ajalate, au km. 42 de la route Casablanca-Rabat, à 9 km. au sud-ouest de Bouznika, à 500 mètres environ au sud de Bir el Hadj Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Abdallah et Djilali ben el Arbi ; à l'est, par El Maati ould el Hadj Larbi ; au sud, par El Ghazi ben el Ghazi ; El Arabi ben Ali el Mehdi ben el Hadj Larbi, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Albert Brun Guelmane I », réq. 2966 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Brun Albert, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 91.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 moharrem 1345 (29 juillet 1926), aux termes duquel Jilali ben Larbi, propriétaire suivant moukia en date du 20 jourmada II 1344 (5 janvier 1926), homologué, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3492 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 février 1927, M. Genevrier Jean-Emile, commis aux services municipaux de Rabat, marié à dame Stellini Marcelle, le 2 février 1918, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié en la dite ville, avenue de Témara, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marcelle III », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur Leriche, à proximité de l'avenue du Chellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 485 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Danos-Genevrier », réq. 3493 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Danos, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Leriche, demeurant à Rabat, villa Leriche ; à l'ouest, par M. Richard, et par la propriété dite « Mondovia », réq. 2789 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Phéline Louis, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat du 1^{er} mars 1926, aux termes duquel M. Leriche lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3493 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1927, M. Danos Paul-Hippolyte-Jean, commis principal à la Trésorerie générale du Maroc, marié à dame Genevriér Anna, le 19 août 1916, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié en ladite ville, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Danos-Genevriér », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur Leriche, à proximité de l'avenue du Chellah et de celle d'Alger.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. de Borde, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété dite « Marcelle III », réq. 3492 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Genevriér Emile, demeurant à Rabat, avenue de Témara, n° 7 ; à l'ouest, par la propriété dite « Dar Saida », réq. 2788 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Serres et par la propriété dite « Mondovia », réq. 2789 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Phéline, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Rabat, des 22 décembre 1925 et 4 février 1926, aux termes desquels M. Leriche lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3494 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 février 1927, MM. 1° Sellam ben Riabi el Asni, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Djilalli, vers 1902, au douar des Ouled Assem, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, y demeurant ; 2° Kacem ben Larbi el Asmi, marié selon la loi musulmane à Tamou bent el Hadj Lachemi, vers 1897, au même douar, y demeurant, représentés par M^{re} Ahmed Roger, avocat, demeurant à Rabat, boulevard Galliéni, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Zeroual et Khoualet », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Zeroual », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, douar Ouled Assem, à 4 km. environ à l'ouest de Souk el Arba et à 2 km. environ à l'est du marabout de Sidi Ahmed Krobbiz.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est composée de trois parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Zeroual » : au nord, par le caïd Cherkaoui ; à l'est, par Taieb ben Mira el Khelifi ; au sud, par Bouselham ben Abdallah ; à l'ouest, par un ravin et au delà Taieb ben Cherkaoui ;

Deuxième parcelle, dite « Khoualet » : au nord, par Mohamed ben Mansour ; à l'est, par Ould Rahnia ; au sud, par la route de Souk el Djemaa et au delà Mohamed ben Mansour surnommé ; à l'ouest, par Kacem ben Abdesselem.

Troisième parcelle : au nord, par Bouselham ben Abdallah surnommé ; à l'est, par El Khelifi ben Ahmed ; au sud, par les héritiers d'El Hadj représentés par Si Ahmed ben el Hadj Ahmed ; à l'ouest, par Ould el Krachta, tous les surnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe

sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukya en date du 25 rabiâ II 1343 (23 novembre 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3495 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927, M. Oulibou Guillaume, célibataire, demeurant et domicilié à Hararia, par Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hararia III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction et douar Draimine, à 7 km. environ au sud-ouest de Souk el Arba et à 5 kilomètres environ au nord-ouest de Kariat el Abassi, lieu dit Hararia.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est composée de deux parcelles, limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par les héritiers de Lahcen Doukkali, représentés par Chtaïna bent Lahcen, sur les lieux ; à l'est, par un chemin allant de Souk el Arba à Si Larbi el Bohi et par la propriété dite « Hararia », titre 847 R., appartenant au requérant ; au sud, par Si Mohamed ben Batoul, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Souk el Arba à El Arar ;

Deuxième parcelle : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété dite « Hararia », titre 847 R., susvisée ; au sud, par la piste de Souk el Tleta à Kariat el Abassi et au delà la propriété dite « Hararia II », réq. 1949 R., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour avoir acquis, la première parcelle suivant acte d'adoul en date du 5 hija 1344 (16 juin 1926), homologué, d'El Khemali ben Abderrazaq, propriétaire, suivant moukya de même date, homologuée, le surplus lui appartenant en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 chaoual 1344 (22 avril 1926), homologué, constatant la cession à lui consentie par Djelloul ben Habbassi, ses frères Baghdad et Mghrit, Hammou ben Ahmed et Ahmed et Kacem, enfants de Taieb ben el Amria.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3496 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927, M. Oulibou Guillaume, célibataire, demeurant et domicilié à Hararia, par Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hararia IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction et douar Draimine, à 7 km. environ au sud-ouest de Souk el Arba et à 4 km. environ au nord-ouest de Kariat el Abassi.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés dites « Hararia », titre 847 R. et « Hararia II », réq. 1949 R., appartenant au requérant ; à l'est, par le chemin de M'Saïda à Souk el Arba et au delà par la Compagnie Chrétienne de Colonisation, représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ; au sud, par Ould Hocin et Mohamed ould Lehiria, tous deux demeurant sur les lieux, douar Baabcha ; à l'ouest, par la propriété dite « Hararia II », réq. 1949 R. susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 24 chaabane 1344 (27 février 1926), aux termes duquel Malek ben el Arbi, dit Zekroun, agissant tant en son nom que comme mandataire de ses frères et sœurs Kacem Mohamed er Rei, Fatma et Rekaya et de Zahra bent er Rei et Aïcha bent Bou Ghanam lui a vendu ladite propriété, dont ils étaient propriétaires en vertu d'acquisitions réalisées en leur

nom, ainsi que le déclare le requérant par Kacem susnommé, de Bouss-llham ben el Hadj Kacem et des héritiers de Mohamed ben Kadmir, par acte d'adoul en date respectivement des 1^{er} moharrem 1329 (21 janvier 1911) et fin rejeb 1320 (31 juillet 1911), ce dernier homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3497 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927, MM. 1° Benzaquen Abraham, Marocain, marié selon le rite israélite, à dame Pessa Rachel, en 1904 ; 2° Benzaquen Simon, naturalisé espagnol, marié selon le rite israélite à dame Lasry Anna, à Rabat, le 16 mai 1917, tous deux demeurant en ladite ville, impasse Hazan David (Mellah), le premier n° 14, le deuxième n° 17, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abraham et Simon », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue des Consuls, consulat d'Espagne.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'administration des Habous Kobra, représentée par son nadir ; à l'est, par le consulat d'Angleterre ; au sud, par la rue du Consulat d'Angleterre ; à l'ouest, par la rue des Consuls et par l'administration des Habous Kobra susnommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rejeb 1345 (16 janvier 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat espagnol, représenté par le consul d'Espagne à Rabat, autorisé à cet effet par ordre royal du 6 septembre 1926, lui a cédé ladite propriété, le dit Etat en étant lui-même propriétaire suivant acte d'échange du 12 jourmada II 1345 (18 décembre 1926), homologué, intervenu entre lui et l'administration des Habous Kobra.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3498 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927, MM. 1° Benzaquen Abraham, Marocain, marié selon le rite israélite, à dame Pessa Rachel, en 1904 ; 2° Benzaquen Simon, naturalisé espagnol, marié selon le rite israélite à dame Lasry Anna, à Rabat, le 16 mai 1917, tous deux demeurant en ladite ville, impasse Hazan David (Mellah), le premier n° 14, le deuxième n° 17, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Esther », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, quartier du Mellah, impasse Azagoury, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par Sherbet Joseph, demeurant à Rabat, rue Djame Azagoury, n° 7, et Benishaya Rafaël, négociant, demeurant à Rabat, impasse Assouli, n° 3 ; à l'est, par Benisvy Joseph, demeurant à Rabat, rue Assouline ; Abraham Cohen, habitant le Brésil et représenté par Yahia Benghiro, demeurant à Rabat, impasse Ferran Zoug ; au sud, par Amar Salomon, dit Zougoug, demeurant à Rabat, impasse Zagoury, n° 11 ; à l'ouest, par l'impasse Djamee Azagoury.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte rabbinique en date du 20 tamouz 5686 (2 juillet 1926), aux termes duquel David Bohbot leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3499 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927, M. Benzaquen Simon, commerçant, naturalisé espagnol, marié selon le rite israélite, à dame Lasry Anna, le 16 mai 1917, à Rabat, demeurant en ladite ville, impasse Hazan-David, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Anna », consistant en maison d'habitation, située à Rabat-Mellah, impasse Hazan David, n° 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue allant à Sidi Maklouf ; à l'est, par Cohen Salomon Elie, demeurant à Rabat-Mellah, impasse Hazan Kotiel ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par le requérant et les héritiers de Jacob Benishaya, représentés par Benishaya Samuel, demeurant à Casablanca, immeuble Benishaya, rue Aviateur-Coli.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte hébraïque en date du 29 Ab 5678 (7 août 1918), aux termes duquel Lima Bernardo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3500 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927, MM. 1° Mohammed ben Larbi el Oualladi el Ghoul, marié selon la loi musulmane, à Mahjouba bent Bouchaïb, vers 1906, et à Oum el Khir bent Thami ould Toto, vers 1922 ; 2° M'Hammed ben Larbi el Oualladi el Ghoul, marié selon la loi musulmane à Bouhaj bent Moussa ben Larbi, vers 1906, et à M'Hani bent Dheidi, vers 1912, tous deux mariés au douar Ouled Mansour, fraction des Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Mers VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulalda, douar des Ouled Mansour, à 1 km. 500 environ au nord de la kasbah de Témara, près de la route Rabat-Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine public, séguia d'Aïn Attig) ; à l'est, par Salah ould el Jilali bel Mekki et Caïd El Hassan el Oualladi ; au sud, par le terrain guich des Oudaïa ; à l'ouest, par El Mekki Bouazza et Abdallah ould Larbi el Oualladi, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, le deuxième en vertu d'une moukia en date du 7 kaada 1329 (30 octobre 1911), homologuée, le premier suivant acte d'adoul en date du 28 kaada 1330 (8 novembre 1912), homologué, aux termes duquel son frère M'Hammed lui a reconnu la propriété de la moitié des biens lui appartenant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3501 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927, MM. 1° Mohammed ben Larbi el Oualladi el Ghoul, marié selon la loi musulmane, à Mahjouba bent Bouchaïb, vers 1906, et à Oum el Khir bent Thami ould Toto, vers 1922 ; 2° M'Hammed ben Larbi el Oualladi el Ghoul, marié selon la loi musulmane à Bouhaj bent Moussa ben Larbi, vers 1906, et à M'Hani bent Dheidi, vers 1912 tous deux mariés au douar Ouled Mansour, fraction des Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Kaf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulalda,

douar des Ouled Mansour, à 3 km. environ au nord de la kasbah de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par l'Océan atlantique ; à l'est, par Hamida et Deïbi ben Ahmed, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Lahsène ben Larbi, demeurant sur les lieux, et M. Rigail, colon, demeurant à Témara.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, le deuxième en vertu d'une moukia en date du 7 kaada 1329 (30 octobre 1911), homologuée, le premier suivant acte d'adoul en date du 28 kaada 1330 (8 novembre 1912), homologué, aux termes duquel son frère M'Hammed lui a reconnu la propriété de la moitié des biens lui appartenant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3502 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927, MM. 1° Mohammed ben Larbi el Oualladi el Ghoul, marié selon la loi musulmane, à Mahjouba bent Bouchaïb, vers 1906, et à Oum el Khir bent Thami ould Toto, vers 1922 ; 2° M'Hammed ben Larbi el Oualladi el Ghoul, marié selon la loi musulmane à Bouhaj bent Moussa ben Larbi, vers 1906, et à M'Hani bent Dheïdi, vers 1912, tous deux mariés au douar Ouled Mansour, fraction des Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Dahr Tata », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulalda, douar des Ouled Mansour, à 2 km. environ au sud de la kasbah de Témara et à 500 mètres à l'est de la route allant à Sidi Yahia des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Ammar, représentés par Lhacène bel Mesrar ; à l'est, par Allal Chaoui, demeurant au douar N'Nasser, fraction des Oulalda ; au sud, par Lahsène ould Brahim ould Kacem ; à l'ouest, par Larbi ben Kaddour, tous à l'exception d'Allal Chaoui demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, le deuxième en vertu d'une moukia en date du 7 kaada 1329 (30 octobre 1911), homologuée, le premier suivant acte d'adoul en date du 28 kaada 1380 (8 novembre 1912), homologué, aux termes duquel son frère M'Hammed lui a reconnu la propriété de la moitié des biens lui appartenant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3503 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927, MM. 1° Mohammed ben Larbi el Oualladi el Ghoul, marié selon la loi musulmane, à Mahjouba bent Bouchaïb, vers 1906, et à Oum el Khir bent Thami ould Toto, vers 1922 ; 2° M'Hammed ben Larbi el Oualladi el Ghoul, marié selon la loi musulmane à Bouhaj bent Moussa ben Larbi, vers 1906, et à M'Hani bent Dheïdi, vers 1912, tous deux mariés au douar Ouled Mansour, fraction des Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Es Sehb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulalda, douar Oulad Mansour, près de Dar ould el Ghoul, à 2 km. 500 environ au nord de la kasbah de Témara et à 1 km. 500 environ à l'est du rivage de l'Océan.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est

limitée : au nord, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par El Mekki ben Larbi ; au sud, par Lahcen ben Ahmed ; à l'ouest, par El Kebir ben Thami, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, le deuxième en vertu d'une moukia en date du 7 kaada 1329 (30 octobre 1911), homologuée, le premier suivant acte d'adoul en date du 28 kaada 1330 (8 novembre 1912), homologué, aux termes duquel son frère M'Hammed lui a reconnu la propriété de la moitié des biens lui appartenant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3504 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927, MM. 1° Mohammed ben Larbi el Oualladi el Ghoul, marié selon la loi musulmane, à Mahjouba bent Bouchaïb, vers 1906, et à Oum el Khir bent Thami ould Toto, vers 1922 ; 2° M'Hammed ben Larbi el Oualladi el Ghoul, marié selon la loi musulmane à Bouhaj bent Moussa ben Larbi, vers 1906, et à M'Hani bent Dheïdi, vers 1912, tous deux mariés au douar Ouled Mansour, fraction des Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Talaa Moulay Rehid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulalda, douar Oulad Mansour, près de Dar ould el Ghoul, à 500 mètres environ au sud de la kasbah de Témara et à même distance à l'est de la route de Sidi Yahia des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Larbi ; à l'est et au sud, par Thami ould Toto ; à l'ouest, par Moussa ben Larbi, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, le deuxième en vertu d'une moukia en date du 7 kaada 1329 (30 octobre 1911), homologuée, le premier suivant acte d'adoul en date du 28 kaada 1330 (8 novembre 1912), homologué, aux termes duquel son frère M'Hammed lui a reconnu la propriété de la moitié des biens lui appartenant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3505 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927, MM. 1° Mohammed ben Larbi el Oualladi el Ghoul, marié selon la loi musulmane, à Mahjouba bent Bouchaïb, vers 1906, et à Oum el Khir bent Thami ould Toto, vers 1922 ; 2° M'Hammed ben Larbi el Oualladi el Ghoul, marié selon la loi musulmane à Bouhaj bent Moussa ben Larbi, vers 1906, et à M'Hani bent Dheïdi, vers 1912, tous deux mariés au douar Ouled Mansour, fraction des Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « En Namsia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulalda, douar Oulad Mansour, à 1 km. au sud de la kasbah de Témara, sur la route de Sidi Yahia des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Thami ould Toto ; à l'est, par une piste allant à la mer, et au delà Lahsène ould Ali ben Brahim et Djilali ben Bouazza ; au sud, par le caïd El Hassan el Oualladi, tous sur les lieux ; à l'ouest, par une route quittant celle de Rabat à Casablanca, à 1 km. de Témara, et allant à Camp Marchand.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel

ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, le deuxième en vertu d'une moukia en date du 7 kaada 1329 (30 octobre 1911), homologuée, le premier suivant acte d'adoul en date du 28 kaada 1330 (8 novembre 1912), homologué, aux termes duquel son frère M'Hammed lui a reconnu la propriété de la moitié des biens lui appartenant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3506 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927, MM. 1° Mohammed ben Larbi el Oualladi el Ghoul, marié selon la loi musulmane, à Mahjouba bent Bouchaïb, vers 1906, et à Oum el Khir bent Thamiould Toto, vers 1922 ; 2° M'Hammed ben Larbi el Oualladi el Ghoul, marié selon la loi musulmane à Bouhaj bent Moussa ben Larbi, vers 1906, et à M'Hani bent Dheidi, vers 1912, tous deux mariés au douar Ouled Mansour, fraction des Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Haddaouia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulalda, douar des Ouled Mansour, à 1 km. 500 environ au sud-est de la casbah de Témara, à 1 km. à l'est de la route de Sidi Yahia des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ould el Harti ; à l'est, par Si Mohamed ben Ahmed ben Arab, demeurant au douar M'Nasser, fraction des Oulalda, tribu des Arab ; au sud, par Abdelkader ben Ahmed ; à l'ouest, par El Hadj el Mekki ben Kaddour, tous à l'exception de Mohamed ben Ahmed demeurant douar des Ouled Mansour précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, le deuxième en vertu d'une moukia en date du 7 kaada 1329 (30 octobre 1911), homologuée, le premier suivant acte d'adoul en date du 28 kaada 1330 (8 novembre 1912), homologué, aux termes duquel son frère M'Hammed lui a reconnu la propriété de la moitié des biens lui appartenant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3507 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927, MM. 1° Mohammed ben Larbi el Oualladi el Ghoul, marié selon la loi musulmane, à Mahjouba bent Bouchaïb, vers 1906, et à Oum el Khir bent Thamiould Toto, vers 1922 ; 2° M'Hammed ben Larbi el Oualladi el Ghoul, marié selon la loi musulmane à Bouhaj bent Moussa ben Larbi, vers 1906, et à M'Hani bent Dheidi, vers 1912, tous deux mariés au douar Ouled Mansour, fraction des Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « En Nejimi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulalda, douar des Ouled Mansour, à 3 km. environ au sud-est de la casbah de Témara et à 2 km. à l'est de la route de Sidi Yahia des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Jilali ben Kacem, représentés par Driss ben Jilali ben Kacem ; à l'est, par Kaddourould Ali ben Kaddour ; au sud, par le caïd Hassan el Oualladi ; à l'ouest, par Thami ben Ali, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, le deuxième en vertu d'une moukia en date du 7 kaada 1329 (30 octobre 1911),

homologuée, le premier suivant acte d'adoul en date du 28 kaada 1330 (8 novembre 1912), homologué, aux termes duquel son frère M'Hammed lui a reconnu la propriété de la moitié des biens lui appartenant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3508 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927, MM. 1° Mohammed ben Larbi el Oualladi el Ghoul, marié selon la loi musulmane, à Mahjouba bent Bouchaïb, vers 1906, et à Oum el Khir bent Thamiould Toto, vers 1922 ; 2° M'Hammed ben Larbi el Oualladi el Ghoul, marié selon la loi musulmane à Bouhaj bent Moussa ben Larbi, vers 1906, et à M'Hani bent Dheidi, vers 1912, tous deux mariés au douar Ouled Mansour, fraction des Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Asifra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulalda, douar des Ouled Mansour, à 2 km. environ à l'est de la casbah de Témara et à même distance à l'est de la route de Sidi Yahia des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est composée de deux parcelles, limitées savoir :

Première parcelle, dite « Asifra » : au nord, par Ould Ali ben Kaddour ; à l'est, par Mohammed bel Mahdi ; au sud, par le caïd El Hassan el Oualladi ; à l'ouest, par Ould Ali ben Kaddour précité ;

Deuxième parcelle, dite « Bled Ould el Mehdi » : au nord, par Larbi el Ghoul ; à l'est, par une piste ; au sud, par El Mekki ben Youssef ; à l'ouest, par Hammadi ben Jilali et Mohammed ben Kaddour, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, le deuxième, partie en vertu d'une moukia en date du 7 kaada 1329 (30 octobre 1911), homologuée, et partie suivant acte d'adoul en date du 18 rebia II 1326 (20 mai 1908), homologuée, aux termes duquel Mohamed ben el Mehdi lui a vendu indivisément avec son frère Mohammed une parcelle de ladite propriété, le premier en vertu de ce dernier acte et suivant acte d'adoul en date du 28 kaada 1330 (8 novembre 1912), aux termes duquel son frère M'Hammed lui a reconnu la propriété de la moitié des biens lui appartenant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3509 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927, M'Hamed ben Larbi el Oualladi el Ghoul, marié selon la loi musulmane à Bouhaj bent Moussa ben Larbi, vers 1906, et M'Hani bent Deibi, vers 1912, au douar Ouled Mansour, fraction des Oulalda, contrôle civil de Rabat-banlieue, demeurant au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khalouta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulalda, douar des Ouled Mansour, à 500 mètres environ à l'ouest de la station de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ben Rahal, puis une piste et au delà Mokadem el Hadj ; à l'est, par Ould Thami ben el Hadj, une piste et au delà Si Larbi ben Taïbi ; au sud, par le caïd Hassan ben Larbi el Oualladi ; à l'ouest, par Si Larbi ben Taïeb, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 kaada 1329 (30 octobre 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3510 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927, MM. 1° Mohammed ben Larbi el Oualladi el Ghoul, marié selon la loi musulmane, à Mahjouba bent Bouchaïb, vers 1906, et à Oum el Khir bent Thami ould Toto, vers 1922 ; 2° M'Hammed ben Larbi el Oualladi el Ghoul, marié selon la loi musulmane à Bouhaj bent Moussa ben Larbi, vers 1906, et à M'Hani bent Dheidi, vers 1912, tous deux mariés au douar Ouled Mansour, fraction des Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Saguia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, fraction des Oulalda, douar des Ouled Mansour, à 2 km. environ au nord de la casbah de Témara et à 800 mètres environ de la route de Rabat-Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Mekki ben Larbi ; à l'est, par une séguia et au delà par Mekki ben Larbi précité ; au sud, par Driouach ; à l'ouest, par une piste et au delà Cheikh Lahsene ben Larbi, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 16 hija 1330 (26 novembre 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3511 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1927, la Compagnie Industrielle des Pétroles au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 34, constituée suivant statuts en date, à Paris, du 4 janvier 1923, et délibération de l'assemblée générale constituée le 29 février 1923, déposées au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 14 mars de la même année, ladite société représentée par M. Bellemare, son directeur, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 24 et faisant élection de domicile chez M. S. H. Ifrah, demeurant à Rabat, rue Souk Semara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 18 du plan du secteur industriel de Kénitra », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « C.I.M.A.R. 2 », consistant en maison à usage de dépôt d'essence, située à Kénitra, lot n° 18 du quartier industriel, près de l'oued Fouarat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.330 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Compagnie des Chemins de fer à voie normale ; à l'est, par une rue de 10 mètres ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par M. Béteille, demeurant à Kénitra.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 18 novembre 1926, complété par avenant du 5 décembre suivant, aux termes duquel l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3512 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1927, l'administration des Habous Kobra de Salé, représentée par son nadir, domicilié à Salé, rue Souk el Ghezal, n° 37, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Les deux Tirazes de la Mosquée Sidi Ahmed Hajji », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Deux Tirazes Habous Mosquée Sidi Ahmed Hajji », consistant en magasins, située à Salé, Souk el Kébir.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres car-

rés, est limitée : au nord et au sud, par l'administration requérante ; à l'est, par la rue Sidi Boughaba ; à l'ouest, par la rue du Souk el Kébir.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire, ainsi qu'il résulte de deux mentions authentiques figurant, la première sur le sommier de consistance, le deuxième sur le registre de recouvrement des Habous Kobra de Salé, et respectivement en date du 7 rejab 1345 (11 janvier 1927) et 2 chaabane même année (5 février 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3513 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1927, M. Fouchère Raoul-Antoine, commis principal des P.T.T., marié à dame Favier Marie-Louise, le 9 janvier 1917, à Fès, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, Aguedal, villa Terrié, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 2 lotissement Mouline », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Orangers », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur du Bou Regreg, place de Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Moulard, demeurant chez M. Losco, menuisier à Rabat, rue du Languedoc ; Si Mohamed Ghennam, khalifa du pacha, demeurant à Rabat, rue Ghennam ; à l'est, par M. Pancrazi, agent au bureau des exécutions judiciaires, demeurant à Rabat, rue d'Avignon ; au sud, par M. Jaccaloni, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp prolongée, et Hadj Larbi Mouline, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah ; à l'ouest, par Si Mohamed Ghennam, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 19 novembre 1926, aux termes duquel Hadj Larbi Mouline lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3514 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1927, Lahna ben Lahna, marié selon la loi musulmane à dames Toto bent Bouazza, vers 1917, et Mimouna bent Laalilichi, vers 1922, aux douar et fraction des Haddada, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aim el Fej », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lahna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction et douar Haddada, à 9 km. environ au sud de Camp-Marchand, à proximité de la source dite « Ain Ferraj ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled el Ghazi, représentés par Bouazza ben el Ghazi ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par les héritiers de Mohammed ben Jabrou, représentés par Bouazza ben el Abbassia ; à l'ouest, par les Ouled Abdennour, représentés par El Hossein ben Abdennour, tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 moharrem 1328 (22 octobre 1919), homologué, aux termes duquel Abdennebi ben Derdouri et ses sœurs Hadja et Yamine, propriétaire, suivant moukia en date du 15 moharrem 1338 (8 octobre 1919), homologuée, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3515 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1927, Mohammed ben Abdesselam el Harim, marié selon la loi musulmane à Rekia bent el Hadj ben Acher el Mamoun, vers 1918, à Rabat, demeurant et domicilié en ladite ville, rue Sidi bel Abbas, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Harim », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, lotissement Rifaï, quartier de Khébibat, à 800 mètres au sud de la route de Rabat à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 237 mètres carrés, est limitée : au nord, par Fatmi ben el Hadj el Mekki Bargach, demeurant à Rabat, fondouk Zrabi, près la rue des Consuls ; à l'est, par El Maalem Benaïssa Laaraïchi, demeurant à Rabat, quartier El Akkari ; au sud, par El Mahjoub Sebbani, employé à l'aconage, à Rabat ; à l'ouest, par Jaillé Louise, demeurant à Rabat, rue Derb el Hout, et Abdesslam Rogani, à Rabat, quartier El Akkari.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date le premier du 12 kaada 1342 (15 juin 1924), homologué, le deuxième du 17 rebia I 1345 (25 septembre 1926), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Berbich et Mohamed ben Mohamed el Djebli lui ont vendu chacun partie de ladite propriété, eux-mêmes ayant acquis les parcelles leur appartenant des héritiers d'El Abbès Rifaï, suivant actes d'adoul en date du 7 hija 1341 (21 juillet 1923) et du 4 jourmada II 1342 (12 janvier 1924), homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 9916 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1927, 1° Mohamed ben Mohamed ben Ahmed ben el Kheribechia, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Fatima bent Abdallah, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdelkader ben Mohamed ben Ahmed ben el Kheribechia, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Fatima bent Saïd ; 3° Bouchaïb ben Mohamed ben Ahmed ben el Kheribechia, célibataire ; 4° Ali ben Mohamed ben Ahmed ben el Kheribechia, célibataire ; 5° Aïcha bent Mohamed ben Ahmed ben el Kheribechia, célibataire ; 6° Reqiya bent Mohamed ben Ahmed ben el Kheribechia, mariée selon la loi musulmane, en 1917, à Mohamed ben Ali ; 7° M'Barka bent Ahmed el Aïtar, veuve de Mohamed ben Ahmed ben el Kheribechia, décédé vers 1922 ; 8° El Mehdi ben Mohamed ben Ahmed ben el Kheribechia, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Fathma bent Ali ; 9° M'Barek ben Mohamed ben Ahmed ben el Kheribechia, célibataire ;

10° Saïd ben Mohamed ben Ahmed ben el Kheribechia, célibataire ; 11° El Kebir ben Mohamed ben Ahmed ben el Kheribechia, célibataire ; 12° El Zoumira bent Mohamed ben Ahmed ben el Kheribechia, célibataire ; 13° Fathema bent Mohamed ben Ahmed ben el Kheribechia, célibataire, ces cinq derniers sous la tutelle de leur frère El Mehdi ben Mohamed précité au n° 8 ; 14° Fathma bent el Maati el Chiadmi, veuve de Mohamed ben Ahmed el Kheribechia, décédé vers 1922 ; 15° Abdallah ben Mohamed ben Ahmed ben el Kheribechia, célibataire ; 16° M'Hammed ben Mohamed ben Ahmed ben el Kheribechia, célibataire ; 17° Fathma bent Mohamed ben Ahmed ben el Kheribechia, célibataire ; 18° Khedidja bent Mohamed ben Ahmed ben el Kheribechia, célibataire ; 19° Esseïda bent el Hadj Ahmed Eddaoudi, veuve de Mohamed ben Ahmed ben el Kheribechia, décédé vers 1922, ayant sous sa tutelle les quatre précédents ; 20° El Hachem ben Mohamed ben Ahmed ben el Kheribechia, célibataire, sous la tutelle de Fatma bent Mohamed, susnommée, tous demeurant au douar Caabra, fraction Ouled Samed, tribu Heddami, et domiciliés à Casablanca, chez M. Hau-

vet, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bou Mnari et Essaheb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essohba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Ouled Samed, à 3 km. 500 à l'est de Seïd Machou, à proximité de la propriété dite « Bled Hamara », objet de la réq. 9466 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle : au nord, par El Mokhtar ben Ali et El Bouja bent Mohamed, du douar L'Garla, fraction et tribu précitées ; à l'est, par L'Chaab ben Ali et Mohamed ben Ahmed, sur les lieux ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la piste de la casbah des Ouled Saïd à Azemmour, et au delà les requérants.

Deuxième parcelle : au nord, par El Louasmi ben Ali, douar L'Garla, ci-dessus ; à l'est, par Djilali ben Saïd, douar Slamna, fraction El Maachet, tribu des Hedami ; au sud, par la route de Sidi Ali à Sidi Machou ; à l'ouest, par Mohamed ben M'Hamed, douar L'Garla ci-dessus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte de filiation du 29 jourmada I 1345 (5 décembre 1926), établissant qu'ils l'ont recueilli dans la succession de leur auteur Mohammed ben Ahmed, dont ils sont les seuls héritiers.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9917 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1927, 1° Mekki ben Hadj Kaddour el Harizi el Habechi, marié selon la loi musulmane en 1913, à Aïcha bent Abdallah el Harizia, et vers 1914, à Zohra bent el Hadj Larbi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben Hadj Kaddour el Habechi el Harizi, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Hafsa bent Bouchaïb el Harizia, tous deux demeurant et domiciliés au douar Techaïch, fraction Hebacha, tribu Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété dénommée : « Ardh Doukkali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Bouchaïb ben Hadj Kaddour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Hebacha, douar Techaïch, à 5 km. de Ber Rechid, sur la route de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Hadj Kaddour, requérant, et Ahmed ben Abdelkader Nasri, sur les lieux ; à l'est, par Abdallah ben Larbi el Halloufi, douar Mardjouna, fraction Halalifa, tribu précitée ; au sud, par Bouchaïb ould Zohra et Driss ben Aloui, tous deux au douar Oulad Ahmed ben Ali, fraction Hebacha précitée ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 safar 1340 (28 octobre 1921), aux termes duquel Mohamed ben Hadj Ahmed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9918 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1927, 1° Mekki ben Hadj Kaddour el Harizi el Habechi, marié selon la loi musulmane en 1913, à Aïcha bent Abdallah el Harizia, et vers 1914, à Zohra bent el Hadj Larbi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben Hadj Kaddour el Habechi el Harizi, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Hafsa bent Bouchaïb el Harizia, tous deux demeurant et domiciliés au douar Techaïch, fraction Hebacha, tribu Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en

sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet Oulad el Hachemi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre; tribu des Ouled Harriz, fraction Hebacha, douar Techaich, à 5 km. de Ber Rechid, sur la route de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée au nord, par Salahould el Hadj Ahmed el Hariz; à l'est, par Bouchaïb ben Hadj Kaddour, requérant; au sud, par Bouchaïb ben Hadj Kaddour, requérant précité, et Bernia bent Hadj Abdelkader; à l'ouest, par Hadj ben Larbi, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 safar 1340 (28 octobre 1921), aux termes duquel Mohamed ben Hadj Ahmed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9919 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1927, 1° El Hadj Mohamed ben Mohamed ben Maarouf, marié selon la loi musulmane vers 1892, à Aïcha bent Mohamed, et vers 1902, à Kebira bent Larbi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Djilani ben Mohamed ben Maarouf, marié selon la loi musulmane vers 1902, à Fatma bent Mohamed, et vers 1920, à Yamna bent Mohamed, tous deux demeurant et domiciliés au douar Elhadj Mohamed el Labiod, fraction des Hamdaoua, tribu des Mlal (Mzab), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Iddou », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (Mzab), fraction des Hamdaoua, douar Elhadj Mohamed el Labiod, zaouïa Hadj Taghi.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Boubekour, douar Oulad Zaïra, fraction Beni Enli, tribu des Beni Brahim; à l'est, par Mohamed ben Habchi, au même lieu, et Ahmed ben Boubekour précité; au sud, par Lekbir ben Habchi, au même lieu; à l'ouest, par la route de Casablanca à Sidi Hadjadj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire, en vertu d'un acte d'adoul du 28 ramadan 1327 (13 octobre 1909), aux termes duquel Larbi ben Mohamed leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9920 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1927, Mohamed ben Bouchaïb, divorcé de Henia bent Ali, vers 1924, demeurant et domicilié au douar Oulad Ayad, fraction des Oulad Aïssa, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Djedida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Oulad Aïssa, douar des Oulad Ayad, à proximité de l'Aïn Smaïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Aïness; à l'est, par Mohammed ben Batoul et Tahar ben Tahar; au sud, par Tahar ben Tahar précité, tous sur les lieux; à l'ouest, par le Makhzen, représenté par M. le contrôleur des domaines à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou

éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} chaabane 1330 (16 juillet 1912), aux termes duquel Bouchta ben Tahar ben Mohammed el Aïssaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9921 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1927, M. Castagné Maurice-Marie-Aimé, marié sans contrat, à dame Galibert Marie-Rose, le 9 avril 1907, à Mazamet (Tarn), y demeurant, rue de la République, n° 22, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M^e Paul Marage, boulevard Gouraud, n° 32, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Mohamed ben Larbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Kouacem V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Kouacem, douar des Kouacem-Sahel.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine des Kouacem », objet de la réquisition 2322 C., appartenant à l'Omnium Industriel Immobilier et Commercial, représenté par M. Tampier Auguste, à Foucault; à l'est, un terrain makhzen; au sud, par la propriété dite « Aïn Djemâa », objet du titre 5441 C., appartenant à l'Omnium Industriel précité; à l'ouest, par les Ouled Djilani, représentés par Ahmed ben Djillani, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 17 rebia II 1345 (25 octobre 1926), aux termes duquel M'Hamed ben Saïd el Aboubi el Kacemi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9922 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1927, M. Tavera Jules, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves, Banque Commerciale du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ben Chaffai », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fûconu », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Lusitania, angle des rues Lacépède et Voltaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 359 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Voltaire; à l'est, par Mlle Louzon, à Paris, 74, rue Vancau, représentée par M. Ealet, à Casablanca, 55, avenue de la Marine; au sud, par la propriété dite « Ker Renée », objet de la réquisition 6674 C., appartenant à M. Lepage, sur les lieux; à l'ouest, par la rue Lacépède.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 novembre 1926, aux termes duquel M. Decq lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 joumada 1340 (5 janvier 1922), pour l'avoir acquise de Tamî ben ech Chaffai el Harti.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9923 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1927, M. Cipriano Vincent-François, marié sans contrat, à dame Fabre Pauline, le 25 octobre 1913, à Viillard (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca, au Maarif, 21, rue du Mont-Blanc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yvonne VIII », consis-

tant en terrain nu, située à Casablanca, au Maarif, rue des Pyrénées.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Laperna Ignace, sur les lieux ; à l'est, par M. Quarrato, rue du Mont-Ampignani ; au sud, par M. Cotte Joseph, sur les lieux ; à l'ouest, par la rue des Pyrénées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 13 janvier 1927, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9924 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1927, 1° El Houari ben el Hadj el Hachemi, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à El Maachia bent Tahar, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Saïd ben el Hadj el Hachemi, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Halima bent Hanta ; 3° Mhamed ben Elhadj el Hachemi, marié selon la loi musulmane vers 1890, à Meriem bent Elhadj, tous demeurant et domiciliés au douar El Adoul, fraction El Aounat, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dar Leglal et Mezrara » ; à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merzrara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction El Aounat, douar El Adoul, près d'Aïn Chelil.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par un ravin et au delà les requérants ; à l'est, par les requérants ; au sud, par l'oued Homira et au delà les requérants ; à l'ouest, par l'oued Homira précité et au delà Bouchaïb ben Mohamed Charkaoui, à la zaouïa des Charqaoua ;

Deuxième parcelle : au nord, par un chemin allant d'Aïn Ghelil à Sidi el Haouari, au delà Bouchaïb ben Mohamed Charkaoui précité ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Lekbir ben Mfadel, sur les lieux ; à l'ouest, par un chemin allant des Zrahna à Sidi Amor Semlali et au delà Mohamed ben Bouchta, douar Oulad Sidi el Houari, tribu des Guedana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukia en date du 5 chaoual 1325 (11 novembre 1907).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9925 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1927, 1° El Hachemi ben Mhamed Jallali el Khalfaoui, marié selon la loi musulmane vers 1909, à Fadla bent Taïebi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° El Ghenimi ben Mhammed, marié selon la loi musulmane vers 1921, à Fatma bent Dahmane, tous deux demeurant et domiciliés au douar Djoualla, fraction des Brouza, tribu des Hedami (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touïleh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Brouza, douar Djoualla, à 300 mètres au sud de la gare Fathna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Ali ben Abdelkader, sur les lieux ; à l'est, par El Kebir ben Hadj Ameer, douar Ouled Bousmid, fraction et tribu précitées ; au sud, par Abdelkader bel Haumar, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul du 7 kaada 1322 (13 janvier 1905), aux termes duquel Abdelkader ben Mohamed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9926 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1927, 1° El Hachemi ben Mhamed Jallali el Khalfaoui, marié selon la loi musulmane vers 1909, à Fadla bent Taïebi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° El Ghenimi ben Mhammed, marié selon la loi musulmane vers 1921, à Fatma bent Dahmane, tous deux demeurant et domiciliés au douar Djoualla, fraction des Brouza, tribu des Hedami (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales d'une propriété dénommée « El Haït », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haït Ouled M'Hammed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Brouza, douar Djoualla, à 300 mètres au sud de la gare Fatna.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Taïebi ben el Fadla, représentés par Mohamed ben Taïebi ; à l'est, par les mêmes et Ali ben Abdelkader ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Ali ben Abdelkader précité, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul du 7 kaada 1322 (13 janvier 1905), aux termes duquel Abdelkader ben Mohamed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9927 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1927, 1° El Hachemi ben Mhamed Jallali el Khalfaoui, marié selon la loi musulmane vers 1909, à Fadla bent Taïebi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° El Ghenimi ben Mhammed, marié selon la loi musulmane vers 1921, à Fatma bent Dahmane, tous deux demeurant et domiciliés au douar Djoualla, fraction des Brouza, tribu des Hedami (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Ouled Bou M'Hammed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Brouza, douar Djoualla, à 300 mètres au sud de la gare Fatna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Cheikh ben Mohamed, représenté par Bouazza ben Cheikh ben Mohamed, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Lahssen ben Bouazza, représentés par Bouazza ben Lahssen, au douar Ouled Bousmid, fraction des Brouza précitée ; à l'ouest, par les héritiers de Taïebi ben Fadla, représentés par Mhammed ben Taïebi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul du 7 kaada 1322 (13 janvier 1905), aux termes duquel Abdelkader ben Mohamed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9928 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1927, 1° Fatma bent Lahcen ben el Hadj, mariée selon la loi musulmane vers 1901, à Djilali ben Larbi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 2° Acha bent

Lahcen ben el Hadj, mariée selon la loi musulmane vers 1906, à Bouazza ben Ahmed, toutes deux demeurant et domiciliées au douar Djouata, fraction Beni Ritoun, tribu des Mial, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre elles, d'une propriété dénommée « Bled Lahcen », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Fathma et Aïcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mial, fraction Beni Ritoun, douar Djouata, entre l'oued Milse et Sidi Bettach.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant sept parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle : au nord, par Mohammed ben Abbès ben Doua, sur les lieux ; à l'est, par Bouchaïb ben el Madani, douar Ouled Abdelkader, fraction et tribu précitées ; au sud, par Ahmed ben el Hadj, sur les lieux ; à l'ouest, par Cheikh Lahcen ben Hamida, douar Ouled Abdelkader ci-dessus ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohammed ben el Fquih, douar Ouled Abdelkader ci-dessus ; à l'est, par Cheikh Lahcen ben Hamida précité ; au sud, par Ahmed ben el Hadj précité ; à l'ouest, par Chaheba bent Dris, douar El Maarif, fraction et tribu précitées ;

Troisième parcelle : au nord, par Ahmed ben el Hadj précité ; à l'est, par Djilali ben Larbi, sur les lieux ; au sud, par Mohammed ben Abbès ben Doua précité ; à l'ouest, par Ahmed ben el Hadj précité ;

Quatrième parcelle : au nord, par Taghiould Mahjouba, douar Ouled Abdelkader ci-dessus ; à l'est, par Ahmed ben el Hadj précité ; au sud, par Omar el Aouni, douar El Aounat, tribu des Beni Brahim ; à l'ouest, par Salahould Hamma, sur les lieux ;

Cinquième parcelle : au nord et à l'ouest, par Salahould Hamma précité ; à l'est, par Ahmed ben el Hadj précité ; au sud, par Mohammed ben Mohammed, sur les lieux ;

Sixième parcelle : au nord et à l'ouest, par Salahould Hamma précité ; à l'est, par Ahmed ben el Hadj précité ; au sud, par Bahassi ben Larbi, sur les lieux ;

Septième parcelle : au nord, par Salahould Hamma précité ; à l'est, par Lahcen ben Fquih Gaudehi, douar El Guedihat, fraction Beni Ritoun, tribu des Mial ; au sud, par Ahmed ben el Hadj précité ; à l'ouest, par Mohammed ben el Hadj, douar El Guedihat ci-dessus.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire avec sa coindivisaire en vertu d'un acte de partage par adoul en date du 11 rebia II 1345 (19 décembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9929 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1927, Sahraoui ben Qaddour el Ouraoui Elioumi, marié selon la loi musulmane en 1897, à Fatma bent el Jilani, demeurant et domicilié au douar des Ouled Aïssa, fraction des Ouled Youmès, tribu des Beni Oura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Halloufi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura, fraction des Ouled Youmes, au km. 67 sur la route de Boulhaut à Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Abdessalam ben Ali ; à l'est, par Ben Achir et Ahmed ben Bouazza ; au sud, par Abdessalam ben Ali précité et Ali ben Elarbi ; à l'ouest, par un chemin et au delà Abdessalam ben Ali précité, tous indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia de fin jourmada II 1345 (4 janvier 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9930 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1927, Abdessalam ben Allal, marié selon la loi musulmane en 1897, à Fatma bent Mohamed Kerroumia, demeurant et domicilié au douar Kerarma, fraction Attamna Krarma, tribu Ouled Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Haoudh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Abdessalam ben Allal n° 1 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah, fraction Attamna Krarma, douar Kerarma, près de la piste de Médiouna à Dar ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Hadj Ahmed, douar des Ouled Faïda, tribu des Ouled Cebbah ; à l'est, par El-Djerradi ben Mohamed, au même lieu ; Mohamed et Abdelkader ben Bouchaïb ben el Hadj Smaïn et Bouchaïb ben Allal, ces trois derniers sur les lieux ; au sud, par El Djerradi ben Mohamed précité et le requérant ; à l'ouest, par Abdelkader et El Kebir ben Hadj Larbi, douar des Ouled Faïda précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 jourmada II 1345 (19 décembre 1926), aux termes duquel Mohammed bel Meddi el Faïdi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9931 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1927, 1° Rahal ben Hamou el Hadmi es Sadmi el Jousfi, marié selon la loi musulmane vers 1912, à Aïcha bent Djilali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Djilali ben Hamou, marié selon la loi musulmane vers 1917, à Daouia bent Bouali ; 3° Abdelkader ben Hamou, célibataire ; 4° Leghinimi ben Hamou, célibataire ; 5° Saïd ben Hamou, célibataire ; 6° Bouazza ben Hamou, célibataire ; 7° Abdallah ben Hamou, célibataire ; 8° Rekia bent Hamou, mariée selon la loi musulmane vers 1919, à Abdelkader ben Bouchaïb ; 9° Fatma bent Messaoud el Fardjia el Hadjadja, veuve de Hamou ben el Maaza, décédé vers 1910 ; 10° El Kebira bent Bouchaïb, veuve de Hamou ben el Maaza, décédé vers 1910, et remariée selon la loi musulmane vers 1914, à Ahmed ben Mohamed, tous demeurant et domiciliés au douar Lisasfa, fraction des Ouled Samed, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane N'Sanès », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Ouled Samed, douar Lisasfa, à proximité de l'Aïn Chegaïga.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Cherki ben Liamani es Samdi ; à l'est, par Embarek ben Liamani ; au sud, par la Compagnie Mazères, représentée par M. Brassart ; à l'ouest, par le premier requérant et Bouchaïb ben el Mekki Rahali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte de filiation du 9 rejab 1345 (13 janvier 1927), établissant qu'ils l'ont recueilli dans la succession de leur auteur Mohamed ben el Maaza, dont ils sont les seuls héritiers.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9932 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1927, Hammou ben Lahcen el Bouazizi ben Zalemi, marié selon la loi musulmane vers 1924, à El Hemiria bent Hassen, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Fatma bent Ahmed, veuve de Ahmed ben Bel Abbès ben Hedya, décédé vers 1910 ; 2° Zahra bent Mohammed el Farji, veuve de Ahmed ben Bel Abbès précité ; 3° Requia bent Ahmed

ben Bel Abbès, veuve de Laïdi ben Mohammed ; 4° Mbarka bent Ahmed ben Bel Abbès, veuve de Mohammed ben Ali ; 5° Aïcha bent Mbarek bel Abbès, veuve de Ali ben Bouazza ; 6° Ismaël ben Mbarek ben Bel Abbès, célibataire ; 7° Saïd ben Laïdi, veuf de Aïcha bent Abbou, décédée, en 1900 ; 8° Bouchaïb ben Laïdi, veuf de Fatma bent Ali, décédée en 1910 ; 9° Aïcha bent Laïdi, veuve de Bou Haddou ben Yahia ;

10° Fatmi ben Mbarek ben Louza, célibataire ; 11° Kaddour ben M'Barek ben Louza, célibataire ; 12° Fatma bent Mbarek ben Louza, célibataire ; 13° Aïcha bent el Hadj Hammou, veuve de Lahcen bel Abbès, décédé vers 1905 ; 14° Abdallah ben Lahcen, célibataire ; 15° Ahmed ben Lahcen, célibataire ; 16° Lahcen ben Lahcen, célibataire ; 17° Fatma bent Lahcen, célibataire ; 18° Zohra bent Lahcen, célibataire ; 19° Mhammed ben Ahmed ben Khezzar, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Fatma bent Bouazza ;

20° Abbès ben Ahmed ben Khezzar, célibataire ; 21° Ali ben Ahmed ben Khezzar, célibataire ; 22° Fatma bent Ahmed ben Khezzar, célibataire ; 23° Friha bent Ahmed ben Khezzar, célibataire ; 24° Bouchaïb ben el Hadj Tayebi el Hassani, célibataire ; 25° Larbi ben el Hadj Tayebi el Hassani, célibataire ; 26° Sfia bent el Hadj Tayebi el Hassani, célibataire ; 27° Khe-didja bent el Hadj Tayebi el Hassani, célibataire ; 28° Tamou ben el Hadj Tayebi, célibataire ; 29° Mbarka bent Saïla, veuve d'Allal ben Laïdi, décédé vers 1915 ; 30° Mohammed ben Allal, célibataire ; 31° Zohra bent Allal, célibataire ; 32° Fatma bent Mohammed el Hosseini, veuve de Ahmed ben Ali, décédé en 1920 ; 33° Ali ben Ahmed ben Ali, célibataire ; 34° Requia bent Ahmed ben Ali, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Brahema, fraction des Oulad Dzalim, tribu des Ouled Bou Aziz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Mohammed ben Tahar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Douk-kala-nord, tribu des Ouled Bou Aziz, fraction des Oulad Dzalim, douar Brahema, à 1 km. au nord de Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Dahmane ben el Hadj, sur les lieux ; à l'est, par Ali ben Rekaïa, douar El Houaoura (Ouled Bou Aziz) ; au sud, par Bou Haddou ben Rahma, douar El Hiamena (Ouled Bou Aziz) ; à l'ouest, par Messaoud el Attioui, douar El Aouamera (Ouled Bou Aziz).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de El Hassen ben el Abbès, ses frères Embarek, Mohamed et Ahmed et leurs sœurs Embarka et El Kebira, qui en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moukia du 3 chaoual 1301 (27 juillet 1884).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9933 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1927, 1° Mohamed ben Elhadj Amor Cherif, marié selon la loi musulmane vers 1802, à Fatma bent Bougrine, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ali ben Elhadj Amor Cherif, marié selon la loi musulmane vers 1885, à Yamna bent Hadj Driss ; 3° Maati ben Elhadj Amor Cherif, marié selon la loi musulmane vers 1900, à Zahra bent Lahcen, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Belahcen, fraction Oulad Moumen, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Kharouba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction Oulad Moumen, douar Ouled Belahcen, près du mausolée de Sidi Bouazza el Alam.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par Elhadj Mohamed ben Hadj Amor ; au sud, par Bouchaïb ben Hadj Salah, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'une moukia en date du 29 rebia I 1330 (18 mars 1912).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9934 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1927, M. Dumont Charles-Pierre, marié sans contrat à dame Annette-Marcelle Gervais, le 7 avril 1920, demeurant et domicilié aux Ouled Ali, agence postale d'Ard el Moula, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Talaa Nagi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Nagi I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Ali (Mdakra), fraction des Ouled Malek, lieudit Talaa Nagi, au nord du marabout de Si Ahmed Khadour.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Kebir ben Majoub et consorts, les Ouled Abdelkader ben Ahmed, le cheikh Jilali ould Ahmed ben Khou, tous sur les lieux ; à l'est, par un chemin ; au sud, par Driss ben Mohamed, Lahssen ould el Hadj Bouazza et Sidi el Razi, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Ouled Ali, terrain Saïbet », titre 4967 C., appartenant à la Société Agricole du Maroc, à Casablanca, 3, rue du Marabout, et Driss ben Mohamed, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul des 5 reheb 1344 (19 janvier 1926) et 20 safar 1345 (30 août 1926), aux termes desquels Maati ould el Hadj Bouchaïb, Abdallah ould el Hadj Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9935 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1927, M. Dumont Charles-Pierre, marié sans contrat à dame Annette-Marcelle Gervais, le 7 avril 1920, demeurant et domicilié aux Ouled Ali, agence postale d'Ard el Moula, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ouled Chraa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Nagi II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Ali (Mdakra), fraction des Delclja, lieu dit Atehoua, à 2 km. au nord-ouest du marabout de Si Ahmed Khandour.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ouled Ali, terrain Saïbet », titre 4967 C., appartenant à la Société Agricole du Maroc, à Casablanca, 3, rue du Marabout ; à l'est, par Mati ould el Hadj Mati, Aïssa ould el Hadj Mati, Smaïn ben Abslem, Miloud et Bouchaïb ould Hadj ben Ali ; les Ouled Mohamed ben Brahim, tous sur les lieux ; au sud, par Addaoui ben Aïssa, Bouchaïb ben Rezouani Ahili, Mohamed et Mohamed ben Jilali et les héritiers d'El Hadj Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par Messaoud ould el Hadj Bouazza, sur les lieux ; Bouchaïb ben Rezouani Ahili précité ; M. de Rodez, à Casablanca, 10, rue du Général-de-Castelnaud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 22 ramadan 1343 (16 avril 1925), 18 chaaban 1342 (25 mars 1924), 4 miloud 1342 (15 octobre 1923), aux termes desquels Mohamed ben Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9936 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1927, M. Dumont Charles-Pierre, marié sans contrat à dame Annette-Marcelle Gervais, le 7 avril 1920, demeurant et domicilié aux Ouled Ali, agence postale d'Ard el Moula, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Rekeba Mejereba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa, Nagi III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Ali (Mdakra), fraction des Delejja, lieu dit Atchoua, à 2 km. au nord-ouest du marabout de Si Ahmed Khaoudour.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Jacma Domaine IV », titre 1925, appartenant à la Société Alenda, à Casablanca, route de Rabat ; à l'est, par la propriété dite « Ouled Ali Terrain Saïbet », titre 4967 C., appartenant à la Société Agricole du Maroc à Casablanca, 3, rue du Marabout ; au sud et à l'ouest, par M. de Rodez, 10, rue du Général-de-Castelnau, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 safar 1345 (30 août 1926), aux termes duquel Tahar ben el Hadj Sliman et son frère El Hadj Kebir lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9937 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1927, 1° Charki ben M'Hammed ben Ali er Rouissi, marié selon la loi musulmane en 1926, à Fathma bent Larbi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ; 2° Ali ben M'Hammed ben Ali er Rouissi, marié selon la loi musulmane vers 1916, à Rahma bent Ben M'Hammed ; 3° Tahar ben M'Hammed ben Ali er Rouissi, célibataire ; 4° Abderrahman ben M'Hammed ben Ali er Rouissi, célibataire ; 5° Mohammed ben M'Hammed ben Ali er Rouissi, célibataire ; 6° El Kebira bent M'Hammed ben Ali er Rouissi, mariée selon la loi musulmane en 1926, à Brahim ben Mohammed ; 7° Zohra bent M'Hammed ben Ali er Rouissi, célibataire ; 8° Khenata-bent Mhammed ben Ali er Rouissi, célibataire ; 9° Toumia bent el Maathi el Baïdi, veuve de M'hammed ben Ali er Rouissi, décédé en 1926 ; 10° Mohammed ben Ben M'hammed ben Ali er Rouissi, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Chama bent Taïbi ; 11° Fathma bent Ben M'hammed ben Ali er Rouissi, mariée selon la loi musulmane, vers 1908, à Bouazza ben el Ayachi ; 12° Rahma bent M'hammed ben Ali er Rouissi, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Ali ben M'hammed précité ; 13° Zohra bent Abdelkader er Rouissi, veuve de Ben M'Hammed ben Ali er Rouissi, décédé en 1922, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Bou Rouis, fraction Ouled Boudjemâa, tribu des Moulaine el Outa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamriat el Haït », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaida), fraction Ouled Boudjemâa, douar Ouled Bou Rouis, à proximité de Sidi Khiati.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Bouderbala et au delà M. Barbaroux ; à l'est, par El Maathi ben Djilali ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Slimane ben Mohammed, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de M'hammed ben Ali er

Rouissi et Ben M'hammed ben Ali er Rouissi, qui en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquis de Maghenia bent Ali, aux termes d'un acte d'adoul du 28 chaabane 1322 (7 novembre 1904).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9938 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1927, M. Hamu Isaac, marié à dame Amiel Esther, le 22 octobre 1919, à Marseille, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 18 octobre 1919, par M^e Robert Laugier, notaire à Marseille, demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zeniat el Mamoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Isaac Hamou n° 51 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, Mazagan-banlieue, commandement du pacha de Mazagan, douar Ghenadra, près de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Azouz, représentés par Fatna bent el Hadj Azouz el Ghandouri ; à l'est, par les héritiers de Mohamed ben Smaïn Bouhadi, représentés par El Caïd Smaïn ben Bouhari el Ouadoudi, demeurant tous à Sidi Moussa ; au sud, par le chemin de Mazagan aux Oulad Fredj ; à l'ouest, par Hamida ben Nani el Fassi, à Mazagan, kissaria Nahon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 jourada II 1345 (12 décembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9939 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1927, M. Hamu Isaac, marié à dame Amiel Esther, le 22 octobre 1919, à Marseille, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 18 octobre 1919, par M^e Robert Laugier, notaire à Marseille, demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Denadja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Oulad Bouzerrara, fraction des Oulad Ahmed, douar El Medadha.

Cette propriété, occupant une superficie de 38 hectares, est limitée : au nord, par la piste du Souk Tenin au Souk Tlet de Sidi ben Nour et au delà M'Hamed ben Khalifa ben Guennaoui ; à l'est, par Maati ben Halima et Maati ben Chemicha ; au sud, par le cadi El Mesnaoui ; à l'ouest, par Sadok ben Berino el Meslemi, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia I 1331 (12 février 1913), aux termes duquel le caïd Ahmed ben Larbi, agissant au nom du requérant, a acquis de Larbi ben Moudden et consorts ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9940 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1927, 1° Abdeslam ben Zakour, marié selon la loi musulmane, vers 1919 ; 2° Salah Cherkaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1905, demeurant tous deux à Oued Zem et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, 79, rue Bousskoura, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk ben Zakour et Cherkaoui », consistant en terrain bâti, située à Oued Zem, lotissement urbain, lot n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par le caïd Cherradi, à Oued Zem ; à l'est, par la route de Casablanca ; au sud et à l'ouest, par une rue non dénommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une antichrèse au profit de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, dont le siège social est à Paris, 9, rue Tronchet, pour garantie et sûreté d'une somme de quarante mille francs remboursable le 11 janvier 1929, suivant acte sous seings privés du 7 mai 1926, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de cession du service des domaines en date du 15 mai 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9941 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1927, 1° Abdelkader ben Ahmed ben Bouazza, dit Ould Mina el Bachi, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Fatma bent Djilali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Aïssa b. Ahmed b. Bouazza, marié selon la loi musulmane en 1925, à Fatma b. Mohamed ; 3° Fatma b. Ahmed ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane, en 1924, à Ben Hamida ben Mohamed ; 4° Amna bent Ahmed ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Sliman ben Djaber ; 5° Bouchaïb ben Ahmed ben Bouazza, célibataire ; 6° Zahra bent Ahmed ben Bouazza, célibataire ; 7° El Batoul bent Thami es Salmi, veuve de Ahmed ben Bouazza, dit Ould Mina, décédé en 1923 ; 8° Mohamed ben Ahmed ben Bouazza, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Beggara, fraction Deghaghia, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Er Roukba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koukbat Ouled ben Mina », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Deghaghia, douar Ouled el Bacha, près de la ferme Guyot, à 1 km. de la piste de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Mohamed ben Ali el Bachi, représentés par Fatma bent Mohamed ben Ali ; à l'est, par El Hadj ben el Hadj el Mahfoud ; au sud, par Ahmed ben Saïla ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'Ahmed ben Bouazza, qui en était propriétaire en vertu d'une moukia en date du 13 rebia I 1342 (24 octobre 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9942 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1927, Mohamed ben er Radi Ezziani Essalmi el Ghouati, marié selon la loi musulmane vers 1909, à Fatna bent Ahmed el Harizi, demeurant au douar El Ghouaouta, fraction Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane et domicilié à Casablanca, chez M° Nehlil, avocat, rue Berthelot, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Boufriha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Soualem Tirs, douar El Ghouaouta, à proximité de la propriété dite « Bled Radi I », réq. 3192 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Bel Abbas ben Djilali Esslimani el Moumeni, douar Oulad Moumen, fraction des Ouled Moussa ben Brahim, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 24 moharrem 1345 (4 août 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9943 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1927, M. Polizzi Jean, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mme Brincath Rosina, de nationalité italienne, mariée sans contrat, à Calafote Philippe, le 28 juin 1902, à Sfax, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 252, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Amri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Olga Rose », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Beni Mekres, au km. 33,500 de la piste de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Casablanca à Rabat ; à l'est, par Abdelkader ben Amara el Guedani, sur les lieux ; au sud, par Ahmed el Ghorbali, également sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Bendahan I », titre 2725 C., appartenant à M. Bendahan Isaac, route de Rabat, n° 83, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec sa coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1345 (25 août 1926), aux termes duquel Abdelkader ben Amara leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9944 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1927, 1° Larbi ben M'Hamed Essaadouni el Guedani, marié selon la loi musulmane en 1924, à Aïcha bent Tami, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Bouchaïb ben M'Hamed Essaadouni el Guedani, marié selon la loi musulmane en 1915, à Rekiya bent Bouazza ; 3° Mohamed ben Bouchaïb Essaadouni el Guedani, marié selon la loi musulmane en 1910, à Aïcha bent Ahmed, tous les trois demeurant et domiciliés au douar Saadna, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Ben Dakoun-Dar Lemkahal Daya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayat Si Larbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Cherkaoua, à 2 km. du marabout de Sidi Bouselham et à 1 km. de la gare de l'Oued Bers.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par M'hamed ben Kaceh, douar Kradid, tribu des Guedana ; à l'est, par Mansor ben Mohamed, chez le caïd Rahal ben Abderrahman à la casbah des Ouled Saïd et Mahamed ben Ali, sur les lieux ; au sud, par l'Oued Bers ; à l'ouest, par Mansor ben Mohamed précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 safar 1328 (16 février 1906), aux termes duquel El Mir ben Chadli leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9945 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1927, Naoum ben Azzouz, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Fatma bent Naoum ben Mamoun, demeurant et domicilié au douar Ghénimyne, tribu des Feddalate (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Makzaz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Feddalate (Ziaïda), douar Ghénimyne, près du mausolée de Moul Ragouba.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Tahar ben el Mouak ; à l'est, par le chemin de Bir Ghezoulat et au delà Moul Ragouba ben Abdelkader ; au sud, par Ahmed ben Abdeslam, tous ces indigènes, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} hija 1333 (10 octobre 1915), aux termes duquel Mohamed ben Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9946 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1927, Elhadj Bouchaïb ben Mohammed el Hejami, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Fatma bent Ibrahim, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merbouh », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 13.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdallah ben Ammar et consorts, à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 11 ; à l'est, par Elhadj Echeikh el Haddaoui, à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 15 ; au sud, par la rue du Capitaine-Ihler ; à l'ouest, par Esseïd Madani el Khaïat, rue du Capitaine-Ihler, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 jourmada I 1343 (15 décembre 1924), aux termes duquel Ibrahim ben el Maati et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mekzaza », réquisition 8548 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 mars 1926, n° 701.

Suivant réquisition rectificative du 7 février 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Mekzaza », réq. 8548 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), douar et fraction Ouled Bou Djemâa, au nord de Dar Caïd Hamqada, est poursuivie désormais au nom des requérants primitifs dans l'indivision et sans proportions déterminées, à l'exclusion de Fatma et d'Ezzaria bent Mohamed, qui ont cédé leurs droits sur ladite propriété à Bouchaïb ben M'hamed ben Ahmed, co-requérant primitif, en vertu d'un acte du 4 rebia II 1345 (12 octobre 1926), portant accord et échange, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDA**Réquisition n° 1729 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1927, M. Dricu Maurice-Léon, marié avec dame Poinot Germaine, à Paris (10^e), le 2 septembre 1915, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 29 août 1915, par M^r Lallemant, notaire à Neuilly-sur-Marne (Seine), demeurant à Paris (16^e), 9, rue Benjamin-Godard, domicilié à Oujda, en l'étude de M^r Chapus, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Domaine de Schouyaya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Schouyaya », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 25 km. à l'ouest de Berkane, sur la piste de Berkane à Mechra Saf Saf, en bordure de la Moulouya, lieu dit « Schouyaya ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.230 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Berkane à Mechra Saf Saf et au delà la propriété dite « Domaine de Khechab et Tsarest », réq. 935 O., appartenant à la Société anonyme de culture et d'élevage de la Moulouya, représentée par M. Taylor Robert, boulevard de la Moulouya, à Berkane ; à l'est, par le Makhzen et la piste rejoignant la Moulouya à Mechra Es Zoudj ; au sud, par 1^o la piste précitée et au delà la Société Agricole Immobilière au Maroc, dite « Sidi Moussa », 34, rue Taitbout, à Paris, représentée par M. Ribbrol, 52, rue de Paris à Oujda, et 2^o la piste d'El Hofra, à Mechra es Zoudj et au delà la propriété dite « Pasteur », réq. 1657 O., appartenant à la Société Sidi Moussa susnommée ; à l'ouest, par la Moulouya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, étant expliqué que la propriété vendue demeurera affectée par privilège spécial au profit du vendeur pour sûreté et garantie du paiement du solde du prix dont le montant ne sera fixé que lors de la décision d'immatriculation, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Paris et à Oujda, des 6 et 14 octobre 1926, aux termes duquel M. Portes Léon lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1730 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1927, M. Dricu Maurice-Léon, marié avec dame Poinot Germaine, à Paris (10^e), le 2 septembre 1915, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 29 août 1915, par M^r Lallemant, notaire à Neuilly-sur-Marne (Seine), demeurant à Paris (16^e), 9, rue Benjamin-Godard, domicilié à Oujda, en l'étude de M^r Chapus, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Domaine de Bou Gribah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bou Gribah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 25 km. à l'ouest de Berkane, sur la piste de Berkane à Mechra Saf Saf, lieu dit Bou Gribah.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.306 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Berkane à Méhilla, par Mechra Saf Saf, et au delà 1^o Tahar Mohamedould Tahar ; 2^o Kaddour Kada ; 3^o les Ouled Kaddour el Rabah ; 5^o Abdelkader ben Bachir, demeurant tous sur les lieux ; à l'est, par 1^o M. Payer André, député, à Paris, représenté par M. Lajoinie Antoine, à Berkane ; 2^o la piste de la casbah de Bou Gribah à Tzaïest et au delà M. Kraus Auguste, à Oran, 2, rue des Forêts ; au sud, par la piste de Berkane à Teniet el Bagra et au delà 1^o la propriété dite « Ferme de la Victoire », réq. 1528 O., appartenant à M. Banton, à Berkane ; 2^o la propriété dite « Ferme Viudez », réq. 1259 O., appartenant à M. Viudez, sur les lieux ; 3^o la propriété dite « Rokhma », réq. 1459 O., appartenant à M. Bouziane ben Mohamed et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Ouaddah et au delà la propriété dite « Domaine de

Khechab et Tsarest », réq. 935 O., appartenant à la Société anonyme de Culture et d'Élevage de la Moulouya, représentée par M. Taylor Robert, boulevard de la Moulouya, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, étant expliqué que la propriété vendue demeurera affectée par privilège spécial au profit du vendeur pour sûreté et garantie du paiement du solde du prix dont le montant ne sera fixé que lors de la décision d'immatriculation, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Paris et à Oujda, des 6 et 14 octobre 1926, aux termes duquel M. Portes Léon lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. l.
SALEL.

Réquisition n° 1731 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 février 1927, Amar ben Mohamed ben Amar, marié au douar Kerdad, fraction des Ouled Bou Abdessaid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, avec 1° Halouma bent Adda, vers 1907, et 2° Rahma bent Si Mohamed el Mahdi, vers 1919, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Ahmed ben Ali ben Bouziane, marié au même lieu, avec Fatma bent el Attigui, vers 1908, selon la loi coranique ; 2° Mohamed ben Ali ben Chiguer, marié au même lieu, avec Meriem bent Ahmed, vers 1921, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Marmek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marmek n° 2 », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Ouled Bou Abdessaid, douar Kerdad, à 17 km. environ à l'ouest de Berkane, et à proximité de la piste de Mechra Saf Saf à Berkane et à l'ouest de la piste de Sidi Boubernous à Taamert, lieu dit Taamert.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Marmek », réq. 1727 O., appartenant au requérant ; à l'est, par Mohamed bel Mehdi, sur les lieux, douar Ouled ben Amar ; au sud, par la propriété dite « Taamert », réq. 1553 O., appartenant à Si Ahmed ben Belaïd, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Sidi Boubernous à Taamert et au delà Mohamed ben Saïd Rahaoui et Mohamed ben Mohamed ben Boudjemaa, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 24 moharrem 1345 (4 août 1926), n° 308, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. l.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1234 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1927, M. Berdoy Félix, demeurant à Safi, agissant comme mandataire de son frère Berdoy Henri-Horace, Français, marié à Sainte-Eulalie (Gironde), le 21 avril 1925, à dame Léocadie Guilhem-Ducléon, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M° Blondeau, notaire à Bordeaux, le 16 avril 1925 ; pharmacien, demeurant à Libourne (Gironde), 7, rue Roudier, et domicilié à Safi, chez M° Jacob, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Ghaba-El Metrog et Koudiat Zaatar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Béarnaise », consistant en terrains de culture avec constructions indigènes, située contrôle civil des Abda Ahmar, douar Ouled Hamida, cheikh Hadj Abdallah, caïd Zerhouni.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, se compose de trois parcelles, limitées comme suit :

Première parcelle : au nord, par 1° Layachi ben Hadj Omar, demeurant au douar Harbil (Abda) ; 2° les héritiers de Ahmed ben Fatmi ben Zerouk, représentés par Abbès ould Fatmi, demeurant au douar Ouled Saïd ben Hamida (Abda) ; à l'est, par 1° Mekki ben Saïd, demeurant au douar Ouled Hamida (Abda) ; 2° Layachi ben Ahmed el Hasmidi, demeurant au même douar ; 3° Bachir ben Dahmane, demeurant au même douar ; 4° Abderahmane ben Maati el Koubihi, demeurant au douar Arbela (Abda) ; 5° Abbès ben Fatmi, demeurant au douar Ouled Saïd ben Hamida (Abda) ; au sud, par 1° Mohammed ben Mohammed, demeurant au douar Ouled Saïd ben Hamida ; 2° Abbès ben Fatmi précité ; à l'ouest, par 1° Mohammed ben Abdelkebir ben Hadj Bouzid, dit Louima, demeurant à Safi, 44, Grand'Rue du R'bat ; 2° Hachemi ben Zerouk, demeurant au douar Ouled Saïd ben Hamida ; 3° Hadj Abdeslam Nezek, demeurant à Safi, quartier Biada, 23, rue Zouïni ; 4° Djillali ben Habdey, demeurant au douar Ouled Saïd ben Hamida ; 5° Abbès ben Fatmi ben Zerouk, demeurant au même douar ;

Deuxième parcelle : au nord, par 1° Abbès ben Fatmi précité ; 2° Ahmed ben Fatmi, demeurant au douar Ouled Saïd ben Hamida ; à l'est, par Djillali ben Habdey précité ; au sud, par Layachi ben Ahmed, demeurant au douar Ouled Hamida (Abda) ; à l'ouest, par El Mekki ben Saïd, demeurant au même douar ;

Troisième parcelle : au nord, par 1° Layachi ben Tahar, demeurant au douar Ouled Saïd ben Hamida ; 2° Larbi el Maachi, demeurant au douar El Maachat (Abda) ; 3° El Mekki ben Ahmed Ennekal, demeurant au douar Ouled Hamida ; 4° Bachir ben Tahar, demeurant au douar Ouled Saïd ben Hamida ; 5° Hassan ben Kadir, demeurant au même douar ; 6° les héritiers de Omar ben el Mekki, demeurant au même douar ; 7° El Mekki ben Saïd, demeurant au même douar ; 8° Mahjoub ben Saïd, demeurant au même douar ; 9° Djillali ben Habdey précité ; 10° les héritiers de Mohammed ben Lagdali, demeurant au douar Rahat (Abda) ; 11° Abbès ben Fatmi précité ; à l'est et au sud, par les Habous de Safi ; à l'ouest, par M°Barek ben Layachi et son frère Omar, demeurant au douar Ouled Hamida (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 27 août 1926, par lequel M. Raymond Espinasse lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1235 M.

Extrait publié en exécution des prescriptions de l'article 4 du dahir du 22 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1927, M. Bessière Jean, marié sans contrat, le 24 juin 1909, à dame Carmen Serra, demeurant et domicilié à El Kelaa des Segharna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Joséphine », consistant en terres de labours avec plantations, maison d'habitation et dépendances, située à El Kelaa des Segharna, sur la piste de Ben Guerir à El Kelaa des Segharna, à 90 km. de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 135 hectares, 70 ares, est limitée : au nord, par la collectivité des Ouled Hammou, sur les lieux ; à l'est, par la collectivité des Ouled Bou Kerim, sur les lieux ; au sud, par la piste publique de Ben Guerir à El Kelaa ; à l'ouest, par 1° M. Noillac, demeurant à El Kelaa des Segharna ; 2° la collectivité des Ouled Hofat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment : valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hy-

pothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du soide du prix, soit 23.655 francs, étant observé que l'Etat chérifien a cédé son antériorité d'hypothèque jusqu'à concurrence de la somme de 38.500 francs, à la Caisse de Crédit agricole mutuel du Sud du Maroc, en vue de la réalisation d'un prêt futur, suivant décision de M. le directeur des finances, en date du 14 décembre 1926, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 29 juillet 1924, par lequel l'Etat chérifien lui a attribué ladite propriété.

Le dernier délai pour former des oppositions ou des demandes d'inscription à ladite réquisition est de quatre mois à compter du jour de la présente insertion.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1236 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 février 1927, Zerhouni Mohammed ben Hadj M'Hamed ben Hadj Melouk Zidi Labdi Rehalî, Marocain, né en 1879, à Dar Caïd Zerhouni, douar Ouled Hamou Sassi, tribu des Abda, y marié selon la loi musulmane, en 1912, à Fatma bent Hadj Larbi, y demeurant et domicilié chez M^r Jacob, avocat à Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Oulad ben Aïouche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mahakma Souk el Had », consistant en terrain de culture, situé tribu des Abda, lieu dit « Had Harara », à 20 km. environ de Safi, sur la piste de Camp Cantin.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 34 ares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Houcine Barhouni, demeurant douar Oulad Brahim (Abda) ; à l'est, par le souk El Had de Harara ; au sud, par Cheikh Abderrahmane Moul Bergui, demeurant au douar Ouled Brahim précité, et par M. Porchon, colon, demeurant à Safi ; à l'ouest, par les Ouled Tegra (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 1^{er} kaada 1344 (13 mai 1926), par lequel les héritiers Ben Aïouche Zidi Jelidi, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 914 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1927, Mohamed ben Allal el Amouri ech Cherradi, pacha de Sefrou, marié selon la loi musulmane, vers 1320, demeurant et domicilié à Sefrou, derb Lalla Sidi Messaouda, quartier de la casbah, n° 465, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Ahmed ben Mohamed ben Allal el Amouri, élève officier, célibataire, demeurant à Meknès, Ecole militaire de Dar Beïda ; 2° Lahcen ben Mohamed ben Allal el Amouri, étudiant, marié selon la loi musulmane, à Sefrou, vers 1339, demeurant à Sefrou, derb Lalla Sidi Messaouda, n° 465, quartier de la Casbah ; 3° Allal ben Mohamed ben Allal el Amouri, agriculteur, marié selon la loi musulmane, à Sefrou, vers 1339, demeurant contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Cherarda, fraction des Ouled Mohamed, douar des Ouled Mahamed ; 4° El Hadj et Thami ben el Hadj Abdelkrim Bennani, agriculteur, marié selon la loi musulmane, à Meknès, vers 1315, demeurant à Meknès, palais Bennani ; 5° Si Mohamed ben el Hadj et Thami Bennani, agriculteur, célibataire, demeurant à Meknès, palais Bennani, susnommé ; 6° Aïcha Mestassia, mariée selon la loi musulmane, à Meknès, vers 1337, à El Hadj et Thami ben el Hadj Abdelkrim Bennani, susnommé, demeurant avec lui ; 7° El Mokhtar ben el Hadj Abdelouahab Bennani, agriculteur, marié selon la loi musulmane, à Meknès, vers 1335, demeurant à Meknès, Zeqaq Kermouni, n° 19 ; 8° Elaziza bent el Hadj Abdelkrim Bennani, veuve

de El Hadj Abdelouahab Bennani, demeurant à la zaouia de Moulay Idriss du Zerhoun, derb Mejjout ; 9° Nafissa bent el Hadj es Saïdi Bennani, mariée selon la loi musulmane, à Meknès, vers 1337, à El Mokhtar ben el Hadj Abdelouahab Bennani, susnommé, demeurant à Meknès, Zeqaq Kermouni, n° 19 ; 10° Fatma bent el Hadj es Saïdi Bennani, mariée selon la loi musulmane à Meknès, vers 1342, à Omar ben Elhadj Abdelouahab Bennani, demeurant à Meknès, Zekak Kermouni, n° 19 ; 11° El Kamla bent el Hadj es Saïdi Bennani, mariée selon la loi musulmane, à Meknès, vers 1342, à Abderrahmane Ben el Hadi Bennani, demeurant à Meknès, Zeqaq Kermouni, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 7/32 pour Mohamed ben Allal ; 7/32 pour Mohamed ben Allal ; 7/32 pour Lahcen ben Mohamed ben Allal ; 7/32 pour Allal ben Mohamed ben Allal, et 4/32 pour les autres copropriétaires sans proportions indiquées entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Ghoul », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Bhalil, sur l'oued Rdom, à 5 km. environ au sud de la gare de Sidi Embarek, sur la piste muletière partant d'Aïn Kerma, suivant le bord de l'oued Rdom au marabout de Sidi Jaffar.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par M. Michel, colon, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les enfants du cheikh El Ramel, représentés par Sidi Mohamed, fils du Mezouag des Ouled Cheikh el Ramel, demeurant à Meknès, quartier Berraka, et par Idriss ould ech Chargui et Taddaoui, demeurant à Meknès ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir, les quatre premiers requérants en vertu de deux actes d'adoul en dates respectivement des 15 rebia I 1345 (23 septembre 1926) et 17 rebia I 1345 (25 septembre 1926), homologués, aux termes desquels Sid el Mokhtar ben Sid el Hadj Abdelouahab Bennani (1^{er} acte) et Sid el Hadj et Thami ben Sid el Hadj Abdelkrim Bennani (2^e acte) leur ont vendu leur part (28/32) dans ladite propriété, les autres copropriétaires pour avoir recueilli le surplus dans la succession de leur auteur El Hadj Abdelouahab Bennani, ainsi que le constatent les actes susmentionnés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.
CUSY.

Réquisition n° 915 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1927, 1° El Hossein ou el Ghazi, cultivateur, marié selon la coutume berbère, au douar Aïn Lorma, vers 1325 ; 2° Mimoun ou el Ghazi, cultivateur, marié selon la coutume berbère, au même lieu, vers 1329 ; 3° Sliman ben Bouazza ben Assou ou el Ghazi, cultivateur, marié selon la coutume berbère, au même lieu, vers 1343, tous trois demeurant et domiciliés bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhalfin, sous-fraction des Aït Yahia, douar Aïn Lorma, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Garat Bouychattaban », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Lhassen, sous-fraction des Aït Ichou ou Lhassen, entre le lieu dit Douiet et le marabout de Sidi el Mokhfi, à proximité du dit marabout.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares, est limitée : au nord, par la piste venant de la route de Meknès à Rabat et allant à la fraction des Aït Fagaz et au delà par Moha ou Akka, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Moha ou Akka, susnommé ; au sud, par Ej Jilali ou el Arbi et consorts, demeurant sur les lieux, et par Ahmad ou Ali, des Aït Ichou ou Lahsen, douar du même nom, tribu des Guerouane du Nord ; à l'ouest, par Driss ou Mohammed et El Ghazi ben Hamou, des Aït

Yahia, demeurant sur les lieux, et par une piste venant de la route de Meknès à Rabat, allant à l'Aïn Tabansaïdat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur Bouazza ben Assou ou el Gazi el Guerrouani el Ouikhli, décédé il y a vingt ans environ, ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaoual 1324 (21 novembre 1906), aux termes duquel Si Mohamed ben Hamou el Guerrouani lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 916 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1927, M. Michel Louis-Julien-Florimond, entrepreneur de transports, marié à dame Bonin Paulette, le 2 juillet 1921, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Emnarek du Rdam 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Michel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, sur l'oued Rdom, à 3 km. environ au nord-ouest de la gare de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 237 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Rdom et les Ouled Sidi ben Aïssa, sur les lieux ; à l'est, par les Ouled Sidi Kaddour, sur les lieux, et par le caïd Sidi Kacem Lotera, sur les lieux ; au sud, par El Hadj Abdesslem el Alou, sur les lieux ; El Hadj Thami Bennani, à Meknès-Médina, derb Guenaoua, et par El Hadj Abdelouahab Bennani, à Meknès-Médina ; à l'ouest, par Abdelouahab Bennani et les Ouled Sidi ben Aïssa, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 2 septembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 917 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1927, 1° Lhacen ben Ali el Guerrouani, cultivateur, marié selon la coutume berbère, vers 1335, aux Aït ben Khalfin ; 2° Driss ben Cheikh Saïd ben Mohamed el Guerrouani, cultivateur, marié selon la coutume berbère, vers 1327, au douar des Aït Yahia, tous deux demeurant et domiciliés bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït ben Khalfin, douar des Aït Yahia, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Seheb ou Lahcen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lahssen, sous-fraction des Aït Omar, douar Aït Omar, entre le lieu dit Douïet et le marabout de Sidi Mokhfi, à 500 mètres du dit marabout, sur la piste allant de la

route de Meknès à Rabat, à la fraction des Aït Fagaz, lieu dit Seheb ou Lahcen.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Hossein ben Hamma, des Aït ben Zahra, le chaabat de Tahamanet, Haddou el Haj, Bassou ben Benna-ceur, les susnommés demeurant sur les lieux ; à l'est, par Bassou ben Benna-ceur, susnommé, et Mohammed ou Ali, sur les lieux, aux Aït Bouzik ; au sud, par Abdesslem ben M'Barek, aux Aït Yahia, au douar des Aït Yahia ; à l'ouest, par la piste allant de la route de Meknès à Rabat, à la fraction des Aït Fagaz, et au delà M. Maréchal, colon, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession du cheikh Saïd ben Mohamed el Guerrouani, des Aït Yahia Aït Abdesslem, leur auteur, décédé il y a vingt ans environ, ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 safar 1325 (20 mars 1907), aux termes duquel Bouazza ben Lahcen, des Aït Lahcen, Aït Brahim, Aït Rahou ej Jerouani et Haddou ben Sid Mohammed, de même origine, lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 918 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1927, Moha ben Assou ben el Hadj Hammou, agriculteur, marié selon la coutume berbère, au douar des Aït Abba, vers 1325, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Lahsen, lieu dit Douyat, près du marabout de Sidi M'Barek, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahamri N'Bou Chettaben », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Lahcen, lieu dit Douïet, près du marabout de Sidi M'Barek, en bordure de la piste allant de la route de Rabat-Meknès au marabout de Sidi M'Barek, à 1.500 mètres au nord du dit marabout, près d'Aïn Lorma.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par El Houssein ou Mehrir et Lahsen ben Ali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Assou ben Amar, dit Haddou ou Chaïb, demeurant à Sidi Belghith, fraction des Aït Oui Khelfen, tribu des Guerouane du sud, bureau des renseignements d'El Hajeb, et par El Houssein ou Mehrir, susnommé ; au sud, par Moha ou Bennacer el Guerrouani, sous-fraction des Aït ou Dad, fraction des Aït Lahsen, tribu des Guerouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue ; à l'ouest, par la piste de Sidi M'Barek et au delà M. François, colon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père Assou ben el Hadj Amou, décédé il y a quatorze ans environ, lequel l'avait acquise de Benaïssa ould Ali ou Ahmad el Jerouani Aït Ben Chaou, suivant acte d'adoul en date du 3 chaabane 1322 (13 octobre 1904).

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 919 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1927, Idriss Ou Mohammed Ou Bouazza el Guerrouani, agriculteur, marié selon la coutume berbère, au douar des Aït Yahia, vers 1915, demeurant et domicilié à Ras Tahammanit, fraction des Aït Lahsbebn Aït Brahim, Aït ben Ali, tribu des Guerouane du nord, agissant en son nom personnel et comme coproprié-

taire de Abdesselam ben M'Barek, cultivateur, célibataire, demeurant au douar des Aït Yahia, Aït And es Send, tribu des Guerouane du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras Tahammant », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Lahsen, sous-fraction des Aït Brahim Aït ben Ali, près du douar des Aït Rahhou, à 800 mètres au nord de la route de Rabat à Meknès, près du marabout de Sidi el Mokhfi.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Bassou ben Bennacer, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Lahsen, Aït Brahim, Aït Rahhou et par Lahsen ou Ali, demeurant bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction Oui Khelfen Aït Yahia ; à l'est, par El Houssein ou el Ghazi et ses frères, demeurant bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Oui Khelfen, Aït Yahia et par le chaouch Ben Moha ou Haddou et son frère Bouazza, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Lahsen Aït Brahim ; au sud, par El Houssein ou el Ghazi et ses frères susnommés ; à l'ouest, par la piste de Sidi el Mekhfi et au delà M. Maréchal et M. Moli, colons, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia I 1324 (26 avril 1906), aux termes duquel Moha ben Aqqa ej Jerouani, des Aït Lahsen, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 920 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1927, El Houssein ou Mehrir, cultivateur, marié selon la coutume berbère, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Lahsen ben Ali, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 2° Idrissould Cheikh Saïd, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 3° Aqqa ben Mehrir, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 4° Si Ali ben Mehrir, cultivateur, marié selon la coutume berbère, tous demeurant et domiciliés bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, douar et fraction des Aït Oui Khelfen, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire dans les proportions de 1/8 pour El Houssein, 1/4 pour Lahsen ben Ali, 1/4 pour Idrissould Cheikh Saïd, 1/8 pour Aqqa ben Mehrir, 1/8 pour Si Ali ben Mehrir, 1/8 pour Ech Chafai ben Mehrir, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulay Bouazza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Lahsen, lieudit Douyet, près du marabout de Sidi M'Barek, en bordure de la piste allant de la route de Rabat à Meknès, à Sidi M'Barek, à 1.500 mètres au nord du dit marabout, près d'Aïn Lorma.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Bouazza ou Hammou, sur les lieux ; au sud, par Moha ou Assou, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Sidi M'Barek et au delà M. François, colon, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 joumada el Oula 1326 (12 juin 1908), aux termes duquel Saïd Ali ben Mohamed ej Jerouani des Aït Ichchou leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 921 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1927, El Houssein ou Mehrir, cultivateur, marié selon la coutume berbère, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Lahsen ben Ali, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 2° Idrissould Cheikh Saïd, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 3° Aqqa ben Mehrir, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 4° Si Ali ben Mehrir, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 5° Ech Chafai ben Mehrir, cultivateur, marié selon la coutume berbère, tous demeurant et domiciliés bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, douar et fraction des Aït Oui Khelfen, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire dans les proportions de 1/8 pour El Houssein, 1/4 pour Lahsen ben Ali, 1/4 pour Idrissould Cheikh Saïd, 1/8 pour Aqqa ben Mehrir, 1/8 pour Si Ali ben Mehrir, 1/8 pour Ech Chafai ben Mehrir, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abamri N'Bou' Chettaben n° 2 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Lahsen, région dite Douyat, près du marabout de Sidi M'Barek, en bordure de la piste allant de la route de Rabat à Meknès, à Sidi M'Barek, à 2 km. au nord du dit marabout, près d'Aïn Lorma.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Moha ou Bouazza, dit Lahsen Aït Amar, tribu des Guerouane du nord ; à l'est, par Sidi Mohamed ez Zemmouri Aït Yadine, Aït Lahsen, Aït Omar, tribu des Guerouane du Nord ; au sud, par Bennacer ou Moha ben el Moqadem Aït Lahsen Aït Omar, tribu des Guerouane du Nord ; à l'ouest, par Ej Jilali ben el Arbi, Aït Oui Khelfen, Aït Yahia, tribu des Guerouane du sud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 rebia I 1319 (18 mars 1911), aux termes duquel Benaïssa ben Bennacer ej Jerouani, des Aït Lahsen leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 922 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1927, M. Debœuf René-Philippe-Lucien, inspecteur des contributions directes, marié à dame Quinion Marthe-Yvonne, le 8 juillet 1909, à Brest (Finistère), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M° Lamarque, notaire à Brest, le 8 juillet 1909, demeurant à Draguignan (Var), boulevard de la Liberté, n° 35, et domicilié à Meknès, chez M° Roland, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marthe-Yvonne », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, boucle du Tanger-Fès, parcelle n° 1 du lot 3 du lotissement de la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 630 mètres carrés, est limitée : au nord, par la parcelle n° 9 du lot 3, à la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, dont le siège social est à Condrieu (Rhône), représentée par M. A. Mas, banquier à Casablanca ; à l'est, par la rue Antoine-Mas ; au sud, par la rue d'Oujda ; à l'ouest, par la parcelle n° 2 du lot 3, à la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 10 janvier 1922, aux termes duquel la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 923 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1927, Mohamed ben Mohammed ben Mohammed ben Boubker el Gherdis, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1334, demeurant et domicilié à Fès-Médina, zenkat Hajjamat, n° 19, agissant en son nom et comme copropriétaire de : 1° Abdelaziz ; 2° Mohammed ; 3° Zineb ; 4° Kaddouj ; 5° Khenata, ces cinq derniers mineurs sous la tutelle de leur père susnommé, demeurant tous avec lui ; 6° Abdelkrim ben Mohammed ben Ahmed ben Mohammed ben Boubker el Gherdis ; 7° Fatma bent Mohammed ben Ahmed ben Mohammed ben Boubker el Gherdis, ces deux derniers célibataires mineurs, sous la tutelle légale de leur oncle, premier requérant susnommé, domiciliés à Fès, Zenkak Hajjamat, n° 23 ; 8° Aïcha bent Mohammed ben Boubker el Gherdis, veuve de Sid Larbi ben Abdelouahab Berdolia, demeurant à Fès, Zenkak Dehban, n° 21, a demandé l'immatriculation, au nom des Habous Karaouynes de Fès, représentés par leur nadir, demeurant à Fès, en qualité de dévolutaires définitifs et en leur nom propre et au nom de leur descendance en qualité de bénéficiaires du droit spécial de jouissance leur appartenant indistinctement dans les proportions de deux parts pour les descendants mâles et une part pour les descendants de l'autre sexe, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Gherdis », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, près de la gare du chemin de fer de Tanger à Fès, lieu dit Zouagha et El Messara.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord, par 1° une séguia et au delà Si Mohamed ben el Moktar el Filali, khalifat du pacha de Meknès, demeurant à Meknès, quartier Lalla Aïcha Adouia ; 2° le chérif de Sidi Mohamed ben el Hassan ech Cheddadi, demeurant à Fès-Médina, quartier Sidi Ahmed ech Chaoui, n° 49 ; 3° Si Mohamed ben Ahmed et Tazi, demeurant à Fès-Médina, quartier Blida, n° 17 ; 4° le chérif Moulay Ahmed ben Jafar el Tahiri, amin de la douane à Mazagan ; 5° Sidi el Arbi el Idrissi, demeurant à Fès-Médina, quartier de Sidi Ahmed ben Yahia, n° 23 ; à l'est, par 1° Sidi Mohamed ben et Thami el Ouazzani et consorts, demeurant à Fès-Médina, derb Bou Haj, n° 8 ; 2° la séguia dénommée « Saqiet Oued el Himer » ; au sud, par 1° Sidi Mohamed ben el Hassane ech Cheddadi, susnommé ; 2° Mohamed ben Ahmed et Tazi, susnommé ; 3° Sid Mohammed ben el Haj Bouabid Ben-nis, dit « El M'Rani », demeurant à Fès, quartier Zekak el Beghal, Zenqet Jaada, n° 7 ; à l'ouest, par 1° la séguia de l'Aïn Echcheq à l'oued Fès et au delà l'Etat chérifien (domaine privé) ; 2° la propriété dite « Bled Dokkarat », réq. 1441 r. k., à Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat ; 3° M. Grillot, colon, demeurant sur les lieux ; 4° El Fqih Si Mahamed et Taddaoui, maître coranique, demeurant à Fès, quartier du Talaa, derb Moulay Ismaïl, n° 18.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils sont copropriétaires du dit droit, ainsi que le constatent deux moukias en dates respectivement des 15 jourmada I 1273 (11 janvier 1857) et 28 kaada 1298 (22 octobre 1881), la dernière homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Qarouina », réquisition 459 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 février 1925, n° 642.

Il résulte des opérations de bornage et de levé du plan que la propriété dite « Qarouina », réq. 459 K., située bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaina, Oulad Allian Jihna, lieu dit Sidi Ali Mro Caïd, Kaddour el Bez-

zari, comprend 10 parcelles d'une contenance totale de 183 ha. 44 a. 70 ca., limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par Sidi Abdesslam ben Abdelou Aret el Ouazzani et consorts, demeurant à Fès-Médina, quartier Es Seffah ; à l'est, par l'oued Djemaa ; au sud, par la propriété dite « Ouled Djemaa », réq. 328 K., à Si M'hamed ben el Mekki el Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi ; à l'est, par Abdallah ben Mansour el Hassenaoui, demeurant tribu des Hayaina, douar des Ouled Lahcen ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par l'oued Djemaa ; au sud, par El Madani ben el Cheheb, demeurant tribu des Hayaina, douar des Jihna ; à l'ouest, par Sidi Abdesslam Abdelouaret el Ouazzani et consorts, demeurant à Fès, quartier Es Seffah ;

Troisième parcelle : au nord, par Elhadj Mohamed Essafraouti et consorts, Abdallah ben Mansour el Hassenaoui, demeurant tous deux tribu des Hayaina, douar des Ouled Lahsen, El Madani el Cheheb et consorts, et l'oued Djemaa ; à l'est, par un chaabat non dénommé, Si Bouchta ould el Bouhiaoui et consorts ; et au delà par un ravin ; Sidi M'hamed el Oukili, demeurant tous deux tribu des Hayaina, douar des Ouled Lahsen ; au sud, par un ravin et au delà par Taïb el Fenassi et consorts, demeurant tribu des Hayaina, douar des Ouled Lahsen, et Mohamed ould Abdesslam el Jihani, demeurant tribu des Hayaina, douar Ech Chebia ; à l'ouest, par Allal ben el Hadj el Marraqi, demeurant tribu des Hayaina, douar des Marraqi, et la propriété dite « Merraka et Ouled Hassan », réq. 314 K. (7^e parcelle) à Si M'hamed ben el Mekki el Ouazzani ;

Quatrième parcelle : au nord, par un chaabat et au delà par Si Bouchta ben Ahmed el Bouhiaoui, Taïb el Fenassi et consorts, et Abdallah ben Mansour el Hassenaoui, demeurant tous trois tribu des Hayaina, douar des Ouled Lahsen ; à l'est, par la propriété dite « Ouled Djemaa », réq. 328 K. susvisée ; au sud, par Abdallah ben Mansour el Hasnaoui ; à l'ouest, par El Hadj Mohamed Eттаfraouti, Ahmed ben Ali el Hassenaoui et consorts, demeurant douar des Ouled Lahsen et El Hadj Mohamed Eттаfraouti ;

Cinquième parcelle : au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Gaadat Laoudia » et « Rabbat Safra », réq. 332 K., à Si M'hamed ben el Mekki el Ouazzani ; à l'ouest, par l'oued Djemaa ;

Sixième parcelle : au nord, par Mohamed ben Ali ben el Cheheb, demeurant au douar des Jihna et Sidi Abdesslam ben Abdelouaret el Ouazzani ; à l'est, par la propriété dite « Ahamri », réq. 335 K. à Si M'hamed ben el Mekki el Ouazzani ; au sud et à l'ouest, par Si Abdallah ben Mansour el Hassenaoui et la propriété dite « Gaadat Laoudia et Rabbat Safra susvisée ;

Septième parcelle : au nord et à l'est, par Si Abdallah ben Mansour el Hasnaoui ; au sud, par Si el Madani ben M'hamed ben el Cheheb et consorts ; à l'est, par Si Bouchta ben Ahmed el Bouhiaoui et consorts ;

Huitième et neuvième parcelles : au nord, par Si Bouchta ben Ahmed el Bouhiaoui et Si el Madani ben M'hamed ben el Cheheb et consorts ; à l'est et au sud, par ce dernier riverain et la propriété dite « Lauqassa », réq. 331 K., à Si M'hamed ben el Mekki el Ouazzani ; à l'ouest, par l'oued Djemaa ;

Dixième parcelle : au nord, par Si el Madani ben M'hamed ben el Cheheb et consorts, Si Abdesslam ben Abdelouaret el Ouazzani et consorts ; la propriété dite « Mardja », réq. 336 K. et Si M'hamed el Mekki el Ouazzani ; à l'est, par Si Abdesslam ben Abdelouaret el Ouazzani ; à l'est, par Si Abdesslam ben Abdelouaret el Ouazzani ; au sud, par Si Bouchta ben Ahmed el Bouhiaoui et consorts ; à l'ouest, par la propriété dite « Ouled Djemaa », réq. 328 K. (3^e parcelle) susvisée ; Sidi Abdesslam el Ouazzani et consorts, Mohamed ould Abdesslam ben Hessassa et consorts, demeurant annexe des Hayaina, fraction des Ouled Alliane, et Abdallah ben Ahmed ben el Cheheb et consorts ; à l'ouest, par l'oued Djemaa.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1974 R.

Propriété dite : « El Baraka ou Taissir », sise à Salé, route de Tiflet.

Requérants : 1° Mohammed ben Ahmed ben Hossein Ennedjar Fquth, demeurant à Salé, quartier Bab Sebta, rue Lalla Hadja Mânana ; 2° Hadj Bou Aneur bel Hadj Hamani ; 3° Hadj Mohammed bel Hadj Hamani ; 4° Rahoua bent el Hadj Hamani ; 5° Khaddouj bent el Hadj Omar ben Saïd ; 6° Ahmed ben el Hadj Lahssen ; 7° Lallia bent Si Ali Maadadi, ces derniers demeurant à Salé, rue Talaa.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat, en date du 11 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2577 R.

Propriété dite : « Savoia », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, quartier de l'Aviation, sur la route de l'Ouldja.

Requérant : M. Turco Joaquin, demeurant à Rabat (Aviation).

Le bornage a eu lieu le 4 août 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 7 décembre 1926, n° 737.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2599 R.

Propriété dite : « Marcel », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, route des Zaër, face à l'Aviation civile.

Requérant : M. Martinez Blas, maçon, demeurant à Rabat, rue Richard-d'Ivry, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 7 décembre 1926, n° 737.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2628 R.

Propriété dite : « Cruz », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, quartier de l'Aviation.

Requérant : M. Agosto Da Cruz, menuisier, demeurant à Rabat, quartier de l'Aviation.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 7 décembre 1926, n° 737.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2659 R.

Propriété dite : « Marie-Antoinette », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, sur la route de l'Ouldja, près de l'Aviation civile.

Requérante : Mme Cloarec Marie-Antoinette, veuve de M. Pellé Ernest, demeurant à Rabat, rue du Général-Maurial, villa Paul.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat, le 4 janvier 1927, n° 741.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2660 R.

Propriété dite : « Jeanne IV », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, sur la route de l'Ouldja, près de l'Aviation civile.

Requérante : Mlle Ollivier Eugénie-Jeanne-Marie, demeurant à Rabat, rue du Général-Maurial, « villa Paul ».

Le bornage a eu lieu le 3 août 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat, le 4 janvier 1927, n° 741.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 279 R.

Propriété dite : « Mghiten Ezzaouka », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, lieudit « Ouled Mesbah ».

Requérante : Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 45, boulevard Haussman, représentée à Rabat par M. Fraissignes, son administrateur délégué, demeurant à la Karia ben Aouda, par Souk el Arba du Gharb, et domicilié chez M^e Homberger, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 26 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1094 R.

Propriété dite : « Azib Ain Fefel », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Khalifa, lieu dit « Ain Fefel ».

Requérante : Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 45, boulevard Haussman, représentée à Rabat par M. Fraissignes, son administrateur délégué, demeurant à la Karia ben Aouda, par Souk el Arba du Gharb, et domicilié chez M^e Homberger, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2449 R.

Propriété dite : « Villa Elisa », sise à Rabat, rue de Bucarest.

Requérant : M. Francisco Fernandez, maçon, demeurant à Rabat, rue de Bucarest.

Le bornage a eu lieu le 14 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2832 R.

Propriété dite : « Le Grave », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Mokhtar, fraction et douar des Ouled Youssef, sur la rive gauche de l'Oued Sebou.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Mohamed Tazi el Guezzar, demeurant à Fès, rue Zqaq Rouah, n° 27 ; 2° Rquia bent

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions auxdites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma de Cadi.

Mohamed ; 3° Mimouna bent Hamada ; 4° Haddoum bent Taïb ; 5° Benaïssa ben Kacem ; 6° Aïcha bent Kacem ; 7° Henia bent Kacem ; 8° Abdesselham Kacem ; 9° M'Barka bent Kacem ; 10° Zahra bent Kacem ; 11° Salmia bent Kacem ; 12° Fatma bent Kacem ; 13° Adou bent Kacem ; 14° El Allia bent el Ayad ; 15° Ahmed ben Bouselham ; 16° Halima bent Bouselham ; 17° Hadhoum bent M'hamed Djormi ; 18° Hadhoum bent M'hamed el Ayad ; 19° Benaïssa ben el Ayad ; 20° Mohamed ben el Ayad ; 21° Abdesselam ben el Ayad ; 22° Driss ben el Ayad ; 23° Fatna bent el Ayad ; 24° Alia bent el Ayad ; 25° Khedidja bent el Ayad ; 26° M'hamed ben el Ayad ; 27° Aïcha bent el Ayad, tous les susnommés demeurant sur les lieux et domiciliés chez M^e Paul Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1637 C.

Propriété dite : « Domaine Tolila », sise contrôle civil des Doukkala-nord, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, sur la route de Mazagan, au km. 45.

Requérant : M. Tolila Emile, domicilié à Azemmour.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de trois mois à compter du 25 janvier 1927, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 25 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6993 C.

Propriété dite : « Dar Aza », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, douar Jouaber.

Requérants : 1° Halima bent Larbi, mariée à Thami ben Bouziane ; 2° Aïcha bent Larbi, mariée à Abdallah ben el Kouch ; 3° Meyriem bent Larbi, mariée à Medroune Si Sefsa ; 4° Chaïbia bent el Haily ; 5° Bouchaïb ben Djilali Mzabi ; 6° Hadhoum bent Mohamed, mariée à Kaddour ben Mohamed, tous représentés par El Larbi ben Thanni, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, n° 22, ruelle n° 9, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88, chez M^e Grail, avocat.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de trois mois, à compter du 14 janvier 1927, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 14 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 7015 C.

Propriété dite : « Bladat Allal ben Smaïl », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Hebacha, à 4 km. au sud de Ber Rechid, près Sidi el Herar, douar Slammat.

Requérants : 1° Allal ben Smaïl el Harizi el Habchi es Selhemi ; 2° El Hassane ben Salah el Harizi el Habchi ; 3° El Kettani ben Salah el Harrizi el Habchi ; 4° Rekia bent Salah el

Harizi el Habchi ; 5° Aïcha bent Moussa ben Larbi, veuve de Salah ben Smaïl, tous demeurant au douar Selahema (Ouled Harriz) et domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7115 C.

Propriété dite : « Bled Cheikh Amor », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'hamed, sur la route n° 105.

Requérants : 1° Cheikh Amar ben el Ghali Essaïdi ech Chorfi, demeurant au douar Ouled Cherif, fraction Chorfa, Ouled Saïd ; 2° Si Cherki bel Maati ben Anaïa, demeurant aux Chorfa des Moualine el Guentra, tribu des Moualine el Hofra, Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7500 C.

Propriété dite : « Mers Mohammed ben el Maati », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Deghaghia, douar Bouggara, à 1 km. au sud de la Koumba Sidi Abdeslam ben Adoua.

Requérants : Taleb Si Mohamed ben Maati Ziani et Cheikh Mohammed ben Bouchaïb dit « Khamza », tous deux demeurant au douar Bouggara, fraction Deghaghia, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7512 C.

Propriété dite : « El Ahfari », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualine el Hofra, fraction des Ouled Moumène, lieudit « El Ahfari ».

Requérants : MM. 1° Salama Raymond-Salomon ; 2° Bendjo Salomon, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Coli, n° 27, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Lumbroso, avocat, rue du Docteur-Mauchamp.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1926. Un bornage complémentaire a eu lieu les 13 et 22 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7625 C.

Propriété dite : « Samuel Benacoun », sise à Casablanca, impasse Dar el Miloudi, n° 11.

Requérant : M. Abraham Benacoun, demeurant à Casablanca, 11, rue Traverse.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7846 C.

Propriété dite : « Labria et El Guarda », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Deghaghia, douar Bouggara, à 1 km. 200 au sud-ouest du marabout de Si Abdeslam ben Daoud.

Requérants : 1° Djillali ben Abdelkader ben Hadj Tahar Ziani et ses frères et sœurs ; 2° Aïssa ; 3° El Harati ; 4° Ali ; 5° Abdesselam ; 6° Fatna, mariée à Abdelkader ben Mohamed ; 7° Hajjia, mariée à Hadj ben Lhassen ; 8° Rahma, mariée à M'hamed ben Larbi, tous demeurant au douar Bouggara, fraction Deghaghia, tribu des Ouled Ziane, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, chez M. Hauvet.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8469 C.

Propriété dite : « Villa Dicke », sise à Casablanca, quartier Ouest, rue du Bengalow.

Requérant : M. Machwitz Jean-Constantin-Félix, demeurant à Casablanca, 38, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 15 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 235 M.**

Propriété dite : « Les Lauriers », sise à Marrakech, rue des Derkagna, au Guéliz.

Requérant : M. Montant Pierre, à Casablanca, représenté par M. Lycuque, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 469 M.

Propriété dite : « El Horaïchat », sise dans les P-hamna, fraction des Ighous, au Souk Tnine des Ouled Mansour.

Requérants : Si Rahal ben Djilani ben Chargi el Yeggouti el Ghorabi, demeurant au douar des Yeggout el Ghorabyine, et Cheikh Mohammed ben Djilani ben Chargi el Yaggouti el Ghorabi, demeurant au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 783 M.

Propriété dite : « Bled ben Amran Etat », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Menabba, lieu dit Aït Boustia.

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 884 M.

Propriété dite : « El Gaaada », sise tribu des Rehamna, douar El Gaada.

Requérants : El Maati bel Korchi ; Rahmani Salami ; Kadour bel Hadj Abdallah Rahmani Salami ; Eddahbi bel Hadj Abdallah Rahmani Selami ; El Houssaïn bel Hadj Abdallah Selami ; Abdeslam b. Ahmed Selami ; Larbi b. Hadj Mohamed Selami ; Lahssen ben Ahmed Selami ; Larbi ben Taïeb Selami ; El Batoul bent Taïeb Salami ; Hachouma bent Hadj Omar Salami ; Amor ben Mahjoub Salami Bouhali ben Mahjoub ; M'Barek ben Djilani Salami ; Mohammed ben Mahjoub Salami ; M'Zohra bent Djilali Salami ; Hamou ben Djillali Salami ; Salah ben Hadj Boubeker Salami ; M'Barka bent Hadj Boubeker Salami ; Zohra bent Hadj Boubeker Salami ; Ahmed ben Hadj Mohammed Salami ; Ahmed ben Mohammed Salami ; Hachemi ben Hadj Boubeker Salami ; Tahar ben Mahjoub Salami, demeurant tous à El Gaada, tribu des Rehamna.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1016 M.

Propriété dite : « Labourdette », sise à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz.

Requérant : M. Filloucat Albert-Maurice, Marrakech-Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1030 M.

Propriété dite : « Dar el Biaz Mohammed I », sise à Marrakech-Médina, derb Djedid.

Requérant : Mohammed ben Hadj Mohammed el Biaz, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Djedid, derb Lalla Zouïna.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1031 M.

Propriété dite : « Dar el Biaz Mohammed II », sise à Marrakech-Médina, derb Séguia.

Requérant : Mohammed ben Hadj Mohammed el Biaz, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Djedid, derb Lalla Zouïna.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1032 M.

Propriété dite : « Dar el Biaz Mohammed III », sise à Marrakech-Médina, derb Sidi Boulouqat.

Requérant : Mohammed ben Hadj Mohammed el Biaz, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Djedid, derb Lalla Zouïna.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1037 M.

Propriété dite : « Salva Jean-Baptiste », sise à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz.

Requérant : M. Salva Jean-Baptiste, pâtissier au Guéliz, Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1038 M.

Propriété dite : « Villas Provenzano », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Chaouïa.

Requérant : M. Provenzano Nicolas-Antoine, entrepreneur de travaux publics à Marrakech-Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1120 M.

Propriété dite : « Diaz n° 1 », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles.

Requérant : M. Diaz Antoine, commerçant, à Marrakech-Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 459 K.**

Propriété dite : « Qarouïna », sise bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaina, Oulad Allian, Jihna, lieu dit Sidi Ali Mro Caïd.

Requérants : 1° les Habous Karaouine de Fès, représentés par leur nadir, demeurant en son contrôle à Fès, en qualité de dévolutaires définitifs ; 2° Hamida ben Homman ben Ahmed ben Tahar el Hayani, demeurant aux Hayaina, en qualité de titulaire du droit spécial de jouissance.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 10 mai 1927, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca au palais de justice dite ville, à la vente aux enchères publiques de la part indivise qui se suit au quart environ, des immeubles ci-après tous situés au douar Rahala, tribu des Ziada, contrôle civil de Boulhaut.

1^o Une parcelle de terrain de nature tirs, d'une contenance totale approximative de neuf hectares, avec ghorta et petit jardin planté de figuiers, limitée :

Au sud-est, par la piste de Boucheron ;

Au sud-ouest et au nord-est, par Hassan ben Larbi ould Chebara ;

Au nord-ouest, par Bouchaïb ould Chebaa.

2^o Une parcelle de terrain de nature tirs, d'une contenance totale approximative de cinq hectares environ, limitée :

A l'est, par El Maati Ould Abdelkader et Hassan Ben Larbi ould Chebaa ;

Au sud, par ce dernier, une piste et au delà par la troisième parcelle de terrain ci-après désignée ;

A l'ouest, par les Ouled Haddaouia et le Cheik Ali ;

Au nord, par Hassan Ben Larbi Ould Chebaa.

3^o Une parcelle de terrain de nature tirs, d'une contenance totale approximative de trois hectares environ, limitée :

A l'est, par la première parcelle (jardin) et Hassan Ben Larbi ould Chebaa ;

Au sud et au sud-est, par ce dernier ;

Au sud-ouest, par Bouchaïb ben Chebaa ;

Au nord-ouest, par les Ouled Haddaouia et au nord, par la deuxième parcelle.

4^o Une parcelle, de terrain de nature tirs, d'une contenance totale approximative de dix hectares environ, limitée :

Au sud-est, par la piste de Boucheron ;

Au sud-ouest, par Hassan ben Larbi Ould Chebaa et les Ouled Bouazza ;

Au nord-ouest, et au nord-est, par Bouchaïb ben Chebaa ;

5^o Une parcelle de terrain de nature tirs, d'une contenance totale approximative de sept hectares environ, limitée :

A l'est et à l'ouest, par Bouchaïb ben Chebaa ;

Au sud, par Hassan ben Larbi ould Chebaa ;

Au nord, par Abd Hermobi.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Isaac Bendahan, demeurant à Casa-

blanca, rue de l'Amiral-Courbet, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Lumbroso, avocat en cette ville, rue du docteur-Mauchamp à l'encontre de Mohamed ould el Maati ben Chebaa el Rehali Ez Ziadi, demeurant audit douar Rehala.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges, suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

946

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 23 mai 1927, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur :

D'un immeuble sis à Marrakech, rue Ars el Maâch, n° 15, dénommé « Immeuble El Grably », faisant l'objet de la réquisition n° 104 M. à la Conservation foncière de Marrakech.

Ledit immeuble se compose : 1^o d'une maison d'habitation construite en pierres, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, couverte en terrasses, comprenant : au rez-de-chaussée, cinq pièces dont trois à usage de magasins et deux à usage de bureaux, avec ouvertures donnant sur la rue Ars el Maâch, fermées par cinq rideaux métalliques ; un escalier desservant le premier étage qui comprend deux appartements composés l'un de cinq pièces, une cuisine, un débarras, w.-c. ; l'autre de quatre pièces, une cuisine, un débarras, w.-c. Séparant ces deux appartements, se trouve un vestibule où prend accès un escalier conduisant aux terrasses. Le premier étage est percé de huit ouvertures, savoir : une sur terrain El Grably Simon, cinq fenêtres avec balcon sur rue Ars el Maâch, deux sur terrain en construction ; 2^o d'un terrain où est commencée une construction se trouvant entre la maison et la rue Ars Moulay Moussa.

L'ensemble de l'immeuble, d'après le plan se trouvant au

dossier de la réquisition n° 104 M., est d'une superficie de 4 ares 94 centiares.

Il est limité : au nord, par un immeuble portant le n° 12 de la rue Ars Moulay Moussa, qui appartiendrait à un sieur El Rahlia, et par la rue Ars Moulay Moussa ; au sud, par la rue Ars el Maâch ; à l'est, par El Grably Simon ; à l'ouest, par Abitbol, Judah Meier et Judah Hazan.

Cette vente est poursuivie à la requête du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, boulevard de la République, poursuites et diligences de son conseil d'administration et encore du directeur de son agence à Casablanca.

A l'encontre du sieur Abraham el Grably, ex-commerçant, demeurant à Marrakech, actuellement en état de faillite, et de M. Zevaco, secrétaire-greffier au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, pris en sa qualité de syndic de ladite faillite.

En exécution d'un jugement sur requête rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca le 3 novembre 1926.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech.

A défaut d'offres, et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes dans les derniers jours du délai des enchères, l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser audit secrétariat où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT

960

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 10 mai 1927 à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice dite ville, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Ferme Assaban » réquisition n° 461 c., situé à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé, en face de l'hippodrome actuel, consistant en un terrain de culture d'une superficie de vingt-deux hectares environ sur lequel se trouvent

édifiées : une ferme et une maison de campagne attenante, construite en maçonnerie indigène, le tout comprenant quatre pièces et une cuisine avec dépendances écuries, cours, trois bassins, deux norias, jardin d'agrément planté d'arbres, le tout clôturé de murs.

Le terrain est cultivé et planté en partie par des arbres d'agrément, des arbres fruitiers et de la vigne.

Ledit immeuble est limité :
Au nord, par le boulevard d'Anfa prolongé ;

A l'est, par la propriété des héritiers Ben Amar ;

Au sud, par la propriété des héritiers de Ben Abdeljelil Lemribti, par celle d'El Hadj Ali Blat Chelha et par la piste allant de Casablanca à la carrière Schneider au Maarif ;

A l'ouest, par la propriété dite « Mezian » réquisition 1949 appartenant aux héritiers Ben Abdelkader et par celle des héritiers de Bouchaïb ben Salah.

Cette vente est poursuivie à la requête de la Banque Foncière Franco-Marocaine, actuellement Banque Foncière du Maroc, société anonyme ayant domicile élu en le cabinet de M^e Cruel, avocat à Casablanca, à l'encontre du sieur Assaban Albert, demeurant à Casablanca, 179 rue des Anglais.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser audit bureau dépositaire du cahier des charges, du procès-verbal de saisie et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

947

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 10 mai 1927, à 9 heures et heures suivantes, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice dite ville, à la vente aux enchères publiques des parts indivises d'immeubles ci-après désignés, dont les qualifiés premiers sont situés à Boujad.

1^o Un immeuble situé au derb Ben Daoud (sans numéro apparent), comprenant le ter-

rain d'une contenance de 100 mètres carrés environ, et une construction indigène à rez-de-chaussée, y édifiée, couvrant 40 mètres carrés environ, composée de deux pièces à usage d'écurie, cet immeuble est limité : à l'est, par la rue Derb Ben Daoud ; au sud, par Si Mohamed ben Soltane ; au nord, par la maison appartenant aux héritiers Ben Daoud ; à l'ouest, par un jardin de figuiers de barbarie appartenant à Si M'Hamed Cherkaoui.

2° Un immeuble contigu au précédent (même derb) (et sans numéro apparent), comprenant le terrain d'une contenance de 250 mètres carrés environ et une maison d'habitation indigène à un étage, y édifiée, comprenant : au rez-de-chaussée, trois pièces, cuisine, water-closets, cour et puits et au premier étage une chambre et une petite galerie. ledit immeuble limité : à l'est, par la rue Derb Ben Daoud ; au sud, par l'immeuble précédent ; au nord, par Si Mohamed el Harizi ; à l'ouest, par un jardin de figuiers appartenant à Si M'Hamed Cherkaoui.

3° Un immeuble situé au même derb (sans numéro apparent) comprenant le terrain d'une contenance de 400 mètres carrés environ et une vieille maison d'habitation indigène y édifiée, avec cour et puits. ledit immeuble limité : à l'est et au sud, par Derb Zaouia ; au nord, par la rue Derb Zaouia ; à l'ouest, par Si el Hadj Ahmed ben Daoud.

4° Un immeuble situé même derb (sans numéro apparent) comprenant le terrain, d'une contenance de 400 mètres carrés environ, et une maison d'habitation indigène à un étage y édifiée, comprenant : au rez-de-chaussée six pièces, cuisine, water-closets, cour et puits et au 1^{er} étage, trois pièces avec galeries, ledit immeuble limité : à l'est, par Si el Hadj ben Daoud ; au sud, par Si M'Hamed ben Driss Cherkaoui ; au nord, par Si Abdallah ben Daoud et à l'ouest, par la rue Derb Sidi ben Daoud.

5° Un immeuble situé derb Si Hadj Bendaoud, rue de la Sekkia (sans numéro apparent), comprenant le terrain, d'une contenance de 6 mètres carrés environ, et une boutique y édifiée, ledit immeuble limité : à l'est, par la boutique de Benassar Bendaoud ; au sud, par Bel Mostafa ; au nord, par ladite rue ; à l'ouest, par El Maataoui.

6° Un immeuble situé au derb Bouasser (sans numéro apparent) comprenant le terrain, d'une superficie de 30 mètres carrés environ, avec trois boutiques y édifiées, ledit immeuble limité : à l'est, par les héritiers Pen Daoud ; au sud, par Si Abdallah ben Daoud ; au nord,

par l'impasse, à l'ouest, par la rue Derb Nouasser.

7° Un immeuble situé dans l'impasse Derb Nouasser (sans numéro apparent) comprenant le terrain, d'une contenance de 80 mètres carrés environ, avec une construction indigène y édifiée, à usage de minoterie indigène, ledit immeuble limité : à l'est, par une impasse et au delà Mordak ben Lahia ; au sud, par l'impasse ; au nord, par Si Benasser ben Daoud ; à l'ouest, par l'immeuble précédent (héritiers Ben Daoud).

8° Un immeuble situé au derb Lihoud (quartier juif) (sans numéro apparent) comprenant le terrain, d'une superficie de 300 mètres carrés environ, avec une maison d'habitation indigène, y édifiée, comprenant : sept pièces et cour, ledit immeuble limité : à l'est, par la rue Derb El Kadriene ; au sud, par Aït Zarouel ; au nord, par Aït el M'Khamet ; à l'ouest, par la rue du Mellah.

9° Un jardin de cactus, d'une contenance de deux hectares environ, limité : au sud, par la route de Tadla ; à l'est, par Ould Hadj ben Daoud ; au nord et à l'ouest, par Ould Hadj Larbi.

10° Un terrain de culture défriché de un hectare environ, situé à 1 km. 500 environ au sud-ouest de Boujad, limité de tous côtés par un terrain inculte, appartenant au Makhzen et confinant également, sur une partie de la limite est, à un jardin de cactus appartenant au moutasseb Si Mohamed.

11° Un terrain de culture de même nature que le précédent, situé près le champ de courses attenant au cimetière indigène, composé de deux parcelles séparées par une piste d'une superficie totale de 2 hectares environ et limitées dans leur ensemble : à l'est, par la piste de Bled Soual ; au sud, par le cimetière ; au nord, par Ould M'Hamed Bouazza el Meskini ; à l'ouest, par la piste d'Aït Sebah.

12° Un jardin dit « Djenane Slaniène », attenant aux boutiques des bouchers près le souk, d'une contenance de 1.000 mètres carrés environ, complanté de figuiers et de grenadiers, limité de trois côtés par des pistes.

13° Un jardin dit « Djenane Berrahal », d'une contenance de 1.200 mètres carrés environ, limité : au sud, par un chemin ; au nord et à l'est, par un terrain appartenant au cadastre de Boujad ; à l'ouest, par un terrain appartenant au cadastre du même lieu.

14° Un jardin dit « Djenane Touil », situé même ville, au lieu dit « Chechkouba », d'une superficie de 3.000 mètres carrés environ, complanté de figuiers, de grenadiers et d'oli-

viers, composé de trois parcelles d'une contenance à peu près égale ; la première parcelle est limitée : au nord, par un chemin ; au sud, par un ruisseau ; à l'est, par Mohamed ben Soltane ; à l'ouest, par un terrain appartenant au cadastre de Boujad ; — la deuxième parcelle est limitée : au sud, par Si Driss ; à l'est, par la première parcelle ; au nord, par Mohamed ben Soltane ; — la troisième parcelle est limitée : au nord, par une piste ; au sud, par Si Mohamed ben Soltane ; à l'est, par Si Abdelkader ben Mohamed ; à l'ouest, par Mohamed ben Driss.

15° Un immeuble situé à 7 km. environ d'Oued Zem, à proximité et à droite de la route d'Oued Zem à Boujad, sur l'oued Tacheraft, au lieu dit « Bled Lebrachoua », consistant en un terrain de culture, dit « Bled Sid Lhassine », d'une contenance de 25 hectares environ, limité : au nord, par Si Mohamed ben Bouazza ; au sud, par Mohamed ben Driss, Abbes ben Salah et Djillali ben Arba ; à l'est, par un cimetière, un ruisseau, l'oued Tacheraft et une piste ; à l'ouest, par Ahmed ben Allal, Larbi ben Boucheta, Amor ben Maati, Slimane ben Kaddour et Salah ben Zarouel.

16° Un immeuble situé à 5 kilomètres environ de Boujad, à proximité et à gauche de la route de Boujad à Oued Zem, au lieu dit « Oulad Nhar », consistant en un terrain de culture dit « Sidi Hamou », composé de deux parcelles séparées par une piste venant des Brachoua, d'une superficie globale de 5 hectares et limitées, dans leur ensemble : au nord, par l'oued Guenoun ; au sud, par un terrain appartenant au cadastre de Boujad ; à l'est, par le Bled Bel Hadj Larbi ; à l'ouest, par Hadj Larbi ben Layachi.

17° Un immeuble situé à proximité du précédent, au lieu dit « Bled Djeriat », à 2 kilomètres environ de l'oued Ghenon, consistant en un terrain de culture dit « Bled el Kalaa », d'une superficie de 4 hectares environ et limité : au nord, par Mohamed ould Chebaa ; au sud, par Miloudi ben Saïd ; à l'est, par la piste venant des Smaala ; à l'ouest, par Mouloud ould Si Mohamed bel Fki.

18° Un immeuble situé à proximité du précédent, au lieu dit « Bled Djeriat », à 2 km. environ de l'oued Guenoun, consistant en un terrain de culture dit « Tougra », formé de trois parcelles d'un même tenant, d'une superficie totale de 10 hectares environ et limitées dans leur ensemble : à l'est, par Hamou Hacnar el Marchoui ; au sud, par le cheik El Poulali ; à l'ouest, par la ligne d'écoulement des eaux et des jours ; au nord, par l'ancienne piste des Smaala.

19° Un immeuble situé à environ 4 kilomètres de Boujad, sur la route de Boujad à Oued Zem, à proximité de la maison cantonnière, consistant en un terrain de culture, d'une superficie de 5 hectares environ et limité : à l'est, par l'Aït Bouabid ; au sud, par la route d'Oued Zem à Boujad ; à l'ouest, par El Hadj Ahmed ould Dania ; au nord, par un terrain rocheux.

20° La moitié indivise d'un immeuble situé à proximité du 16° immeuble, au lieu dit « Ouled Nahar », consistant en une parcelle de terrain d'une superficie totale de 5 hectares et limitée dans son ensemble : à l'est, par la piste de Beni Amir ; au sud, par Sid ben Daoud ; au nord, par la piste de Kaïché ; à l'ouest, par un terrain rocheux appartenant au Maghzen.

21° Sur la totalité d'un immeuble situé à Oued Zem, au lieu dit « Mokrat », sur une rue non dénommée (ne portant aucun numéro apparent), comprenant : 1° le terrain, d'une superficie de 200 mètres carrés environ ; 2° une maison d'habitation indigène y édifiée, construite en dur, convertie en terrasse, couvrant la totalité du terrain, composée de sept pièces, vestibule, avec puits ; ledit immeuble limité : au sud-est, par Si Mohamed ben Bouazza ; au sud-ouest, par Bouazza ben el Mokkaïem ; au nord-ouest, par la rue ; au nord-est, par une impasse la séparant de la propriété de Fekra Isaa el Bouzi-zia.

Cette vente est poursuivie à la requête de l'Union commerciale indo-chinoise et africaine, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Cruet, avocat à Casablanca, à l'encontre de Larbi ben M'Hamed ben Daoud dit « Si Arroun », demeurant à Boujad. L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau dépositaire du cahier des charges, des procès-verbaux de saisie et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

956

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1528
du 16 février 1927.

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le douze

février 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le seize du même mois, il a été formé entre M. Maurice Coudin négociant et M. Paul Henry Guy Moyat, même profession, domiciliés à Rabat, boulevard El Alou, 38, une société en nom collectif.

Elle a pour objet : 1^o toutes affaires commerciales relatives à l'achat et à la vente des bois de toute nature et plus spécialement des bois de thyzrah, ainsi que de toutes matières ligneuses, et aussi de leurs produits et dérivés quelconques ; 2^o et généralement, toutes les opérations commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La durée de la société est fixée à cinq ans, à dater du premier janvier 1927.

La dénomination de la société et la signature sociale sont : « Coudin et Guy-Moyat ».

Les affaires et intérêts sociaux sont gérés et administrés par les deux associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le siège de la société est à Rabat, 38, boulevard El Alou. Fixé à cent mille francs, le capital social a été fourni également par les associés.

Sur les bénéfices nets il sera d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le cinquième du capital social, puis l'excédent sera réparti par moitié, entre les associés.

En ce qui concerne les pertes, s'il en survient, elles seront d'abord prélevées sur le fonds de réserve jusqu'à concurrence de son montant, sauf à le reconstituer et en cas d'insuffisance de ce fonds par moitié, entre les associés.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

953

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription N° 1527
du 15 février 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, les cinq et dix février 1927, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de la même ville le 15 du même mois, M. Lucien Maximin Alliaud, cafetier, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, a vendu à Madame Elodie-Antoinette Gondran, sans profession, épouse de M. Marcellin Janvier Roca-

mora, conducteur de travaux publics, avec lequel elle demeure à Alger, rue Voissot, n° 3, actuellement à Rabat, rue de Tanger n° 4, le fonds de commerce à l'enseigne de : « Bar Lucien » qu'il exploitait à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

952 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1529
du 18 février 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 15 février 1927, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 18 du même mois Madame Olga Wehrli, sans profession, épouse de M. Louis-Léon Grenier, négociant, avec lequel elle demeure à Rabat 2, rue de Belgrade, a vendu à M. Louis Michel, commerçant, demeurant aussi à Rabat, quartier de Kébibat, le fonds de commerce qu'elle exploitait à Rabat d'abord sous le nom de Brasserie de l'Alhambra, ensuite sous celui de Brasserie de l'Eldorado.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

951 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription 1526 du 15 février
1927

Suivant acte sous signatures privées fait en triple à Rabat, le premier février 1927, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 15 du même mois, il a été formé entre :

MM. Sparacello et Joseph Ali, entrepreneurs de maçonnerie, demeurant le premier à Khemisset et le second à Rabat, 27, avenue Marie-Feuillet une société en commandite simple, ayant pour objet l'entreprise générale de travaux publics et annexes etc.

La durée de la société est fixée à trois ans, à dater du premier janvier 1927. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période triennale.

La raison sociale est « Sparacello et Ali ». Chaque associé a la signature sociale. Ils ne pourront effectuer aucune affaire pour leur compte personnel, toutes les affaires devront être réservées à la société tant qu'elle existera.

Le siège de la société est à Rabat.

Fixé à cent quatre vingt dix-sept mille huit cent trente huit francs, trente centimes, le capital est fourni également par les deux associés, à concurrence de quatre-vingt-douze mille vingt francs, en nature et pour le surplus en créances.

Les bénéfices seront toujours répartis par moitié, entre les deux associés, sauf décision ultérieure prise d'un commun accord par ceux-ci.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN

950

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 26 janvier 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre M. André Santol, ingénieur, demeurant à Casablanca, 138, avenue du Général-Moinier, et M. Olivier-Camille Bellaigue, négociant, demeurant même ville, rue Rabelais, une société en nom collectif ayant pour objet : la préparation, la tannerie du cuir et toutes opérations commerciales et industrielles s'y rattachant, avec siège social route de Médjouma, au lieu dit « Aïn Kabous ».

La durée de la société est de cinq années renouvelables. Le capital social est fixé à 20.000 francs, apporté pour moitié par chacun des deux associés. La raison et la signature sociales sont : « Tanneries casablancaises Santol et Bellaigue ». Les affaires et opérations de la société seront gérées et administrées par les deux associés, ensemble ou séparément. En conséquence, la signature sociale

appartiendra à chacun d'eux. En cas de décès de l'un des associés, la présente société ne sera pas dissoute et continuera d'exister entre les héritiers et représentants du prédécédé. Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

958

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 5 février 1927 par M^e Boursier notaire à Casablanca, il appert que M. Joseph Puente-Medina, coiffeur demeurant à Casablanca, 49 rue de Fès, a vendu à M. Arthur Mété également coiffeur, demeurant 22, rue de la Croix-Rouge, une salon de coiffure, exploité à Casablanca, 85, rue du Commandant-Provost, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

959 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 355 du 19 février
1927

Suivant acte reçu par M^e Gavini notaire à Oujda le 15 février 1927 dont une expédition a été déposée ce jour, 19 février, au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le sieur Molines, François, industriel demeurant à Sidi-Bou-Houria, contrôle de Berkane, affecté, à titre de gage et nantissement, au profit de M. Joseph Martin exportateur demeurant à Alger 15, boulevard Bugeaud, pour sûreté et garantie d'une créance indiquée au dit acte, l'usine de crin végétal que M. Molines exploite à Bou-Houria dans un immeuble lui appartenant, ensemble la clientèle, l'achalandage et tout le matériel, sans exception, servant à l'exploitation de l'usine.

Le tout suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

955

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 29 janvier 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que MM. Félix Addi, négociant, demeurant à Mogador, et Mardoché Addi, demeurant à Marrakech, ont cédé à MM. Albert Fargeon, négociant, demeurant à Casablanca, route de Médouna, et Isaac Tanugi, ingénieur agricole, demeurant à Marrakech, tous les droits, parts et portions leur appartenant dans la société en commandite simple « I. Tanugi et C^{ie} », constituée entre eux, suivant acte sous seing privé en date des 14, 17, 19 décembre 1925, ayant pour objet l'exploitation d'un portefeuille de représentations, courtage, commissions et consignations de tous articles d'importation et d'exportation, avec siège social à Marrakech. En outre, ladite cession a été consentie et acceptée aux prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tous créanciers des cédants pourront former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
958 bis

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 28 janvier 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. et Mme Edouard Gaudot, demeurant à Kourigha, ont vendu à M. Michel Pascal cafetier demeurant à Casablanca, quartier d'Aïn Bordja, un fonds de commerce exploité route de Camp-Boulhaut, sous le nom de « Café Franc-Comtois », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
929 R

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Marcos Alphonse

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 22 février 1927, la succession de M. Marcos Alphonse décédé à Ber Rechid a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.
962

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le vingt-six mars 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'une villa pour le logement de l'ingénieur des travaux publics de Mogador.

Cautionnement provisoire : mille quatre cents francs (1.400 fr.) ;

Cautionnement définitif : deux mille huit cents francs (2.800 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur en chef de la circonscription du sud à Casablanca, à l'ingénieur du 3^e arrondissement du sud à Marrakech, et à l'ingénieur subdivisionnaire des travaux publics à Mogador.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Marrakech avant le 17 mars 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 25 mars 1927 à 18 heures.

Rabat, le 19 février 1927.
949

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie

ENQUETE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 24 février 1927 une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 1^{er} mars 1927 est ouverte dans le territoire de la ville de Casablanca, sur une demande présentée par la société « Comptoirs marocains des cuirs et peaux », 12 avenue du Général-d'Amade à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt de cuirs et peaux à Casablanca, rue de la République (immeuble Rouihel).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca où il peut être consulté.

966

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur O'Brien Jean-Marie actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée par la dame O'Brien née Meyer son épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
964

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, la dame Anisse Marcelline-Marie-Thérèse épouse Naud demeurant précédemment à Casablanca, 95 rue du Marabout, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invitée à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée par le sieur Naud Joseph-Vincent son époux.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
965

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie

ENQUETE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 18 février 1927 une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 24 février 1927 est ouverte dans le territoire de la ville de Casablanca sur une demande présentée par M. René Hoëd, industriel, demeurant à Casablanca, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter une usine de conserves alimentaires (poissons et légumes) avec machine à vapeur de 50 C. V. à Casablanca, pointe d'Oukacha.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca où il peut être consulté.

948

Offices des Postes, Télégraphes
et Téléphones

AVIS AU PUBLIC

Le vendredi 25 mars 1927 à 15 heures il sera procédé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à un concours sur appel d'offres sur soumissions cachetées, pour la fourniture et l'impression de l'indicateur officiel des téléphones et de ses suppléments pour l'année 1927.

On peut prendre connaissance du cahier des charges :

A Rabat, à la direction de l'Office (services du matériel et des bâtiments) ;

A Casablanca, à l'inspection des P.T.T. de la région du sud, avenue du Maréchal-Foch, n° 118.

Les demandes pour participer au concours devront parvenir à la direction de l'Office avant le 25 mars 1927 à 15 heures.

968

AVIS RECTIFICATIF

Le directeur régional de l'Office des postes et des télégraphes du Maroc, a l'honneur de porter à la connaissance des intéressés, que l'adjudication prévue le 5 mars prochain, pour la construction des bureaux de poste d'Ouezzan et de Khémisset aura lieu pour la construction du bureau de Khémisset seulement.

L'adjudication des travaux du bureau de poste d'Ouezzan est reportée à une date qui sera fixée ultérieurement.

967

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 29 décembre 1923

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal, à la date du 21 octobre 1925, entre:

La dame Hortense-Marie-Joséphine Noë, épouse du sieur Lachaussée, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait à Saint-Denis (Seine).

Et le sieur Gustave-Léon Lachaussée, demeurant à Casablanca,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Lachaussée, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 19 février 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

973

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Faillite Joseph Soussan

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 23 février 1927, le sieur Joseph Soussan, négociant à Kénitra, a été déclaré en état de faillite.

M. Rolland Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites de Rabat, a été nommé syndic provisoire.

La date de la cessation des paiements a été provisoirement fixée au 12 mars 1926.

Messieurs les créanciers de la faillite sont convoqués pour le 14 mars 1927, à 15 heures, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien du syndic.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

972

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution par contribution
Damont et Adiba

N° 87 du registre d'ordre
M. Daumal, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire des propriétés L'Harch et Bled Zouibiet saisies à l'encontre des sieurs Dumont et Adiba.

En conséquence, tous les créanciers de ceux-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'apau greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

954 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Jugement
de séparation de biens

D'un jugement rendu le seize février mil neuf cent vingt-sept par le tribunal de première instance de Rabat, il résulte que la séparation de biens a été prononcée entre la dame Ferlie et M. Léon Wibaux, commerçant à Rabat, rue Capitaine-Allardet.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

970

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 12 ramadan 1345 (16 mars 1927), à 10 heures, dans les bureaux des nadirs des Habous de Fez, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une écurie, avec ses servitudes actives et passives, sise rue Gza Berqouqa, à Fez, des Habous Kobra de Meknès, sur la mise à prix de 16.000 francs.

Pour renseignements s'adresser au nadir des Habous Kobra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

881 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal, à la date du 20 octobre 1926 entre :

La dame Théodora-Emilie-Rose Orceel, épouse du sieur Féminier domiciliée de droit avec ce dernier mais de fait à Médiouna,

Et le sieur Henri-René-Aimé Féminier employé de banque, demeurant à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Féminier aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 22 février 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

971

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Jugement de séparation
de biens

D'un jugement rendu le seize février 1927, par le tribunal de première instance de Rabat, il résulte que la séparation de biens a été prononcée entre la dame Devos et le sieur Lepaire demeurant rue de Poireaux à Rabat.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

969

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Zirara » (1^{re} et 2^e parcelles) appartenant à la collectivité des Zirara dont la délimitation a été effectuée le 5 octobre 1926 a été déposé le 7 janvier 1927 au bureau du contrôle civil de Petitjean et le 27 janvier 1927 à la conservation foncière de Rabat où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 1^{er} mars 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel, n° 749.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Petitjean.

Rabat, le 20 février 1927.

Le directeur général des affaires indigènes,
DUCLOS.

974

Etude de M^e Boursier, notaire
à Casablanca.

SOCIÉTÉ
MAROCAINE IMMOBILIÈRE
DAR EL BEIDA

Augmentation de capital

I

Aux termes d'un acte reçu en l'étude de M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 1^{er} décembre 1926, le mandataire authentique du conseil d'administration de la Société marocaine immobilière Dar el Beida, dont le siège est à Casablanca, 107, rue de Bouskoura, a déclaré, avec pièces à l'appui :

Que, par délibération en date du 22 janvier 1926, une assemblée générale extraordinaire de ladite société avait décidé de porter le capital social de 2.000.000 de francs à 2.250.000 francs.

Que cette augmentation avait été réalisée par l'émission de cinq cents actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement souscrites et libérées du quart de leur montant, soit au total 62.500 francs.

II

Le 21 janvier 1927 une nouvelle assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus, constaté que le capital de la Société marocaine immobilière Dar el Beida se trouvait ainsi porté à 2.250.000 francs et décidé que l'article 6 des statuts serait désormais libellé comme suit :

« Article 6 (nouveau). — Le fonds social est fixé à 2 millions 250.000 francs divisé en 4.500 actions de 500 francs chacune, venant toutes au même rang, toutes à souscrire et à libérer en numéraire. »

III

Le 19 février 1927, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix sud de Casablanca copies de chacune des délibérations précitées des 22 janvier 1926 et 21 janvier 1927, ainsi que de l'acte notarié du 1^{er} décembre 1926 et des pièces y annexées.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.

961

Etude de M^e Boursier, notaire
à Casablanca

Constitution de société anonyme

MINES DE L'ERDOUZ

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Marcel Boursier, notaire à Casablanca, le 26 janvier 1927, se trouve annexé l'un originaux d'un acte sous seings privés en date à Marrakech du 8 janvier 1927, aux termes duquel :

M. Gabriel Cornand, ingénieur, demeurant à Rabat, rue de Sfax, n° 2, a établi sous la dénomination de « Mines de l'Erdouz », pour une durée de 99 années à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Marrakech, Dar Graoua :

Cette société a pour objet, en Afrique, plus spécialement au Maroc et notamment dans la région de Marrakech :

Toutes études de terrains et gisements miniers, mines, carrières, etc. ;

L'obtention, l'acquisition et l'exploitation directe ou indirecte de tous permis de recherches provisoires ou définitifs, de tout permis d'exploitation et de toutes concessions ;

Le traitement et la transformation par tous procédés et le commerce des minerais et métaux extraits ainsi que de leurs sous-produits et alliages, la création, l'acquisition et l'exploitation de toutes usines nécessaires à la fabrication, à la transformation et à la vente des produits miniers et de toutes stations centrales, hydrauliques ou thermiques ;

La création, le prolongement et l'exploitation de toutes voies ferrées et aériennes et de toutes voies de transport qui pourraient être utiles à la société ;

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à tous objets similaires ou connexes ;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations de la nature de celles ci-dessus, soit par voie de création de sociétés, d'apports à des sociétés déjà existantes, de fusion, d'alliance avec elles, de cession ou de location à des sociétés ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens, de souscription, achats et ventes de droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement.

Apports

M. Adj Lahoussine Demnati, propriétaire, demeurant à Marrakech, Dar Graoua,

Et M. le marquis de la Chauvinière Léon, propriétaire, demeurant à Paris, rond-point des Champs-Élysées,

Font apport à la Société des Mines de l'Erdouz ;

1° Du bénéfice des études, projets, travaux, pourparlers, conventions, plans, archives, dessins, devis, mémoires, démarches et dépenses faits, établis et organisés en vue de l'obtention et de la mise en valeur des permis ci-après apportés ;

2° Du matériel, des approvisionnements, du stock de minerais et plus généralement de tout l'actif existant sur les permis ci-après apportés ;

3° Du permis provisoire de prospection délivrés à M. Adj Lahoussine Demnati, sous le n° 199, publié dans le *Bulletin officiel* de l'Empire chérifien, numéro du 20 octobre 1926 ;

4° De deux permis de recherches délivrés à M. Adj Lahoussine Demnati sous les n°s 2412 et 2413 publiés dans le *Bulletin officiel* de l'Empire chérifien, numéro du 7 juillet 1924.

La présente société aura, à compter de sa constitution définitive, la pleine propriété et jouissance des droits à elles ci-dessus apportés.

Elle devra exécuter toutes les clauses et conditions des per-

mis apportés et payer toutes taxes, redevances et prestations qui peuvent ou pourront être stipulées.

En rémunération des apports ainsi faits, il est attribué :

1° A M. le marquis de la Chauvinière : 4.000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées ;

2° A M. Adj Lahoussine Demnati : 2.000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, toutes à prendre sur celles ci-après créées.

De plus les apporteurs recevront en espèces, à la constitution de la société, une somme de 100.000 francs dont 66.666 francs pour M. le marquis de la Chauvinière et 33.334 francs pour M. Adj Lahoussine Demnati. Cette somme représente la valeur forfaitaire du matériel, des approvisionnements et du stock de minerais.

Le capital social est fixé à 6.000.000 de francs divisé en 12.000 actions de 500 francs chacune, sur lesquelles 6.000 actions entièrement libérées ont été attribuées à M. le marquis de la Chauvinière et à M. Adj Lahoussine Demnati, en rémunération de leurs apports, et 6.000 actions sont à souscrire et à libérer en numéraire, un quart en souscrivant, et le surplus conformément aux appels de fonds qui seront faits par le conseil d'administration.

A défaut par les actionnaires d'effectuer les versements aux époques déterminées, l'intérêt du montant de ces versements sera, de plein droit, dû pour chaque jour de retard, à raison de huit pour cent l'an, à partir de la date d'exigibilité.

La société peut, en outre, faire vendre, même sur duplicata, les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui pourra être échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif, tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur le titre provisoire ; le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif qui sera nominatif ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La cession des titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire et inscrite sur un registre de la société. La cession des titres au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Les actions sur lesquelles les versements exigibles ont été effectués sont seules admises au transfert.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la partie des bénéfices attribués aux actions, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter dans leurs rapports avec la société par une seule et même personne.

Les intérêts et dividendes sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Les intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété du titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et à toutes les modifications qu'ils peuvent subir, ainsi qu'aux décisions des assemblées générales.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement de la partie de l'action non libérée. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

La gestion de la société est confiée à un conseil d'administration. Les administrateurs sont au nombre de trois au moins et de douze au plus, et pris parmi les actionnaires. Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires et sont toujours rééligibles.

Les premiers administrateurs sont nommés pour six années par l'assemblée générale des actionnaires qui déclarera la société définitivement constituée.

A l'expiration du terme fixé pour la durée des fonctions, le premier conseil sera en entier soumis au renouvellement, il se renouvellera ensuite chaque année ou tous les deux ans, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans une période de six années et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres.

Chaque administrateur, dans le mois de son entrée en fonctions, doit déposer dans la caisse de la société quarante actions qui sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Ces actions restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions et sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société, agir en son nom et faire toutes opérations relatives à son objet.

En dehors des pouvoirs délégués éventuellement à l'administrateur délégué pour les affaires courantes de la société, le conseil d'administration peut

instituer un comité de direction, dont il détermine la composition, les attributions, le fonctionnement. Le conseil peut aussi déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un directeur, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale par le conseil d'administration, dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales autres que l'assemblée annuelle peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité, soit par le ou les commissaires, en cas d'urgence.

Les assemblées générales extraordinaires se constituent et délibèrent dans des conditions variables, suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à statuer.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés et signés par un administrateur. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Les assemblées générales ordinaires se composent de tous les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions libérées des versements exigibles. Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir entre eux pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou un membre de l'assemblée.

Chaque actionnaire a autant de fois dix voix qu'il possède ou représente de fois dix actions, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les assemblées générales extraordinaires se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour le vote chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société et finira le trente et un décembre mil neuf cent vingt-sept.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive et au 31 décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, huit pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes ;

3° Dix pour cent pour le conseil d'administration ;

4° Cinq pour cent à la disposition du conseil d'administration pour la direction ou pour rémunérer comme bon lui semblera tous concours qu'il aura pu s'assurer.

Le solde, après prélèvement que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, jugerait utile d'affecter à des amortissements ou à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance mais sans que ces prélèvements puissent être supérieurs à la moitié dudit solde, sera réparti aux actions.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider tout report de bénéfices à l'exercice suivant.

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire, la dissolution anticipée de la société ou sa fusion avec une autre société.

Dans tous les cas de dissolution il est procédé à la liquidation de la société, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale. Cette

nomination mettra fin aux pouvoirs du conseil d'administration, qui pourra être cependant transformé en comité de liquidation par décision de l'assemblée générale.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

Toutes contestations qui peuvent s'élever, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal civil du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du siège social.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui s'élevant à 3.000.000 de francs, représenté par 6.000 actions de 500 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 750.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 5 février 1927, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société dite « Mines de l'Erdoz ».

De la première de ces délibérations en date du 28 janvier 1927, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la

sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier le vingt-six janvier mil neuf cent vingt-sept ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations, en date du 4 février 1927, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par MM. le marquis de la Chauvinière et Adj Lahoussine Demnati et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

MM. le marquis de la Chauvinière, propriétaire, 7, rond-point des Champs-Élysées, Paris ;

Adj Lahoussine Demnati, propriétaire, demeurant à Marrakech, Dar Graoua ;

Edmond du Vivier de Strell, industriel, 40, avenue Wagram, à Paris ;

Paul Van Den Ven, industriel, 10, boulevard Brand-Whitlock, à Bruxelles ;

Gabriel Cornand, ingénieur, 2, rue de Stax, à Rabat ;

Frédéric Ledoux, industriel 12, place Vendôme, Paris (2^e).

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataires ;

3° Que l'assemblée a nommé M. Léon Coutas, demeurant à Rabat, rue Jeanne-Dieu-lafoy, commissaire titulaire, et M. H. de la Borde, commissaire suppléant, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 23 février 1927 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux de première instance de Casablanca et de paix de Marrakech, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Pour extrait :

M. BOURSIER,
Notaire.

963

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Touaouil », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès).

Le chef du service des domaines.

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touaouil », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie de 75 hectares, est limité :

Au nord : par le chaabat Gounitra, depuis l'oued Touaouil jusqu'au chaabat Kamkoun el Amar ;

A l'est : par le chaabat Kamkoun el Amar jusqu'à son origine, puis par une ligne droite jusqu'au koudiat Feddan Ziane ;

Au sud : par une ligne de crête, depuis le koudiat Feddan Ziane jusqu'au koudiat Mrega Hammou, puis par une ligne droite et par le chaabat Mechta el Grani, jusqu'à l'oued Touaouil ;

A l'ouest : par l'oued Touaouil jusqu'au chaabat Gounitra.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 mars 1927, au confluent de l'oued Touaouil et du chaabat Gounitra, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 décembre 1926.
FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 17 janvier 1927 (12 rejeb 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touaouil », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant ré-

glement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 28 décembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 mars 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touaouil », situé sur le territoire des Hayaina (cercle du Haut Ouerra, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touaouil » susvisé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 mars 1927, à 9 heures du matin, au confluent de l'oued Touaouil et du chaabat Gounitra, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 12 rejev 1345, (17 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 25 janvier 1927.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

942 R

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (cercle du Haut Ouerra, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », situé sur le territoire des Hayaina (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, composé de deux parcelles d'une superficie totale de 18 ha. 02 a. 50 ca., est limité :

Première parcelle

(110 ha. 50. a.)

Au nord : par le chaabat El Azib, jusqu'au koudiat Sikha et Beïda, le long du lieu incultivable dit El Kerana ;

A l'est : par le chefak Bin Sikh jusqu'au koudiat du même nom, puis par une ligne droite jusqu'au chaabat Rorimat, ensuite par une ligne de crête jalonnée de palmiers nains et par une ligne coupant en son milieu la casba Ouled Thami située sur le koudiat Bel Bekria ;

Au sud : par un chemin allant de la casba à l'oued, puis par une ligne de crête jalonnée d'asphodèles jusqu'au djorf Chott el Halou et par une limite de culture aboutissant à l'oued Innaouen au lieu dit Mechra Ouled Moussa ;

A l'ouest : par l'oued Innaouen du Mechra Ouled Moussa au confluent du chaabat El Azib.

Deuxième parcelle dite

« Ouljet el Aarich »

(76 ha. 53 a. 50 ca.)

Au nord : par le djorf Sidi Maariz jusqu'au ravin situé en limite du bled Mohamed ould Thami ;

A l'est : par le bled Mohamed ould Thami, le chaabat Bokria, le bled Chebanat ou Ali ben Jilali, le bled Mohamed el Madani, jusqu'au mechra El Aarich ;

Au sud : le mechra El Aarich et oued Innaouen ;

A l'ouest : oued Innaouen jusqu'au mechra El Ksiba bled Ouled ben Aïssa Cheikh Hamida jusqu'au djorf Sidi Maariz.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 29 mars 1927, au confluent du chaabat El Azib et de l'oued Innaouen, à l'ouest de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 décembre 1926.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 17 janvier 1927 (12 rejev 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (cercle du Haut Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 28 décembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 29 mars 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 mars 1927, à 9 heures du matin, au confluent du chaabat El Azib et de l'oued Innaouen, à l'ouest de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 12 rejev 1345, (17 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

941 R

Réquisition de délimitation

concernant quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (région de Marrakech).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Ararcha et Oulad Zerrad, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des quatre immeubles collectifs ci-dessous définis, consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (El Kelaa des Srarna).

Limites :

I. — « Chet Bour », aux Ararcha, de 800 hectares environ.

Nord : par le Chet qui sépare le bled de l'Hadra ; Draa Foum ; Ragba ; Nzala Draïd.

Riverains : bled collectif El Hadra.

Est : une ligne allant du vieux douar des Oulad Rahmanama au douar du caïd Abdeselem el Hafi et une levée de terre la prolongeant.

Riverains : Ahl Raba, Haffat, Oulad Sbïeh.

Sud : cédrat Ben Lagrari ; douar El Karma ; El Kseur entre le bled et les Oulad Zerrad, Souk el Had.

Riverains : Oulad Sbïeh, Oulad Zerrad.

Ouest : nzala Draïd ; lieudit Djanin, entre le bled, et le bour des Oulad Zerrad Cédrat Ben Lagrari.

Riverains : Oulad Zerrad.

II. — « Ararcha Ségua », aux Ararcha, de 1.200 hectares environ.

Nord : collines de l'Hadra ; Chet entre le bled et le bour des Ararcha ;

Riverains : Ararcha.

Est : séguia El Arrouchia ; mesref des Oulad Embarek ; séguia El Hafia ; mesref Tafalet qui vient de la séguia El Arrouchia ; chemin de Rehalla des Oulad Cheikh Embarek Abdallah à l'Hadrat ; séguia de Ben Saïd entre le bled et les Haffat, la mare de Ben el Bouh ; Sarrou el Caïd ; mesref Moul Rabia ; la mare de Si Mohamed ben el Mekki el Arrouchi ; puits du même nom ; mesref dit Oum er Rabia.

Riverains : Ararcha.

Sud : maisons des Oulad Rahmania ; mesref Gafai qui vient de la séguia Arrouchia ; seheb Allou ; mesref Feddan Allou ; séguia El Caïd ; kadous Rouich ; limite entre le bled et le feddan Gouïno, au Makhzen ; Sarrou Baroud ; chaabat Lafrinci.

Riverains : Oulad Zerrad.

Ouest : Dar Mohamed ben Larbi ; Dar Sgarta ; feddan Ben Allal ; Dria el Hirich ; dra El Haouza ; cédrat Lorob ; mesref venant de la séguia El Arrouchia.

Riverains : Oulad Zerrad.

III. — « Khort Bour », aux Ararcha, de 200 hectares environ.

Nord : Souk el Tnine ; douar El Ktaoua ; koukba de Sidi Embarek el Haddi el Mriss.

Riverains : Oulad Zerrad.

Est : cédrat Sidi Ahmed Zaouia ; ancienne séguia El Yacoubia ; cédrat Rma ; chemin du puits Djilali.

Riverains : Oulad Sbïeh.

Sud : piste de Foum el Mechra aux Oulad Sbïeh.

Riverains : Oulad Sidi M'Ahmed des Oulad Sidi Rahal.

Ouest : El Mriss ; chaabat Lamdikhili ; Zolique ; chaabat Ben Arrech, entre le bled et les Oulad Zerrad ; ancienne séguia Yacoubia ; chemin des Assasla au Tnin des Meharras ; piste de Foum el Machra aux Oulad Sbïeh.

Riverains : Oulad Zerrad.

IV. — « Bour Oulad Zer-

rad », aux Oulad Zerrad, de 600 hectares environ.

Nord : draa El Haouz ; lieu-dit Liadeur et Fourn Rebba.

Riverains : bled collectif El Hadra aux Ahl Raba et Chet Bour des Ararcha.

Est : limites ouest des bleds Chet Bour, Ararcha, Khort Bour, ci-dessus définis ; marabout de Sidi Mohamed des Oulad Amer ;

Sud : lieu-dit Fourn el Bekra ; Bir Sedrat ; marabout de Sidi el Haj Larbi ; douar des Oulad Ahmed ben Brahim.

Riverains : les oulad Sidi M'Ahmed des Oulad Sidi Rahal.

Ouest : chaabat El Haouza el Arab ; douar El Hachemi ; koudiat Er Renal.

Riverains : les Rehamna. Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 mars 1927, à 8 heures, par l'immeuble Chet Bour, au souk El Had, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 août 1926.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 10 septembre 1926 (2 rebia I 1345) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (région de Marra-kech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 20 août 1926, et tendant à fixer au 28 mars 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Chet Bour », « Ararcha Séguia », « Khort Bour », « Bour Oulad Zerrad », appartenant aux collectivités « Ararcha » (trois premiers immeubles) et « Oulad Zerrad », situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (El Kelaa des Srarna),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Chet Bour », « Ararcha Séguia », « Khort Bour », « Bour Oulad Zerrad », appar-

tenant aux collectivités « Ararcha » (trois premiers immeubles) et « Oulad Zerrad », situés sur le territoire des Ahel Raba des Srarna, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 mars 1927, à 8 heures, par l'immeuble « Chet Bour », au souk El Had, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 2 rebia 1345, (10 septembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 25^e octobre 1926.

Le Commissaire
résident général,
T. STRECK.

944 R

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn Chejera », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn Chejera », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, composé de quatre parcelles d'une superficie totale de 303 hectares 71 ares, est limité :

Première parcelle dite
« Aïn Chejera »
(242 ha. 10 a.)

Au nord : 1° par une ligne de crête du koudiat El Miour au koudiat Bir Slougui ; 2° par les jardin, olivette, vigne et bled Sidi Lyazid el Bekkali ; 3° par le pied du mamelon et une limite de culture séparant des bled Sidi Lyazid et Abdesselam el Bekkali ;

A l'est : 1° le chaabat El Beïda, une partie de la merja Er Remel et une limite de culture jusqu'à l'oued Djemâa, le long du bled El Ouazzani ; 2° l'oued Djemâa, le long du bled M'Fateh ;

Au sud : le chaabat Seheb Amar ;

A l'ouest : la ligne de crête

du chaabat Seheb Amar au koudiat El Miour.

Deuxième parcelle dite
« Meclta et Ouazzani »
(5 ha. 85 a.)

A l'ouest et au nord : limite de culture séparant du bled El Ouazzani ;

A l'est : l'oued Djemâa ;

Au sud : 1° un petit ravin séparant les bleds Sidi Lyazid et Bekkali ; 2° un puits ; 3° jardin et olivette de Sidi Lyazid el Bekkali.

Troisième parcelle dite
« Ouljat Abderrahman »
(17 ha. 97 a.)

Au nord-ouest et au nord-est : limites de cultures et dépression séparant des bleds du chérif El Bekkali ;

Au sud-est : limite de culture séparant du même bled ; Au sud-ouest : trik de Tissa au douar Abdesselam el Bekkali.

Quatrième parcelle dite
« Aqad ed Dad »
(7 ha. 95 a.)

Au nord-ouest et nord-est : limite de culture séparant du bled El Ouazzani ;

Au sud-est : oued Aïn Kamel ;

Au sud-ouest : limite de culture séparant du bled M'Fateh.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 mars 1927, à la rencontre de la limite de la parcelle n° 1 avec la piste allant au souk Djemâa, au sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 décembre 1926.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 17 janvier 1927 (12 rejab 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn Chejera », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 27 décembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 25 mars

1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Aïn Chejera », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn Chejera », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 mars 1927, à 9 heures du matin, à la rencontre de la limite de la parcelle 1 avec la piste allant au souk Djemâa, au sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 12 rejab 1345, (17 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN-BLANC.

943 R

Réquisition de délimitation des massifs boisés dans la région de Taza (cercle de Taza-nord et cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest).

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle de Taza-nord et du cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest (région de Taza).

Les droits d'usage qu'y exercent des indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront par le territoire des tribus Riata et Meknassa qui vont prochainement être englobées dans le périmètre de sécurité, le 3^{er} avril 1927.

Rabat, le 23 décembre 1926.

BOUDY.

Arrêté viziriel

du 12 janvier 1927 (7 rejev 1345) relatif à la délimitation des massifs boisés des cercles de Taza-nord et des Beni-Ouarain de l'ouest (région de Taza).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 23 décembre 1926, tendant à la délimitation des massifs boisés des cercles de Taza-nord et des Beni-Ouarain de l'ouest (région de Taza) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le terrain des fractions ci-après désignées :

Cercle de Taza-nord
Meknassa

Beni Bou Ahmed, Beni Bou Guittoun, Beni Oujiane, Riata de l'ouest.

Fractions :

Ahl el Oued, Beni Mgara, Metarkat, Oulad Hajaj, Ahl Sedess, Beni M'Tir, Ould Ayach, Ahl Bou Driss, Magassa.

Cercle des Beni Ouarain
de l'ouest

Zaouïa de Jellil, Aït Serrouchène de Harira, Aït Assou, Zararda, Beni Bou Zert, Imrillen, Beni Abdulhamid, Oulad ben Ali, Oulad el Farah, Ben Zehna, Irezrane, Beni Zeggout, Btatah, Ahl Belt, Aït Serrouchène de Sidi Ali.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} avril 1927.

Fait à Rabat, le 7 rejev 1345, (12 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1927,

Le Ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

940 R

Réquisition de délimitation
des forêts en pays Bouhassoussen (cercle Zaïan, région de Meknès).

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des forêts des Bouhassoussen, situées sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (cercle Zaïan) ;

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} avril 1927.

Rabat, le 24 décembre 1926.

Bouvy.

Arrêté viziriel

du 29 décembre 1926 (23 jourmada II 1345) relatif à la délimitation des forêts en pays Bouhassoussen (cercle Zaïan, territoire du Tadla, région de Meknès).

Le Grand Vizir,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition de délimitation en date du 24 décembre 1926, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des forêts situées sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (cercle Zaïan, territoire du Tadla, région de Meknès).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des forêts situées sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen, dépendant du cercle Zaïan, territoire du Tadla.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} avril 1927.

Fait à Rabat,

le 23 jourmada II 1345,
(29 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

945 R

Réquisition de délimitation
des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès).

Le conservateur des eaux et forêts, du Maroc, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation

du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 mars 1927.

Rabat, le 9 novembre 1926.

Bouvy.

Arrêté viziriel

du 8 janvier 1927 (4 rejev 1345) relatif à la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès).

Le Grand Vizir,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition en date du 9 novembre 1926 du directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le territoire des fractions ci-après désignées :

Tribu des Guerrouane du sud
Aït Ouikfaïem ; Aït Yazem.

Tribu des Beni M'Tir

Bou Rzaouin, Igueddarn, Aït Naaman, Aït Bou Bidmane, Aït Harzallah, Aït Ourtindi, Aït Slimane, Aït Lahcen ou Chaïb, Aït Hammad, Aït Lahcen ou Youssef, Aït Ouallal, dépendant de l'annexe des Beni M'Tir.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1927.

Fait à Rabat, le 4 rejev 1345,
(8 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 10 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

869 R

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Sahel Bou Tahar », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Sahel Bou Tahar », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble d'une superficie de 2.0 hectares, est limité :

Au nord : par l'oued Amzez, puis par une piste allant au douar des Oulad Tahar ;

A l'est : par les limites de cultures jusqu'à l'Ouerra ;

Au sud : par l'oued Ouerra ;

A l'ouest : par l'oued Ouerra jusqu'à son confluent avec l'oued Amzez.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 mars 1927, au confluent de l'oued Ouerra et de l'oued Amzez, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 décembre 1926

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

(10 rejev 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Sahel Bou Tahar », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 27 décembre 1926, présentée par

le chef du service des domaines et tendant à fixer au 21 mars 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Sahel Bou Tahar », situé sur le territoire de la tribu des Haggana (secteur du Haut-Ouerra, région de Fès).

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Sahel Bou Tahar », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 mars 1927, à neuf heures du matin, au confluent de l'oued Ouerra et de l'oued Amzez, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1345, (15 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.
892 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean).

Le directeur général des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Delim, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 10 février 1924 (10 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, remeubla délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Jéstant en Oulad Delim », conde parcourus des cultures et toire de la tribu sur le territoire des Cherarda (Petitjean).

Limites :

Nord : l'oued Sebou d'Azib es Soltane au chemin de Mechra Belarj ;

Riveraine : djemaa des Tekna.

Sud : une ligne partant de bled El Knadet et passant par les points suivants : cote 223, cote 620, djebel Bou Kennefoud, Ain el Beida, cote 339, pour aboutir à Ain Tirzit ;

Riverains : tribu des Guerrouane, caïd ben Aissa.

Est : l'oued Sebou, du chemin de Mechra Belarj au confluent d'oued El Mellah, puis l'oued El Mellah jusqu'à Sidi Mokri, ensuite par une ligne passant par la cote 125 longeant l'oued Segotta jusqu'à la cote 89 pour aboutir à bled El Knadet ;

Riverains : tribu du Zerhoun, caïd Si Omar, tribu des Guerrouane, caïd Ben Aissa.

Ouest : la limite des bleds collectifs des Zirara et des Tekna ;

Riveraine : djemaa des Zirara.

Ces limites sont telles, au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exclusion des parcelles ci-dessous indiquées :

1^o Bled Azaba, situé sur la rive droite de l'oued Sebou, appartenant à S. M. le Sultan, à Si el Mokri et autres ;

2^o Jardin dit « Mebarek ben Chleuh », à Ain Roboa, de 6 hectares, 64 ares ;

3^o Terre du caïd Mansour, près de l'ain Roboa (15 hectares environ) ;

4^o Bled Haja, apanage du caïd des Oulad Delim, de 169 hectares, 50 ares sur la rive droite de l'oued Zegotta ;

5^o Bled Daoudia, apanage du caïd des Oulad Delim, de 137 hectares, 80 ares, entre l'oued Zegotta et l'oued Boukhechlah ;

6^o Bled El Mokri, apanage du caïd des Oulad Delim, de 124 hectares, 40 ares, près de la piste de Meknès ;

7^o Bled Melk Selefta, au nord ouest du djebel Tselfat (300 hectares environ) ;

8^o Jardin d'Aïn Taselelet, sur le versant nord-ouest du djebel

Bou Khennefoud, d'une superficie d'un hectare environ.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 mars 1927, à neuf heures, à Azib Soltane, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 3 décembre 1926.

Duclos.

Arrêté viziriel

du 11 décembre 1926 (5 joumada II 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 3 décembre 1926, et tendant à fixer au 14 mars 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Oulad Delim », appartenant à la collectivité des Oulad Delim,

situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Oulad Delim », appartenant à la collectivité des Oulad Delim, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejev 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 mars 1927, à neuf heures, à Azib Soltane, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 5 joumada II 1345,
(11 décembre 1926)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

870 R

LA CHEMISERIE MILITAIRE ET COLONIALE

Spécialité de chemises et caleçons sur mesures, bien connue au Maroc, adresse franco, sur demande, ses notices, prix courant, échantillons et tous renseignements nécessaires.

MAISON DE CONFIANCE

Adresse : Lingerie de qualité "SELECTA"
1, place du Champ, Chauvigny (Vienne)

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique, présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 749 en date du 1^{er} mars 1927,
dont les pages sont numérotées de 409 à 472 inclus.

L'imprimerie.

Vu pour la légalisation de la signature
de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie
Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...